



Home Protect

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Version 01/10/2024

Le produit proposé est destiné aux locataires et aux propriétaires d'habitation privée et est composé des sections suivantes :

Introduction

Partie 1 : Habitation

- Assurance de base
 - Incendie et autres assurances
 - Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout
 - Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace
 - Catastrophes naturelles
 - Bris de vitrage
 - Responsabilité civile immeuble
 - Tous Risques Ordinateur
 - Échange d'habitations ou garde d'habitation
 - Location de chambres dans votre habitation
- Assurances optionnelles
 - Vol et vandalisme
- Assurance optionnelle pour propriétaire
 - Surround Package
- Service Baloise Assistance

Partie 2 : Protection juridique bâtiment (ou habitation)

Partie 3 : Pack assurance familiale

- Responsabilité civile familiale, Assistance vélo incluse
- Protection juridique vie privée

Partie 4 : Dispositions administratives relatives à toutes les garanties

À propos de Qover

Votre Police d'Assurance est gérée par QOVER SA/NV, RPM 0650.939.878 (TVA BE0650.939.878). QOVER SA/NV dont le siège social est situé Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles – Belgique.

QOVER SA/NV est un agent d'assurance non lié autorisé et régulé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA – BELGIUM), dont le numéro d'immatriculation est 0650.939.878.

Aperçu de la politique sur les conflits d'intérêts

Qover est un agent d'assurance exerçant des activités dans l'Espace Économique Européen et basé en Belgique.

Qover est potentiellement exposé à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ses différentes activités. Considérant que la protection des intérêts de ses clients est une priorité majeure, Qover a développé une politique générale permettant à ses administrateurs, directeurs et membres du personnel de se protéger autant que possible contre ce risque.

Un conflit d'intérêts est un conflit qui survient lorsqu'une ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient entraîner une perte potentielle pour le client. Le conflit d'intérêts est un concept complexe. Il peut se produire entre Qover, ses administrateurs, cadres supérieurs, employés, fournisseurs d'affaires et d'autres fournisseurs de services et sous-traitants d'une part, et ses clients d'autre part, ainsi que parmi leurs clients communs.

Qover SA a identifié des conflits d'intérêts potentiels dans toutes ses activités et *vous* pouvez trouver notre politique de conflit d'intérêts sur notre site internet www.qover.com.

Protection des données

Nous nous engageons à respecter la Législation Applicable sur la Protection des Données.

Vos Données Personnelles peuvent être utilisées par Nous, le Contrôleur de Données, conformément à la législation sur la protection des données et aux fins de l'administration et de l'optimisation de la relation contractuelle entre Vous et Nous, en particulier pour Vous fournir cette Police, et toute autre demande que Vous faites. Le traitement de Vos Données Personnelles est nécessaire pour établir et administrer la relation contractuelle entre Vous et Nous.

Vos Données Personnelles seront stockées par Nous pour une période maximum de 5 ans après la résiliation de cette Police.

Nous collectons les détails de la carte de paiement pour Qover afin de gérer Vos paiements et gardons ces détails confidentiels, à moins que ces informations ne soient nécessaires pour enquêter sur une déclaration de Sinistre qui Nous est faite et qui est relative à une facturation erronée ou injustifiée de la carte ou comme requis par la loi. Pour plus d'informations sur Nos pratiques en matière de confidentialité et de traitement de l'information, veuillez Vous reporter à la politique de confidentialité de Qover.

Nous ne transférerons pas Vos Données Personnelles à des tiers, sauf si Nous sommes obligés de le faire en vertu de la Législation de l'Union européenne ou de la Belgique. Nous vous informerons, si possible à l'avance et le plus rapidement possible, d'un tel transfert obligatoire de données personnelles à des tiers, à moins qu'une telle notification ne soit pas autorisée.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de Vos Données Personnelles ou de la restriction du traitement qui Vous concerne, ainsi que d'un droit d'opposition et d'un droit à la portabilité des données. Vous avez également le droit de déposer une déclaration de Sinistre auprès d'une autorité de surveillance.

Vous pouvez exercer les droits mentionnés ci-dessus en vous adressant à Qover SA – Vie privée – Rue du Commerce 31 – 1000 Bruxelles – Belgique ou en envoyant un e-mail à privacy@qover.be en joignant une copie de Votre carte d'identité.

À propos de Baloise

Baloise Belgium SA est l'assureur. Baloise Belgium SA est une compagnie d'assurance autorisée et régulée par la BNB.

Le siège social se trouve à City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique, RPM Antwerpen, division Antwerpen 0400.048.883 et le siège d'exploitation se trouve à Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, Belgique.

Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA.

Vous pouvez consulter ces informations sur le site de la FSMA <http://www.fsma.be> ou en contactant la FSMA au +32(0)2 220 52 11.

Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons les termes "notre" ou "nos", ceci signifie également Baloise Insurance.

Quand nous écrivons "vous", nous désignons l'*assuré* dans ces Conditions Générales. Vous verrez au chapitre 4 qui est assuré.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web www.baloise.be. Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance afin que vous ayez une bonne idée de qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons.

Les Conditions Générales Home Protect de Qover SA.

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Home Protect de Qover SA. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font partie de la police.

Vous avez des questions à propos de votre police? Prenez contact avec QOVER SA.

Quelles conditions s'appliquent à votre police?

Votre police Incendie est soumise aux conditions ci-dessous. L'ensemble de ces conditions constitue la police.

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales Home Protect
3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Vous prenez encore plus d'assurances pour le bâtiment assuré ou pour le mobilier que les assurances des Conditions Générales Home Protect – habitation? Alors, nous étendons votre police avec ces assurances.

Vous prenez par exemple aussi l'assurance Protection juridique Bâtiment d'Euromex SA? Dans ce cas, les Conditions Générales Bâtiment d'Euromex SA ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également.

Vous prenez par exemple aussi l'assurance Protection Juridique Vie privée d'Euromex SA? Dans ce cas, les Conditions Générales Protection Juridique Vie privée d'Euromex SA ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également.

Vous prenez par exemple aussi l'assurance Responsabilité Civile familiale? Dans ce cas, les Conditions Générales Home Protect – R.C familiale ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également.

1. Conditions Particulières

Dans les Conditions Particulières figurent par exemple les éléments suivants:

- les données personnelles du preneur d'assurance;
- l'adresse du bâtiment ou du mobilier que nous assurons;
- la (les) assurance(s) que vous avez précisément;

- les Conditions Générales qui sont valables pour vous.

Toutes les Conditions Générales ont une référence. Dans les Conditions Particulières se trouvent les références des conditions qui sont valables pour vous. Ces références vous permettent de retrouver les bonnes conditions sur notre site web, www.baloise.be.

2. Conditions Générales Home Protect

Dans les Conditions Générales Home Protect figurent par exemple les éléments suivants:

- le bâtiment ou le mobilier que nous assurons;
- les personnes que nous assurons;
- les dommages pour lesquels nous payons;
- combien nous payons;
- les dommages pour lesquels nous ne payons pas;
- nos droits et obligations respectifs.

Dans ces Conditions Générales, nous vous offrons plusieurs assurances. Pour cette raison, votre police Home Protect est une police combinée. Ceci a des conséquences importantes pour vous. Quelles conséquences? Vous le saurez en lisant les Conditions Générales Dispositions Administratives.

3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Dans les Conditions Générales Dispositions Administratives, vous trouverez encore d'autres droits et obligations:

- ce que vous devez faire pour cette assurance;
- l'échéance avant laquelle vous devez faire certaines choses;
- quelles informations vous devez nous communiquer;
- quelles sont les conséquences lorsque vous ne faites pas quelque chose ou que vous le faites trop tard.

L'ordre des documents est important. Les engagements repris dans ces documents sont-ils différents? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales Home Protect. À leur tour, celles-ci priment sur les Conditions Générales Dispositions Administratives.

Vous prenez également l'assurance Protection juridique? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales d'Euromex SA et sur les dispositions administratives qui y sont reprises.

Home Protect

Partie 1. Habitation

Home Protect – Habitation

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Home_Protect_FR_Fire_15.07.2021



Contenu

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite uniquement le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?	5
Chapitre 2. Notions	5
Chapitre 3. Type d'assurance	12
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?	13
Chapitre 5. Quel bâtiment et quel mobilier sont assurés?	14
A. Bâtiment	14
B. Mobilier	14
Chapitre 6. Pour quels dommages ne payons-nous jamais?	14
Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous?	15
Chapitre 8. Assurances de base	16
A. Incendie et autres assurances	16
B. Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout	20
C. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace	22
D. Catastrophes naturelles	23
E. Bris de vitrage	25
F. Responsabilité Civile Immeuble	26
G. Tous Risques Ordinateur	27
H. Échange d'habitations ou garde d'habitation	27
I. Location de chambres dans votre habitation	28
Chapitre 9. Assurances optionnelles	28
A. Vol et vandalisme	29
B. Surround Package	32
Chapitre 10. Où l'assurance est-elle valable?	38
A. Votre mobilier qui se trouve temporairement ailleurs	38
B. Votre villégiature	39
C. Le logement d'étudiant	39
D. Le bâtiment que vous louez ou occupez pour une fête de famille	40
E. Le garage ou l'emplacement de parking	40
F. Le mobilier se trouvant dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins	41
G. Votre logement de remplacement lorsque votre habitation est inhabitable	41
H. Que se passe-t-il lorsque vous déménagez?	42
Chapitre 11. Frais de sauvetage	43
Chapitre 12. Assurances supplémentaires et frais supplémentaires	43
A. Recours de tiers	43
B. Recours de locataires ou d'occupants	43
C. Les dommages matériels au bâtiment assuré et au mobilier assuré, par:	44



D.	Frais supplémentaires	44
E.	Frais médicaux et frais funéraires.....	46
Chapitre 13. Quels montants devez-vous assurer?		46
A.	Quelle est la valeur utilisée pour déterminer les montants assurés?.....	46
B.	Comment déterminer le montant assuré pour le bâtiment assuré?	47
C.	Comment déterminer le montant assuré pour le mobilier assuré?.....	47
D.	Comment l'indice fait-il changer les montants dans cette police?	48
Chapitre 14. Que devez-vous faire quand vous subissez des dommages?		49
A.	Que devez-vous faire en cas de dommages?.....	49
B.	Ce que vous ne pouvez pas faire en cas de dommages?	49
C.	Cas particuliers.....	50
D.	Vous ne respectez pas les règles	50
Chapitre 15. Comment déterminons-nous notre indemnité?		50
A.	Règle générale	50
B.	Les frais que vous devez payer en raison de nouvelles normes de construction.....	51
C.	Plusieurs assurances - un seul paiement.....	51
D.	La vétusté	51
E.	Votre franchise	52
F.	La règle proportionnelle.....	53
G.	Notre indemnité change en fonction de l'indice ABEX.....	54
H.	Les frais de l'expert sinistres.....	54
Chapitre 16. Comment payons-nous pour les dommages?		55
A.	Avance.....	55
B.	Combien payons-nous?	55
C.	Quand payons-nous?	57
D.	À qui payons-nous?	57
E.	À qui pouvons-nous réclamer notre indemnité?.....	58
F.	Nous intervenons pour vous.....	58
Chapitre 17. Service Baloise Assistance		58
A.	En quoi Baloise Assistance est-elle utile?	58
B.	Notions	58
C.	Que devez-vous faire quand vous avez besoin de notre aide?	58
D.	De quelle aide pouvez-vous bénéficier?	60
E.	De qui pouvons-nous réclamer notre indemnité?	65
F.	Pour quels dommages ne payons-nous jamais?	65
G.	Plaintes	66
Chapitre 18. Détermination de prime		67



Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?

Cette assurance est utile pour le propriétaire d'un *bâtiment assuré* et/ou de son *meublé assuré*. Elle est aussi utile pour le locataire ou pour l'occupant d'un *bâtiment assuré* et/ou de son *meublé assuré*.

Parfois une assurance pour le *bâtiment* est obligatoire. Vous êtes, par exemple, propriétaire d'une habitation? Et vous mettez cette habitation en location? Vous devez alors prendre une assurance incendie pour le *bâtiment*. Vous êtes locataire d'une habitation? Vous devez alors prendre aussi une assurance incendie pour le *bâtiment*. Les décrets des pouvoirs publics flamands et wallons précisent lorsque vous êtes obligé de prendre une assurance. Vous voulez en savoir plus? Prenez contact avec QOVER SA.

Bien que vous ne soyez pas toujours obligé de prendre une assurance incendie, il est toutefois recommandé de bien protéger votre *bâtiment* et votre *meublé*. Le *bâtiment assuré* et le *meublé assuré* peuvent subir des *dommages matériels*. Par exemple, à la suite d'un *incendie* ou d'une *tempête*. Le montant des dommages peut s'avérer élevé. Avez-vous une assurance chez nous pour ces dommages?

Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec QOVER SA.

Lisez aussi les Conditions Particulières attentivement.

Celles-ci reprennent les assurances que vous avez choisies, si votre *meublé* est assuré et si votre *bâtiment* ou votre *responsabilité locative* est assuré(e). Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris dans les Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec QOVER SA.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Année d'assurance

La période entre 2 échéances principales. Vos Conditions Particulières mentionnent quelle est la date d'échéance principale de votre police.

Assainissement

Le fait de rendre le sol pollué à nouveau propre et sain.

Assurance au premier risque

Une assurance pour laquelle nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle*. Cela signifie ce qui suit. Vous avez subi des dommages et le montant assuré est trop faible? S'applique alors ce qui suit:

- Le montant des dommages est inférieur au montant assuré? Dans ce cas, nous payons le montant complet des dommages. Nous diminuons éventuellement ce montant des dommages avec la *franchise*, la *vétusté*, ...
- Le montant des dommages est supérieur au montant assuré? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré. Nous diminuons éventuellement ce montant des dommages avec la *franchise*, la *vétusté*, ...

Le montant assuré est assuré au premier risque? Dans ce cas, ceci est mentionné aux Conditions Particulières.

Assurés

Toutes les personnes qui sont mentionnées dans le chapitre 4.



Attentat

Toute forme d'émeute et de mouvement populaire.

- Émeute: nous entendons par là la résistance violente ou la protestation d'un groupe de personnes contre les pouvoirs publics.
- Mouvement populaire: nous entendons par là la résistance violente ou la protestation d'un groupe de personnes qui n'est pas dirigée contre les pouvoirs publics.

Ayants droit

Les personnes qui, selon la loi, doivent recevoir vos droits, vos dettes, votre argent et aussi vos objets lorsque vous décédez.

Bâtiment

- le *bâtiment principal*;
- les *dépendances*, comme un *garage*, un carport ou un abri de jardin;
- les cours intérieures aménagées, par exemple avec du gravier ou des pavés;
- les entrées et les allées aménagées, par exemple avec du gravier ou des pavés;
- les terrasses;
- les clôtures. Par là, nous entendons l'enceinte autour du terrain de l'adresse assurée, comme les palissades ou les haies;
- tous les matériaux de construction qui sont destinés à la construction, à la rénovation ou à la réparation du bâtiment;
- tout ce que le propriétaire a fixé de façon permanente dans le bâtiment ou au bâtiment. Par exemple, des volets pour les fenêtres. Ou une cuisine ou un sauna dans le bâtiment;
- tout ce que le propriétaire a fixé de façon permanente dans le sol ou au sol. Par exemple, une boîte aux lettres, une tonnelle ou une balançoire;
- une piscine, un étang ou un jacuzzi;
- les panneaux solaires et les collecteurs solaires.

Bâtiment assuré

Le *bâtiment* à l'adresse assurée mentionnée dans les Conditions Particulières.

Bâtiment en construction

Un *bâtiment* qui n'a pas encore été réceptionné provisoirement et dans lequel vous ne pouvez pas encore habiter. Le *bâtiment* n'est plus *en construction* à partir du moment où il est réceptionné provisoirement et à partir du moment où vous pouvez y habiter. Même si quelques travaux doivent encore être effectués pour finir le *bâtiment*.

Vous effectuez les travaux vous-même? Dans ce cas, un bâtiment en construction est un *bâtiment* dont vous n'avez pas encore terminé les travaux et dans lequel vous ne pouvez pas encore habiter. Le *bâtiment* n'est plus *en construction* lorsque les travaux sont terminés et lorsque vous pouvez y habiter. Même si vous devez encore effectuer quelques travaux pour finir le *bâtiment*.

Bâtiment délabré

Le *bâtiment* présente des vices structurels clairement visibles. Par là, nous entendons les vices à l'extérieur ou à l'intérieur du *bâtiment*, comme l'état des murs extérieurs, les joints, les cheminées, le revêtement du toit (y compris la ferme), les travaux de menuiserie extérieure, la corniche, la gouttière, les fenêtres, les sols ou les plafonds.

Bâtiment principal

L'immeuble à l'adresse assurée qui a le plus de valeur.

Bâtiment régulièrement occupé

Un *bâtiment* qui n'a pas été inoccupé plus de 120 nuits dans les 12 mois précédant le *sinistre*. Une nuit dure de 22h00 à 06h00.

Qover

Bijou

Un ornement qui satisfait à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- il est fait entièrement ou en partie de métal précieux. Par exemple, d'or, d'argent ou de platine;
- il comporte une ou plusieurs pierres précieuses. Par exemple, un diamant, une émeraude, un rubis ou un saphir;
- il comporte une ou plusieurs perles.

Une montre n'est pas un bijou.

Casier

Un petit coffre ou une petite armoire dans lequel/laquelle vous conservez vos affaires ailleurs qu'à la maison. Ce petit coffre ou cette petite armoire peut être fermé(e) à l'aide d'un code ou d'une clé.

Catastrophe naturelle

- a. Une *inondation*. Voir la notion "Inondation".
- b. *Débordement ou refoulement d'eau d'un égout public*. Voir la notion "Débordement ou refoulement d'eau d'un égout public".
- c. Un *tremblement de terre*. Voir la notion "Tremblement de terre".
- d. Un *glissement de terrain* ou un *affaissement de terrain*. Voir la notion "Glissement de terrain ou affaissement de terrain".

Collection

Un certain nombre d'objets qui forment un tout. Par exemple, plusieurs peintures ou un ensemble de timbres. Plus vous possédez d'objets d'une collection, plus la collection a de la valeur.

Conflit du travail

Un conflit entre plusieurs travailleurs et leur employeur:

- grève: l'arrêt de travail observé par un groupe de travailleurs, de fonctionnaires ou de travailleurs indépendants, pour obtenir quelque chose de leur employeur et;
- lock-out: la fermeture d'une entreprise pour contraindre le personnel à conclure un accord.

Débordement ou refoulement d'eau d'un égout public

L'égout public ne peut pas drainer l'eau. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une *tempête*. De ce fait, ces égouts débordent ou refoulent l'eau.

Dépendance

Un immeuble qui n'est pas le *bâtiment principal* et qui est situé à la même adresse que le *bâtiment principal*. Il n'y a pas d'accès direct à la dépendance par le *bâtiment principal*.

Dommmages esthétiques

Les dommages qui portent atteinte à la perspective des objets, sans porter atteinte à la solidité ou au bon fonctionnement. L'objet peut encore être utilisé normalement. Des exemples de dommages esthétiques sont:

- décoloration du papier peint en raison du soleil;
- les rayures sur une table en raison d'une utilisation quotidienne.

Dommmages immatériels consécutifs

La perte financière, comme la perte de bénéfices ou la perte de jouissance et les pertes économiques qui sont la conséquence de *dommmages matériels*.

Dommmages matériels

L'endommagement et la destruction de *bâtiments* et d'objets. Par cela, nous n'entendons pas les *dommmages esthétiques*.

Emplacement de parking

Voir la notion de "Garage ou emplacement de parking".

Qover

Franchise

La partie de l'indemnité que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Garage ou emplacement de parking

Un *bâtiment* ou une partie d'un *bâtiment* que vous utilisez pour garer votre *véhicule automoteur*.

- Est-ce un *bâtiment* ou une partie d'un *bâtiment*? Dans ce cas, nous appelons cela un garage;
- Est-ce un espace dans un *bâtiment*? Et utilisez-vous cet espace avec d'autres personnes? Dans ce cas, nous appelons cela un emplacement de parking.

Vous utilisez le garage ou l'emplacement de parking uniquement à des fins privées, pour votre bureau ou votre profession libérale. Cette profession libérale ne peut pas être pharmacien.

Glissement de terrain ou affaissement de terrain

Un mouvement d'une masse importante de la couche du sol. Ce mouvement n'est pas causé par une *inondation* ou un *tremblement de terre*, mais, en tout ou en partie, par une autre cause naturelle.

Heurt

Une collision, un choc ou un contact bref et brutal par un objet dur ou par un animal contre le *bâtiment assuré* ou contre le *meublé assuré*.

Incendie

Un feu avec des flammes. Le feu doit:

- se trouver en dehors d'un foyer normal. Donc se trouver à un endroit ou s'étendre à un endroit où il ne doit pas se trouver, et;
- pouvoir se déplacer et se propager à un autre objet, et;
- se trouver à un endroit où il peut causer des *dommages matériels*.

Indice ABEX

L'augmentation ou la baisse des prix dans le secteur de la construction. Cet indice change deux fois par an: en janvier et en juillet. Vous pouvez consulter l'indice sur www.abex.be.

Indice IPC

L'augmentation ou la baisse des prix à la consommation. Cet indice change tous les mois.

Inondation

- l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle excessives et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.

Installation au mazout

- la citerne à mazout du *bâtiment assuré*. Peu importe que la citerne se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur. Il peut également s'agir de la citerne à mazout d'un *bâtiment* voisin ou d'un terrain voisin;
- les conduites qui sont reliées à cette citerne;
- le brûleur à mazout et la chaudière fixés à ces conduites.

Installation hydraulique

- les conduites qui acheminent ou évacuent de l'eau du *bâtiment assuré*. Peu importe que ces conduites se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur. Il peut également s'agir de conduites d'un *bâtiment* voisin;
- les dispositifs qui sont reliés à ces conduites. Par exemple, une baignoire, un lave-linge, un radiateur ou collecteur solaire. Ces dispositifs peuvent être à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment assuré* ou peuvent être d'un *bâtiment* voisin;
- les gouttières du *bâtiment assuré* ou d'un *bâtiment* voisin;
- une piscine, un jacuzzi ou un étang;
- des sprinklers dans le *bâtiment assuré* ou dans un *bâtiment* voisin. Des sprinklers sont des systèmes automatiques de lutte contre l'*incendie*. Peu importe qu'ils pulvérisent de l'eau, de la poudre ou de la mousse.

Qover

Logement de remplacement

Le *bâtiment* que vous louez ou occupez en Belgique parce que votre habitation à l'adresse assurée a subi tellement de *dommages matériels* que vous ne pouvez plus y vivre.

Logement d'étudiant

La chambre ou le studio que vous, ou votre enfant cohabitant louez ou occupez pendant la période de vos/ses études.

Attention!

- Le logement d'étudiant ne peut pas être une maison entière ou un appartement entier.
- Vous ne pouvez pas utiliser ou louer le logement d'étudiant avec un *tiers*.
- Vous ne pouvez pas être le propriétaire du logement d'étudiant.

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 30 avril 2014.

Vous trouverez le texte de la loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.be. Ou demandez-la à QOVER SA.

Marchandises

Tous les objets que vous voulez vendre dans le cadre de votre profession libérale. Par exemple, des bandes adhésives pour un kinésithérapeute ou des aliments pour animaux pour un vétérinaire.

Meubles de jardin et meubles de piscine

Tous les bancs, tables et chaises destinés à être utilisés au jardin ou autour de la piscine.

Attention! Nous n'entendons pas par là les coussins qui se trouvent sur les chaises et les bancs.

Meubles de piscine

Voir la notion de "Meubles de jardin et meubles de piscine".

Mobilier

- Tous les objets contenus dans le *bâtiment* qui ne sont pas fixés de façon permanente à ce *bâtiment*. Par exemple, les meubles, les livres, les *ordinateurs* ou les vêtements.
- Tous les objets qui se trouvent à l'extérieur qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment* ou dans le sol. Par exemple, votre trampoline ou vos chaises de jardin.
- Les *marchandises*.
- Les animaux de compagnie.
- Tous les objets et embellissements qui ont été fixés de façon permanente, aux frais du locataire, au *bâtiment assuré* ou dans le/au sol font partie du mobilier du locataire. Par exemple, un abri de jardin, un placard, du papier peint ou un auvent qui a été fixé à la façade du *bâtiment*.
- Les *véhicules automoteurs* à trois roues ou moins, par exemple une moto ou un scooter.
- Les tondeuses à gazon (à siège), avec ou sans moteur.
- Les fauteuils roulants, avec ou sans moteur.
- Les espèces et autres *valeurs*, jusqu'à 4.400,00 EUR.

Que n'entendons-nous pas par mobilier?

- les *valeurs* de vos invités;
- les *véhicules automoteurs* à quatre roues ou plus, comme une voiture ou un mobil-home;
- tout ce qui a été placé dans ou sur ce *véhicule automoteur*, comme un autoradio, un système de navigation ou un porte-bagages;
- les bateaux à moteur.

Mobilier assuré

Le *mobilier* à l'adresse assurée mentionnée dans les Conditions Particulières. Par là, nous entendons: le *mobilier* qui vous appartient, le *mobilier* confié par des *tiers* et le *mobilier* de vos invités.

Ordinateur

Par là, nous entendons:

- un ordinateur avec un écran, un clavier et une souris qui se trouve par exemple sur votre bureau. L'ordinateur n'a pas pour but d'être déplacé;

Qover

- un ordinateur portable: c'est un ordinateur qui a pour but d'être déplacé, avec un écran rabattable qui ne peut pas être détaché du clavier.

Attention! Une tablette, un smartphone, une smartwatch, une console de jeux, un lecteur de médias portable et un agenda professionnel électronique ne sont pas un ordinateur.

Pollution de l'environnement

L'émission de substances toxiques ou nocives. Ces substances polluent l'air, l'eau ou le sol.

Preneur d'assurance

La personne, l'entreprise, l'association ou toute autre personne morale qui prend cette police.

Pression de la neige et de la glace

- la pression d'un tas de neige ou de glace;
- la chute d'un tas de neige ou de glace;
- le glissement d'un tas de neige ou de glace.

Prix d'achat

Le prix que vous devez payer pour remplacer vos *marchandises*.

Recours de locataires ou d'occupants

Votre responsabilité parce que vous mettez le *bâtiment assuré* en location et parce que les objets du locataire ou de l'occupant ont subi des *dommages matériels* à la suite d'un vice du *bâtiment assuré*. Dans ce cas, vous êtes responsable des *dommages matériels* sur la base de l'article 1721 du Code civil ou sur la base de l'article 10 du décret relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018 ou, si ce n'est pas possible étant donné que le bail d'habitation est nul ou dissolu, sur la base des articles 1382, 1383, 1384, 1386 et 1386bis du Code Civil.

Recours de tiers

Votre responsabilité parce que le *bâtiment* ou les objets d'un *tiers a*/ont subi des *dommages matériels* à cause du *bâtiment assuré* ou du *meuble assuré*. La cause de ces *dommages matériels* est assurée par votre police? Et vous êtes responsable de ces *dommages matériels* sur la base des articles 1382 à 1386bis du Code civil? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment* ou aux objets du *tiers*. Il y a aussi des dommages immatériels consécutifs pour un *tiers* en raison de ces *dommages matériels*? Dans ce cas, nous payons aussi pour ces *dommages immatériels consécutifs*, mais nous payons d'abord pour les *dommages matériels*.

Règle proportionnelle

Le calcul que nous faisons pour déterminer notre indemnité quand le montant assuré est trop faible. Nous le faisons sur la base de la règle suivante:

- nous multiplions le montant des dommages par le montant assuré qui figure aux Conditions Particulières;
- nous divisons le montant obtenu par le montant que vous auriez dû assurer.

Responsabilité d'occupant

Votre responsabilité en tant qu'occupant du *bâtiment assuré*. La responsabilité que nous assurons est décrite à l'article 1302 du Code civil. Lisez également le chapitre 3.

Responsabilité locative

Votre responsabilité en tant que locataire du *bâtiment assuré*. La responsabilité que nous assurons est décrite aux articles 1732 à 1735 et à l'article 1302 du Code civil, aux articles 29 et 30 du décret du 9 novembre 2018 sur la location d'habitations et à l'article 17 du décret relatif au bail d'habitation du 15 mars 2018. Lisez également le chapitre 3.

Sinistre

Un événement qui cause des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *meuble assuré* et auquel les conditions de cette police peuvent s'appliquer.

Qover

Software

Un programme informatique que vous achetez. Vous installez ce programme sur votre *ordinateur* ou sur votre tablette tel que vous l'avez acheté.

Tempête

- des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
- des vents qui causent également des dommages à d'autres *bâtiments*, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée. Ces autres *bâtiments* ont la même résistance au vent que le *bâtiment assuré*.

Terrorisme

La Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les pouvoirs publics,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Une personne qui n'est pas un *assuré*.

Tremblement de terre

Un tremblement de terre naturel:

- qui cause également des *dommages matériels*, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'adresse assurée, à d'autres *bâtiments* ou *meubles* qui peuvent être assurés contre le tremblement de terre, soit
- qui a une force de quatre ou plus sur l'échelle de Richter.

TVA non récupérable

La partie de la TVA que vous ne pouvez pas récupérer auprès de l'administration fiscale. Nous tenons compte du statut TVA que vous aviez le jour du *sinistre*.

Valeur à neuf

Le prix que vous payez le jour du *sinistre* pour reconstruire un *bâtiment* identique avec les mêmes matériaux. Ou pour recomposer le *meuble* avec des objets faits dans les mêmes matériaux.

Valeur de remplacement

Le prix que vous payez le jour du *sinistre* en Belgique pour acheter un autre objet. Cet objet doit être le même que l'objet endommagé et doit se trouver dans le même état.

Valeur de vente

La valeur que vous obtiendriez pour l'objet si vous l'aviez vendu en Belgique le jour du *sinistre*.

Valeur réelle

La *valeur à neuf* diminuée de la *vétusté* et de la réduction de valeur technologique. Par réduction de valeur technologique, nous entendons qu'un objet a perdu de sa valeur du fait de l'apparition de nouvelles techniques ou technologies.

Valeurs

- les pièces de monnaie;
- l'argent papier (billets);
- les autres documents de valeur, comme les chèques, les timbres, les obligations et les actions;
- le solde de cartes de paiement. Par exemple, une carte bancaire ou des chèques-repas électroniques;
- des lingots de métal précieux, par exemple d'or ou d'argent;
- des pierres précieuses en vrac ou des perles en vrac.

Qover

Vandalisme

- un *tiers* commet un acte insensé et cause des *dommages matériels* intentionnellement;
- un *tiers* dessine des graffiti ou colle un poster ou une affiche sans votre autorisation.

Par vandalisme, nous n'entendons pas l'effraction ou la tentative d'effraction.

Véhicule automoteur

Un engin automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro. Des exemples sont des voitures, motos et mobil-homes. Un vélo électrique, une tondeuse à gazon à siège ou un fauteuil roulant ne correspondent pas à ce que nous entendons par véhicule automoteur dans cette police.

Le véhicule automoteur doit appartenir au *preneur d'assurance* ou à une personne qui cohabite avec lui/elle. Ou à l'entreprise dont le *preneur d'assurance* ou son partenaire est le gérant.

Vétusté

La diminution de la valeur d'un *bâtiment* ou d'un objet parce que le *bâtiment* ou l'objet:

- prend de l'âge;
- est utilisé;
- n'est pas bien entretenu.

Villégiature

Une chambre d'hôtel, un appartement, une maison de vacances, une caravane résidentielle ou une tente. Vous ne louez ni n'occupez cette villégiature plus de 120 jours par *année d'assurance*. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de la villégiature.

Chapitre 3. Type d'assurance

Votre police Home Protect comporte différents types d'assurances. Chaque assurance prévoit des dispositions uniquement applicables à cette assurance. Vous trouverez ces dispositions dans les Conditions Générales Dispositions Administratives.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des différents types d'assurances de cette police. Vous verrez précisément ce que nous assurons dans les assurances elles-mêmes au chapitre 8 et au chapitre 9.

Assurances de choses

La plupart des assurances de cette police sont des assurances couvrant un *bâtiment* et son *meublé*. La loi parle, dans ce cas, d'assurances de choses. Nous payons un montant lorsque le *bâtiment assuré* ou le *meublé assuré* est endommagé.

Assurances de responsabilité

Vous êtes responsable des dommages à un *tiers* et vous devez les payer? Alors une assurance de responsabilité le fait à votre place. Si vous ne disposez pas d'une assurance de responsabilité, vous devez payer les dommages vous-même.

Vous êtes civilement responsable si la personne qui subit les dommages peut démontrer les choses suivantes:

- votre faute. **Attention!** La faute peut venir de quelque chose que vous avez fait ou que vous n'avez pas fait. Dans un certain nombre de cas, vous êtes aussi responsable des fautes d'un autre. Et des dommages causés par des objets;
- ses dommages;
- le fait que votre faute est la cause de ses dommages.

Quelle responsabilité assurons-nous?

Dans cette police, nous assurons uniquement votre responsabilité civile en vue d'indemniser un dommage causé, donc pas votre responsabilité pénale après infraction à une loi pénale.

En responsabilité civile, nous assurons seulement:

- la Responsabilité Civile Immeuble;

Qover

Le Chapitre 8 Assurances de base, F. Responsabilité Civile Immeuble, précise la responsabilité que nous assurons et pour quels dommages nous payons et pour lesquels nous ne payons pas.

- le *recours de tiers*;

Le Chapitre 12. Assurances supplémentaires et frais supplémentaires vous explique ce que nous entendons par le *recours de tiers* et combien nous payons. Se trouve aussi ce que nous entendons par *recours de locataires ou d'occupants*.

- la *responsabilité locative* et la *responsabilité d'occupant*.
Vous êtes locataire ou occupant du *bâtiment assuré*? Et vous causez des dommages au *bâtiment assuré*? Il y a alors une présomption que vous êtes responsable de ces dommages. Les *dommages matériels* sont assurés dans les assurances que vous avez prises en tant que locataire ou en tant qu'occupant? Dans ce cas, nous assurons votre *responsabilité locative* et votre *responsabilité d'occupant*.

Assurance de personnes

Vous subissez des dommages pour lesquels vous êtes *assuré*? Et le *preneur d'assurance* ou une personne qui cohabite avec lui se retrouve blessé? Ou l'une de ces personnes décède? Dans ce cas, nous payons les frais médicaux et funéraires. Comme nous assurons des personnes dans ce cas, Home Protect est aussi une assurance de personnes.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Vous verrez ci-dessous quelles sont les personnes, associations, entreprises et autres personnes morales qui sont assurées.

Ce sont les *assurés*. Dans le cadre de cette assurance, nous les appelons "vous".

- Le *preneur d'assurance*.
- Les personnes qui cohabitent avec le *preneur d'assurance*.
- Leurs membres du personnel au moment où ils travaillent pour ceux-ci.
- Toutes les personnes responsables de l'association, de l'entreprise ou de l'autre personne morale: les mandataires et associés. Mais elles sont uniquement assurées au moment où elles exercent leur fonction.
- Les copropriétaires.
- Toutes les autres personnes qui sont désignées comme *assurés* aux Conditions Particulières.

Un bâtiment compte-t-il plus d'un propriétaire?

Si le *bâtiment assuré* a plus d'un propriétaire, tous les propriétaires sont copropriétaires. Il existe deux possibilités:

1. Le preneur d'assurance est une communauté de propriétaires

Les copropriétaires forment ensemble la communauté de propriétaires. Les copropriétaires sont à la fois des *assurés* et des *tiers*. La communauté de propriétaires est souvent appelée l'association de copropriétaires ou ACP.

La communauté de propriétaires est le propriétaire des parties communes du *bâtiment assuré*, comme le toit, les murs extérieurs et la cage d'escalier. Chaque copropriétaire possède seulement sa part. Par exemple, son appartement, sa cave, son *garage ou emplacement de parking*.

- Si la communauté de propriétaires est le *preneur d'assurance*, elle devient aussi un *assuré*. Mais chaque copropriétaire individuellement est aussi un *assuré*.
- De plus, chaque copropriétaire est un *tiers* par rapport à tout autre copropriétaire et par rapport à la communauté de propriétaires. Cela s'avère important quand des dommages surviennent. Vous en lirez davantage à ce sujet au chapitre 17, "d. À qui payons-nous?".

2. Le preneur d'assurance n'est pas une communauté de propriétaires

Le *bâtiment assuré* appartient en propriété au *preneur d'assurance* et à une autre personne.

Qover

Le *preneur d'assurance* prend la police tant pour sa propre quote-part que pour la quote-part de l'autre personne dans la propriété. Par exemple, deux conjoints, deux amis ou un frère et une soeur. Ou les héritiers du *preneur d'assurance*. Et qui, à la suite du décès de ce *preneur d'assurance*, deviennent copropriétaires du *bâtiment assuré*. Cette autre personne peut être un *assuré* ou bien un *tiers*.

Le mobilier compte-t-il plus d'un propriétaire?

Le *mobilier assuré* appartient en propriété au *preneur d'assurance* et à une autre personne.

Le *preneur d'assurance* prend la police tant pour sa propre quote-part que pour la quote-part de l'autre personne dans la propriété. Par exemple, deux conjoints, deux amis ou un frère et une soeur. Ou les héritiers du *preneur d'assurance*. Et qui, à la suite du décès de cette personne, deviennent copropriétaires du *mobilier assuré*. Cette autre personne peut être un *assuré* ou bien un *tiers*.

Chapitre 5. Quel bâtiment et quel mobilier sont assurés?

A. Bâtiment

L'adresse du *bâtiment* qui est assuré figure aux Conditions Particulières. Le *bâtiment assuré* peut être une habitation, un bureau ou un *bâtiment* destiné à l'exercice d'une profession libérale, un cabinet médical, par exemple. Nous assurons aussi le *garage* ou l'*emplacement de parking* que vous utilisez dans le cadre de votre vie privée, de votre bureau ou de votre profession libérale. Cette police ne convient pas pour une pharmacie. Pour les pharmacies, nous proposons une autre police Incendie.

B. Mobilier

Les Conditions Particulières indiquent si votre *mobilier* est assuré. Le *mobilier* est assuré à l'adresse figurant aux Conditions Particulières. Il s'agit du *mobilier* d'une habitation, d'un bureau ou d'un *bâtiment* destiné à une profession libérale, comme un cabinet médical. Il peut aussi s'agir du *mobilier* d'un *garage* ou d'un *emplacement de parking* que vous utilisez dans le cadre de votre vie privée, de votre bureau ou de votre profession libérale. Ce *mobilier* ne peut pas appartenir à une pharmacie. Pour le *mobilier* d'une pharmacie, nous proposons une autre assurance.

Chapitre 6. Pour quels dommages ne payons-nous jamais?

Dans le chapitre 7, vous pouvez lire pour quels dommages nous payons. Ci-dessous, vous lirez dans quelles situations nous ne payons jamais pour vos dommages.

1. Les dommages que vous avez causés intentionnellement

Vous avez fait quelque chose qui cause des dommages? Ou vous n'avez rien fait, ce qui cause des dommages? Et vous saviez que vous alliez causer de ce fait des dommages? Dans ce cas, nous parlons d'intention.

2. Dommages causés par la police, l'armée ou à la suite d'une guerre

Nous entendons par là:

- les dommages causés par le fait que la police ou l'armée a réquisitionné ou saisi le *bâtiment assuré* ou le *mobilier assuré*;
- les dommages causés à la suite d'une guerre ou de faits similaires et d'une guerre civile.

Attention! Les Conditions Particulières stipulent que vous êtes *assuré* sous l'assurance de base Incendie et autres assurances?

Dans ce cas, nous assurons les dommages causés par des *conflits du travail*, des *attentats* et le *terrorisme*.



3. Dommages causés par des moisissures, des spores, des champignons, des insectes et des parasites

Attention! Les Conditions Particulières stipulent que vous êtes *assuré* sous l'assurance de base Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout? Dans ce cas, nous assurons, dans certaines situations, les dommages causés par la mэрule. Lisez donc attentivement les conditions de cette assurance.

4. Dommages causés par une réaction atomique, la radioactivité ou les rayonnements ionisants

- Une réaction atomique est toute réaction qui libère de l'énergie nucléaire.
- La radioactivité est, par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou une centrale nucléaire.
- Les rayonnements ionisants sont, par exemple, les rayonnements provenant d'un appareil de radiographie.

5. Dommages causés par une pollution de l'environnement

Attention! Les Conditions Particulières stipulent que vous êtes *assuré* sous l'assurance de base Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout ou sous l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble? Dans ce cas, nous payerons, dans certaines situations, pour les dommages causés par une *pollution de l'environnement*. Lisez donc attentivement les conditions de cette assurance.

6. Dommages causés par l'amiante

Il y a des dommages causés par l'amiante? Cela est dû à un contact direct avec l'amiante? Ou par une autre voie? Ou c'est la caractéristique spéciale de l'amiante qui cause ces dommages? Ou l'amiante est présente dans une autre matière ou dans un autre objet? Et il y a des dommages? Dans ce cas, nous ne payons jamais.

7. Dommages esthétiques

8. Les dommages causés par le fait que vous ne respectez pas les mesures imposées

Vous avez des dommages? Et vous n'avez pas pris les mesures que nous demandons de prendre pour prévenir les dommages? Par exemple, dans le cas de l'assurance de base Dégâts des eaux et des dommages causés par le mazout, nous demandons de vider les tuyaux pendant la période de gel. Vous ne l'avez pas fait? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages.

9. Les dommages causés par le fait que vous n'avez pas réparé la cause après un sinistre précédent

Vous avez déjà eu un *sinistre*? Et la cause des dommages a été constatée? Vous devez alors réparer la cause. Vous ne l'avez pas fait? Et vous avez de nouveau des dommages en raison de la même cause? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous?

Les dommages pour lesquels nous payons dépendent des assurances que vous avez. Les Conditions Particulières vous indiquent quelles assurances vous avez choisies et aussi ce que vous avez assuré. Lisez donc attentivement les Conditions Particulières.

1. Assurances de base

Les assurances suivantes constituent ce que nous appelons les assurances de base. Nous vous indiquons au chapitre 8, ce que nous assurons précisément.

- A. Incendie et autres assurances
- B. Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout
- C. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace
- D. Catastrophes naturelles
- E. Bris de vitrage
- F. Responsabilité Civile Immeuble
- G. Tous Risques Ordinateur
- H. Échange d'habitations ou garde d'habitation
- I. Location de chambres dans votre habitation



2. Assurances optionnelles

Vous pouvez choisir des assurances supplémentaires. Nous les appelons les assurances optionnelles. Voici les assurances optionnelles. Nous vous indiquons au chapitre 9 ce que nous assurons précisément.

- A. Vol et vandalisme
- B. Surround Package

3. Assurances supplémentaires et frais supplémentaires

Si vous avez des frais supplémentaires en plus des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*. Et nous payons pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*. Dans ce cas, nous payons une partie de ces frais supplémentaires. Ces frais sont repris au chapitre 12.

4. Balise Assistance

Vous avez des dommages qui sont assurés par cette police? Dans ce cas, vous recevez de l'aide de Balise Assistance.

Vous recevez également de l'aide en cas d'accident à l'adresse assurée. Vous lisez au chapitre 18 quelle aide vous recevrez.

Chapitre 8. Assurances de base

Regardez aux Conditions Particulières quelles assurances de base vous avez. Vous pouvez lire ci-dessous pour quels dommages nous payons, par assurance de base.

A. Incendie et autres assurances

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *meublé* contre l'Incendie et autres assurances? Et vous avez des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants.

1. Dommages causés par incendie ou par les brûlures

- Par *incendie*, nous entendons un feu avec des flammes. Le feu doit:
 - se trouver en dehors d'un foyer normal. Donc à un endroit ou s'étendre à un endroit où il ne doit pas se trouver, et;
 - pouvoir se déplacer et se propager à un autre objet, et;
 - se trouver à un endroit où il peut causer des *dommages matériels*.
- Par brûlures, nous entendons les *dommages matériels* causés par la chaleur d'un objet qui est en feu, incandescent ou brûlant. Nous n'entendons pas par là les dommages causés par la lumière ou par la chaleur du soleil.

2. Dommages causés par la fumée et la suie

Nous entendons par là les *dommages matériels* causés par la fumée et la suie à la suite d'un événement soudain et inattendu.

3. Dommages causés par explosion ou implosion

Une implosion est le contraire d'une explosion.

4. Dommages causés par la foudre

Nous payons aussi pour les *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré* causés par des objets qui se sont envolés ou qui se sont renversés à cause de la foudre.

5. Dommages causés par l'électricité

Nous entendons par là les *dommages matériels* causés à des appareils électroniques ou électriques ou à des installations électriques ou électroniques. La cause des dommages peut se trouver tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'appareil électrique ou de l'installation électronique. Par exemple, la foudre ou un court-circuit.

Nous payons également:

- les frais pour rechercher la cause du dommage;
- pour votre animal de compagnie s'il a été électrocuté.

Qover

6. Dommages causés par un changement de température

Un appareil chauffant ou refroidissant s'arrête ou tombe en panne. Cette situation entraîne un changement de température dans l'appareil. Par appareil, nous comprenons aussi une chambre froide.

- L'arrêt ou la panne résulte de dommages pour lesquels vous êtes *assuré* dans cette police.
- L'arrêt ou la panne résulte du fait que, subitement, vous n'êtes plus alimenté en gaz ou en électricité pendant 3 heures au moins. Votre fournisseur d'énergie est responsable de cette coupure.
- L'arrêt ou la panne résulte du fait qu'un *tiers* cause des dommages, à la suite desquels le fournisseur d'énergie ne peut plus livrer d'énergie. Par exemple, quelqu'un heurte la boîte électrique de votre rue. De ce fait, il n'y a plus d'électricité dans la rue.

Vous avez subi des *dommages matériels* au *mobilier assuré* dans cet appareil? Par exemple: les aliments contenus dans votre congélateur ont dégelé. Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

7. Dommages causés par le heurt

sauf pour:

- les dommages que vous causez, que cause votre invité ou que cause la personne qui loue ou qui utilise le *bâtiment assuré* ou le *mobilier assuré*;
- les dommages causés par un objet (animaux compris):
 - dont vous êtes propriétaire, dont votre invité est propriétaire ou dont la personne qui loue ou qui utilise le *bâtiment assuré* ou le *mobilier assuré* est propriétaire;
 - dont vous avez la garde, dont votre invité a la garde ou dont la personne qui loue ou qui utilise le *bâtiment assuré* ou le *mobilier assuré* a la garde;
- les dommages causés à un animal à la suite d'un *heurt* par un autre animal;
- les dommages causés à un véhicule à la suite d'un *heurt* par un autre véhicule;
- les dommages causés par effraction ou par le *vandalisme*;
- les dommages causés par un phénomène naturel. Par exemple, par une *catastrophe naturelle*, le vent, la neige ou par le gel;
- les dommages causés par des liquides gelés. Par exemple, par la grêle, la glace ou par la pression de la glace;
- les dommages causés à l'objet (animaux compris) qui a causé le *heurt*;
- les dommages causés au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré* par le contact physique.

Attention! Nous payons bel et bien pour les dommages:

- causés par vous, votre invité ou par la personne qui loue ou qui utilise le *bâtiment assuré* ou le *mobilier assuré* par:
 - le *heurt* par un véhicule, un aéronef, un mât ou par un engin de levage et leur charge.
Des objets heurtent par conséquent le *bâtiment assuré* ou le *mobilier assuré*? Et ces objets causent des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Par exemple, un véhicule heurte un lampadaire qui tombe sur le *bâtiment assuré*. Par conséquent, vous avez des dommages.
 - le *heurt* lors de petites réparations ou d'un petit entretien.
- causés par un arbre ou par une branche qui tombe sur le *bâtiment assuré*. Nous payons également si cela se passe pendant la coupe ou la taille de l'arbre.
- causés par une partie du *bâtiment assuré* qui n'est pas:
 - *en construction* ou,
 - *délabré* ou,
 - en rénovation.

et qui tombe sur le *bâtiment assuré*. Par exemple, une partie de la cheminée tombe sur le toit du *bâtiment assuré*.

8. Les frais pour rechercher une fuite de gaz

Nous entendons par là:

- les frais pour rechercher une fuite de gaz à l'adresse assurée;
- les frais pour réparer la partie de la conduite qui provoque la fuite de gaz;
- les frais d'ouverture, et ensuite de fermeture avec les mêmes matériaux, des murs, des sols, des terrasses ou des allées, qui sont requis pour la réparation de la fuite dans le tuyau.

Il n'y a pas de dommages au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré*? Dans ce cas, nous payons aussi ces frais.



9. Dommages matériels causés par effraction ou par une tentative d'effraction dans le bâtiment assuré

sauf pour les dommages survenus dans les situations suivantes:

- Au moment de la survenance des dommages, personne n'occupait le *bâtiment assuré* parce qu'il était *en construction* ou en rénovation. Cette situation est à la base de l'effraction ou de la tentative d'effraction.
- Au moment de la survenance des dommages, le *bâtiment assuré* n'était pas *régulièrement occupé* et n'était pas entretenu.
Cette situation est à la base de l'effraction. Ou que quelqu'un a essayé d'entrer par effraction.
- Vous avez des dommages à des matériaux de construction qui se trouvent à l'adresse assurée et qui sont destinés à la construction, à la rénovation ou à la réparation du *bâtiment assuré*.

Que vous soyez propriétaire ou locataire du *bâtiment assuré* n'a aucune importance.

- Vous louez le *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les *dommages matériels* à tous les aménagements et embellissements qui ont été fixés, de façon permanente, à vos frais, dans le *bâtiment assuré* ou au *bâtiment assuré*.
Par exemple, à un abri de jardin ou à des armoires encastrées.
- Vous n'avez assuré que le *mobilier*? Et vous avez des *dommages matériels* au *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous vous payons aussi pour ces dommages. Mais nous ne payons jamais plus que le montant assuré pour le *mobilier*.

10. Dommages au bâtiment à la suite du vol d'une partie du bâtiment assuré

sauf dans les situations suivantes:

- Au moment de la survenance des dommages, personne n'occupait le *bâtiment assuré* parce qu'il était *en construction* ou en rénovation. Cette situation est à la base du vol d'une partie du *bâtiment assuré*. Par exemple, le vol d'une gouttière en cuivre.
- Vous avez des dommages à cause du vol des matériaux de construction qui se trouvent à l'adresse assurée et qui sont destinés à la construction, à la rénovation ou à la réparation du *bâtiment assuré*.
- Le *bâtiment assuré* n'est pas *régulièrement occupé* et n'est pas entretenu. Et cette situation est à la base du vol.
- La personne qui loue ou occupe le *bâtiment assuré*, a volé une partie du *bâtiment assuré*.

Que vous soyez propriétaire ou locataire du *bâtiment assuré* n'a aucune importance.

Vous louez le *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons également pour les dommages si des aménagements ou embellissements fixes, réalisés à vos frais et fixés de façon permanente dans le *bâtiment assuré* ou au *bâtiment assuré*, sont volés. Par exemple, une cuisine équipée, des placards, un éclairage extérieur.

11. Les dommages causés par vandalisme au bâtiment assuré

sauf dans les situations suivantes:

- Au moment de la survenance des dommages, personne n'occupait le *bâtiment assuré* parce qu'il était *en construction* ou en rénovation. Cette situation est à la base du *vandalisme*.
- Au moment de la survenance des dommages, le *bâtiment assuré* n'était pas *régulièrement occupé* et n'était pas entretenu. Cette situation est à la base du *vandalisme*.
- Vous avez des dommages à des matériaux de construction qui se trouvent à l'adresse assurée et qui sont destinés à la construction, à la rénovation ou à la réparation du *bâtiment assuré*.
- La personne qui loue ou occupe le *bâtiment assuré*, a endommagé le *bâtiment assuré*.

Que vous soyez propriétaire ou locataire du *bâtiment assuré* n'a aucune importance.

- Vous louez le *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons également si des aménagements ou embellissements fixes, réalisés à vos frais et fixés de façon permanente dans le *bâtiment assuré* ou au *bâtiment assuré*, sont endommagés. Par exemple, un abri de jardin ou des armoires encastrées.
- Vous n'avez assuré que le *mobilier*? Et vous avez des *dommages matériels* au *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous vous payons quand-même pour vos dommages. Mais nous ne payons jamais plus que le montant assuré pour le *mobilier*.



12. Dommages causés par les services de secours au bâtiment assuré

Nous payons pour les dommages causés par les services de secours au *bâtiment assuré*. Les services de secours doivent se rendre d'urgence dans votre *bâtiment* pour pouvoir sauver une personne ou des personnes? Et vous subissez des *dommages matériels* au *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons aussi pour ces dommages même s'ils ne sont pas assurés dans la police.

13. Dommages causés par un conflit du travail ou un attentat

Nous entendons par là les dommages causés au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré* par un *conflit du travail* ou un *attentat* tel que stipulé dans l'Arrêté royal Incendie du 24 décembre 1992. Nous payons au maximum 1.503.000,00 EUR par *sinistre*.

Quelles sont les conditions applicables?

Nous ne payons pour des dommages que si vous respectez les conditions suivantes:

- Vous devez prendre contact dès que possible avec les pouvoirs publics.
- Vous démontrez que vous avez tout fait pour obtenir une indemnité de la part de ces pouvoirs publics.

Que devez-vous faire si nous vous avons déjà payé?

Nous vous avons payé pour les dommages? Et vous obtenez en plus une indemnité de la part des pouvoirs publics? Dans ce cas, vous nous remboursez. Vous nous remboursez un montant égal au montant que vous avez obtenu des pouvoirs publics. Et ce montant ne peut pas dépasser le montant que nous vous avons payé pour les dommages.

Nous pouvons mettre fin à cette assurance

Nous pouvons mettre fin à cette assurance Dommages causés par un conflit du travail ou un attentat si le ministre de l'Économie nous en donne l'autorisation. L'assurance prendra alors fin 7 jours plus tard.

14. Dommages causés par le terrorisme

sauf

- pour les dommages qui ne tombent pas dans les limites de cette assurance;
- pour les dommages aux risques qui ne sont pas belges. Par exemple, l'adresse assurée du *bâtiment* et/ou le *mobilier* ne se trouve(nt) pas en Belgique.
- pour les dommages causés par des armes nucléaires. Par là, nous entendons des armes ou des engins destinés à exploser par la modification structurelle du noyau atomique.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le *terrorisme*. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au *terrorisme* détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le *terrorisme*. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de QOVER SA.

Cette loi prime sur cette police. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au *terrorisme*. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le *terrorisme* un montant maximal par an. En 2019, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette police.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le *terrorisme*. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "*terrorisme*". Le Comité se compose de différents représentants des pouvoirs publics et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "*terrorisme*"? Dans ce cas, nous appliquons les instructions du Comité, même s'il y a des différences par rapport aux conditions de votre police. Ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage de l'indemnité. Le Comité estime que



l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions des autres assurances de votre police Home Protect restent valables.

B. Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré votre *bâtiment* ou votre *mobilier* contre les Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout? Et vous avez des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré* en raison d'un événement soudain et inattendu? Et le *sinistre* se produit pendant la durée de cette assurance? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants.

1. Dommages causés par l'eau

sauf pour:

- les dommages:
 - causés par de l'eau qui ne vient pas de l'*installation hydraulique*;
 - parce que l'*installation hydraulique* tombe en panne à cause du gel.
Attention! Afin d'éviter qu'un tuyau n'éclate sous l'effet du gel, vous devez prendre quelques mesures de prévention pendant la période de gel. Ces mesures de prévention se trouvent au point 3. Vous ne prenez pas ces mesures? Et vous subissez des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas.
 - à cause du gel à l'extérieur du *bâtiment assuré*. Par exemple, vos façades ou revêtements de façade se détériorent sous l'action du gel;
 - parce que vous n'entretenez pas bien les tuyaux.
Attention! Un tuyau est touché par la corrosion? Et il vous est impossible de voir cette corrosion? Dans ce cas, nous payons pour les dégâts des eaux causés par cette corrosion;
 - par des eaux souterraines ou de l'humidité ascensionnelle;
 - par la porosité de tuiles ou de sols ou par la porosité de murs ou de joints. Par porosité, nous entendons que les tuiles, les sols, les murs ou les joints ne sont plus étanches à l'eau;
 - par la condensation;
 - par l'infiltration d'eau à travers une ouverture du *bâtiment assuré*. Par exemple, à travers l'ouverture de la cheminée.
Attention! Nous payons toutefois pour les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'infiltre à l'endroit de la jointure entre la cheminée et le toit;
 - à l'*installation hydraulique* qui a causé les dommages. Par exemple: les dommages à la gouttière ou à la piscine.
Attention! Il s'agit d'une fuite dans un tuyau ou dans un radiateur? Dans ce cas, nous payons:
 - > les frais de réparation de la partie du tuyau qui a provoqué la fuite;
 - > les frais de réparation du radiateur qui a provoqué la fuite.**Attention!** Afin d'éviter qu'un tuyau n'éclate sous l'effet du gel, vous devez prendre quelques mesures de prévention pendant la période de gel. Ces mesures de prévention se trouvent au point 3. Vous ne prenez pas ces mesures? Et vous subissez des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas.
 - à l'appareil qui est relié au tuyau. Et cet appareil est la cause des dommages. Par exemple: dommages causés au lave-linge par une fuite de ce lave-linge;
 - à l'extérieur du toit ou de la terrasse de toit. Et au revêtement qui doit assurer l'étanchéité à l'eau du toit ou de la terrasse de toit;
 - à la cheminée qui a causé les dommages;
 - au matelas à eau qui a fui;
 - à l'aquarium qui est brisé ou fissuré.
- la réparation des joints d'étanchéité élastiques autour des installations sanitaires ou dans une douche;
- la réparation d'un tuyau d'un collecteur solaire ou de chauffage par le sol.

Nous payons aussi pour:

- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'infiltre par le toit ou la terrasse de toit du *bâtiment assuré* ou d'un *bâtiment* voisin. Par terrasse de toit, nous entendons le toit plat du *bâtiment assuré* que vous utilisez comme terrasse;

Qover

- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'infiltré par les joints d'étanchéité élastiques horizontaux autour des installations sanitaires. Par installation sanitaire nous entendons, par exemple, une baignoire, une douche ou un lavabo. L'eau s'écoule parce que ces joints ne sont pas complètement étanches à l'eau;
- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'infiltré par les joints d'étanchéité élastiques verticaux, au niveau des angles d'une douche. L'eau s'écoule parce que ces joints ne sont pas complètement étanches à l'eau;
- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'écoule par la rosace d'un robinet;
- les *dommages matériels* causés par l'eau qui s'écoule d'un matelas à eau;
- les *dommages matériels* causés par le débordement d'un aquarium. Ou parce qu'il y a une fissure ou un bris dans l'aquarium.
- les *dommages matériels* causés au contenu d'un aquarium. Par exemple, aux poissons, aux plantes ou à la pompe à air. Nous ne payons que si l'aquarium se vide à la suite d'une fissure ou d'un bris de l'aquarium.
- les *dommages matériels* causés par la vapeur qui s'échappe d'une installation de chauffage du *bâtiment assuré*;
- les *dommages matériels* causés par la mэрule. Nous ne payons que si les conditions suivantes sont réunies:
 - la mэрule est provoquée par un *sinistre* pour lequel vous êtes *assuré* par cette assurance de base Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout, et;
 - le *sinistre* se produit pendant la durée de cette assurance de base Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout;
- les *dommages matériels* dus au fait qu'un liquide s'échappe du chauffage par le sol;
- les *dommages matériels* dus au fait qu'un liquide s'échappe d'un collecteur solaire;
- les *dommages matériels* dus au fait qu'un liquide, de la mousse ou de la poudre s'échappe d'un extincteur;
- les frais suivants:
 - les frais engagés pour détecter une fuite dans un tuyau.
 - les frais de réparation de la partie du tuyau qui a causé la fuite.
 - les frais d'ouverture, et ensuite de fermeture avec les mêmes matériaux, des murs, des sols, des terrasses ou des allées, qui sont requis pour la détection et pour la réparation de la fuite dans un tuyau.
 - les frais pour la consommation d'eau supplémentaire en raison d'une fuite dans un tuyau. Nous ne payons pas plus de 1.650,00 EUR pour cette consommation supplémentaire.

Attention! Le tuyau ou la partie de tuyau doit faire partie de l'*installation hydraulique* à l'adresse assurée. Et il doit s'agir d'un tuyau visant l'acheminement et l'évacuation de l'eau. Nous ne payons pas les frais pour la détection d'une autre fuite.

Il n'y a pas de dommages au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*? Dans ce cas, nous payons quand-même ces frais.

Nous payons ces frais uniquement si vous avez assuré le *bâtiment* chez nous.

Si les dommages sont exclus dans le paragraphe précédent "sauf pour", nous ne payons pas ces frais.

2. Dommages causés par le mazout

sauf pour:

- les dommages causés par le mazout qui ne provient pas d'une *installation au mazout*;
 - les dommages causés par une *installation au mazout* qui ne répond pas aux exigences légales et dont vous êtes responsable. Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences légales. Vous ne le faites pas? Et des dommages surviennent de ce fait? Dans ce cas, nous ne payons pas;
 - les dommages causés par le mazout qui n'est pas utilisé pour le chauffage d'un *bâtiment*;
 - les dommages causés par le gel;
 - les dommages causés parce que vous n'entretenez pas bien votre *installation au mazout*.
- Attention!** Un tuyau est touché par la corrosion? Et il vous est impossible de voir cette corrosion? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés par cette corrosion;
- les dommages dont la cause n'est pas survenue pendant la durée de cette assurance de base Dégâts des eaux et dommages causés par le mazout;
 - les dommages à l'*installation au mazout* qui a causé les dommages. Par exemple: les dommages à la citerne.
- Attention!** Une fuite dans un tuyau a causé les dommages? Et ces dommages sont assurés?
Dans ce cas, nous vous payons les frais de réparation de la partie du tuyau qui a provoqué la fuite
- les dommages causés par une *catastrophe naturelle*.

Nous payons aussi pour:

- les frais suivants:

Qover

- les frais engagés pour détecter une fuite dans un tuyau.
- les frais de réparation de la partie du tuyau qui a causé la fuite.
- les frais d'ouverture, et ensuite de fermeture avec les mêmes matériaux, des murs, des sols, des terrasses ou des allées, qui sont requis pour la détection et pour la réparation de la fuite.
- Les frais pour le mazout qui s'est écoulé.

Attention! Le tuyau ou la partie du tuyau doit faire partie de l'*installation au mazout* à l'adresse assurée.

Il n'y a pas de dommages au *bâtiment assuré* ou au *meublier assuré*? Dans ce cas, nous payons ces frais aussi.

Nous payons ces frais uniquement si vous avez assuré le *bâtiment* chez nous.

Si les dommages sont exclus dans le paragraphe précédent "sauf pour", nous ne payons pas ces frais.

- votre terrain à l'adresse assurée est pollué par du mazout? Dans ce cas, nous payons les frais d'*assainissement* du sol. Nous payons même si vous n'avez pas subi de *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *meublier assuré*.

Attention!

- Nous ne payons ces frais que si l'événement n'est pas exclu au paragraphe précédent "sauf pour".
- Les pouvoirs publics ou un autre organisme paie aussi pour l'*assainissement*? Dans ce cas, nous ne payons que la partie qu'il(s) ne paie(nt) pas.
- Nous ne payons jamais plus de 18.600,00 EUR.

3. Mesures de prévention

Afin d'éviter qu'un tuyau n'éclate sous l'effet du gel, pendant la période de gel, vous devez:

- suffisamment chauffer le *bâtiment assuré* ou;
- isoler les tuyaux ou;
- vider les tuyaux.

Vous prenez ces mesures? Et vous avez une fuite dans un tuyau? Dans ce cas, nous payons. Vous ne prenez pas ces mesures? Et de ce fait, vous avez une fuite dans un tuyau? Dans ce cas, nous ne payons pas.

C. Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance de base Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace? Et vous avez subi des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *meublier assuré* à cause d'une *tempête*, de la grêle, de la *pression de la neige et de la glace*? Ou vous avez subi des *dommages matériels* à cause d'objets qui se sont envolés ou qui se sont renversés par la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige et de la glace*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

sauf pour

- les dommages au *bâtiment assuré* ou à une partie du *bâtiment assuré* s'il est *délabré*. Nous ne payons pas non plus pour les dommages au *meublier assuré* dans ce *bâtiment assuré*;
- les dommages causés par la *tempête*, la *pression de la neige et de la glace* au *bâtiment principal* qui n'est pas entièrement fermé. Cette situation s'explique par le fait que le *bâtiment principal* est un *bâtiment en construction* ou qu'il est en rénovation.
- les dommages au *meublier* du *bâtiment principal* ou de la *dépendance* qui n'est pas fermé(e), causés par la *tempête*, la *pression de la neige et de la glace*. Cette situation s'explique par le fait que la *dépendance* est un *bâtiment en construction* ou qu'il est en rénovation;
- les dommages aux animaux qui sont à l'extérieur;
- les dommages aux serres utilisées pour votre métier;
- les dommages causés au *meublier assuré* du *bâtiment assuré* par des précipitations, lorsque le *bâtiment assuré* n'a pas d'abord été endommagé par la *tempête*, la grêle, ou par la *pression de la neige et de la glace*;
- les dommages causés par la *tempête*, la grêle ou par la *pression de la neige et de la glace*, aux objets qui sont à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment assuré* ou au terrain.

Attention! Nous payons bel et bien pour les panneaux solaires qui se trouvent dans le jardin ou sur le toit plat. Pour le *meublier assuré* qui se trouve ci-dessous, nous payons pour l'ensemble de ces objets 4.400,00 EUR au maximum:

- meubles de jardin
- meubles de piscine
- éclairage de jardin
- barbecue



- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

D. Catastrophes naturelles

Des règles spéciales sont applicables aux dommages causés par des *catastrophes naturelles*. Elles sont reprises aux articles 123 à 132 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*. Cette loi détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par les *catastrophes naturelles*. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 30 avril 2014. Vous trouverez le texte de la loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.be.

Ou demandez-le à QOVER SA. La loi prime sur cette assurance. S'il y a des différences, nous appliquons la loi.

Ce que nous entendons par catastrophe naturelle?

a. Une *inondation*

Attention! Une rivière, un canal, un lac, un étang ou une mer déborde à nouveau dans les 168 heures après que l'eau est revenue à son niveau normal? Dans ce cas, nous payons également pour les dommages suivants:

- les *dommages matériels* causés par cette situation;
- les autres *dommages matériels* assurés par cette police et qui en sont la conséquence.

L'*inondation* et les dommages précités constituent ensemble un événement unique.

b. Le *débordement ou refoulement d'eau d'un égout public*

c. Un *tremblement de terre*

Nous payons également pour:

- les *dommages matériels* causés par les répliques;
- les *dommages matériels* causés par des *inondations* provoquées par ce *tremblement de terre*;
- les *dommages matériels* causés par le *débordement ou refoulement d'eau d'un égout public* provoqué par ce *tremblement de terre*;
- les *dommages matériels* causés par des *glissements de terrain* ou des *affaissements de terrain* provoqués par ce *tremblement de terre*.

d. Un *glissement de terrain* ou un *affaissement de terrain*

Mesures prises par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics prennent des mesures pour protéger les *bâtiments*, les objets ou les personnes? Par exemple, ils ouvrent des écluses ou détruisent des barrages et des digues pour prévenir une *inondation* ou une *inondation* plus grave? Dans ce cas, nous payons également pour les *dommages matériels* qui en résultent.

Quel montant payons-nous en cas de Catastrophes naturelles?

Nous payons pour les dommages qui sont la conséquence d'une *catastrophe naturelle*. Nous payons le montant que nous devons payer selon l'article 130 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*. Pour l'ensemble des *sinistres* dus aux *catastrophes naturelles*, nous ne payons jamais plus que le montant que cette loi prévoit pour nous. Le montant que nous payons pour l'ensemble de nos *sinistres* dus aux *catastrophes naturelles* est plus élevé que le montant que cette loi prévoit pour nous? Dans ce cas, nous diminuons le montant que nous payons pour les dommages. Voici comment nous nous y prenons:

- nous multiplions le montant de vos dommages par le montant que la loi prévoit pour nous pour l'ensemble des *sinistres* dus aux *catastrophes naturelles*;
- nous divisons le montant ainsi obtenu par le montant que nous avons payé pour tous les *sinistres* dus aux *catastrophes naturelles*.



Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré le *bâtiment* ou le *mobilier* contre les Catastrophes naturelles Baloise? Vous avez des *dommages matériels* causés au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré* causés par une *catastrophe naturelle*

sauf pour:

- les dommages aux récoltes encore sur champ;
- les dommages au bétail qui se trouve à l'extérieur;
- les dommages au sol;
- les dommages aux cultures en pleine terre;
- les dommages aux forêts;
- les dommages aux piscines, jacuzzis, piscines naturelles, courts de tennis et terrains de golf;
- les dommages aux objets (animaux compris) qui se trouvent à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment assuré* ou au terrain.

Attention! Nous payons bel et bien pour les panneaux solaires qui se trouvent dans le jardin ou sur un toit plat. Pour le *mobilier assuré* qui se trouve ci-dessous, nous payons pour l'ensemble de ces objets 4.400,00 EUR au maximum:

- meubles de jardin
- meubles de piscine
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

- les dommages aux véhicules avec un moteur, tels que les voitures, les motos et les bateaux. **Attention!** Nous assurons les dommages aux bicyclettes qui se trouvent dans le *bâtiment principal* ou dans une *dépendance*;
- les dommages causés à un aéronef;
- les dommages causés à des objets transportés;
- les dommages causés aux *bâtiments assurés* et aux objets dont des lois spéciales ou des traités internationaux régissent la réparation;
- les dommages causés par des rayonnements ionisants (radioactifs);
- les dommages causés par l'effraction, la tentative d'effraction, le vol, la tentative de vol et les dommages par le *vandalisme*. La *catastrophe naturelle* a facilité l'effraction, la tentative d'effraction, le vol, la tentative de vol ou le *vandalisme*.

Si le bâtiment assuré se trouve dans une zone à risque

Exemple

Imaginons que le montant de vos dommages s'élève à 10.000 EUR.

Nous devrions payer 28.000.000 EUR pour l'ensemble des sinistres dus aux catastrophes naturelles.

Le montant maximal que la loi prévoit pour nous est de 21.000.000 EUR.

C'est 25 % de moins que ce que nous devrions payer.

Notre indemnité est diminuée et s'élève à:

$\frac{10.000 \text{ EUR} \times 21.000.000 \text{ EUR}}{28.000.000 \text{ EUR}} = 7.500,00 \text{ EUR}$

28.000.000 EUR

Le Moniteur belge mentionne des "zones à risque". Ce sont des territoires présentant un risque élevé d'*inondation*. L'adresse assurée se trouve dans une telle zone à risque? S'applique alors ce qui suit:

- Le *bâtiment assuré* a été construit 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* au *bâtiment assuré* et au *mobilier assuré*.
- Vous avez ajouté une partie au *bâtiment assuré* 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge. Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés par une *inondation* à cette partie ajoutée ou à son *mobilier assuré*.
- Le *bâtiment assuré* a été construit au plus tard 18 mois après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge. Et vous devez reconstruire ce *bâtiment assuré* après un *sinistre*. Et ce *sinistre* s'est produit

Qover

après que le territoire est devenu une zone à risque. Dans ce cas, nous payons malgré tout pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment assuré*.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés à la partie du *bâtiment assuré* construite 18 mois ou plus après que la zone à risque a été mentionnée au Moniteur belge et au *meublier assuré* se trouvant dans cette partie.

E. Bris de vitrage

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance Bris de vitrage? Dans ce cas, nous payons pour les dommages au vitrage *assuré* brisé ou fissuré.

Par vitrage *assuré*, nous entendons:

- vitres et plaques en verre;
- plaques de cuisson vitrocéramiques ou en verre;
- panneaux ou dômes en plastique;
- appareils sanitaires, tels que des toilettes, lavabos ou baignoires;
- enseignes lumineuses;
- enseignes;
- panneaux solaires;
- miroirs;
- écrans;
- aquariums;
- le vitrage qui fait partie des meubles, par exemple un meuble vitrine, une table de salon en verre, ...

Nous payons pour les dommages au vitrage *assuré* qui se brise ou qui éclate

sauf pour:

- les dommages aux objets qui ne sont pas du verre *assuré*
 - les dommages aux écrans de tablettes et de petits appareils que vous pouvez tenir en main. Par exemple, les smartphones, les lecteurs MP3, les caméras ou les systèmes GPS;
 - les dommages aux objets qui se brisent:
 - > avant qu'ils ne soient placés;
 - > quand ils sont déposés;
 - > quand ils sont déplacés;
- les rayures;
- l'écaillage;
- les dommages aux serres utilisées dans le cadre de votre profession.

Les Conditions Particulières précisent que vous avez assuré le *bâtiment*? Et le vitrage *assuré* est une partie du *bâtiment*? Les Conditions Particulières précisent que vous avez assuré le *meublier*? Et le vitrage *assuré* est une partie du *meublier*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages au vitrage *assuré* qui se brise ou qui éclate. Que vous soyez locataire ou propriétaire du *bâtiment assuré* n'a aucune importance pour les dommages causés au *bâtiment assuré*.

Pour quoi payons-nous aussi?

- Vous avez assuré votre *meublier* chez nous? Et vous avez des dommages au vitrage *assuré*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les dommages au *meublier assuré* causés par des éclats de verre de ce vitrage *assuré*.
- Vous avez assuré votre *bâtiment* chez nous? Et vous avez des dommages au vitrage *assuré*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les dommages au *bâtiment assuré* causés par des éclats de verre de ce vitrage *assuré*.
- Les dommages causés aux encadrements, aux seuils et aux appuis de fenêtre liés au vitrage.
- Les frais suivants si vous avez des dommages au vitrage *assuré*:
 - les frais de réparation ou de remplacement des décorations, des inscriptions, des peintures et des gravures.
 - les frais de remplacement de films. Par films, nous entendons le film posé sur des vitres, par exemple pour filtrer la lumière du soleil.
 - les frais de remplacement des détecteurs fixés sur votre vitrage.
 - les frais pour enlever ou pour remplacer le vitrage cassé ou fissuré.



- Une vitre isolante qui devient opaque à cause de la condensation présente entre les plaques de verre.
Attention! Nous diminuons notre indemnité avec une *franchise*. À chaque vitre à part s'applique une *franchise*.

F. Responsabilité Civile Immeuble

Les Conditions Particulières indiquent que vous êtes *assuré* pour la Responsabilité Civile Immeuble? Un *tiers* a subi des *dommages matériels* à son *bâtiment* ou à ses objets? Ou il est blessé? Et vous êtes responsable? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages

sauf pour:

- les dommages causés par des véhicules, des navires et des aéronefs. Par exemple, une voiture, un vélo ou un bateau;
- les dommages causés par un ascenseur pour personnes ou par un monte-charge.
Attention! Un organisme de contrôle agréé déclare que les ascenseurs répondent aux prescriptions légales? Et une entreprise agréée entretient les ascenseurs chaque année? Dans ce cas, nous payons bel et bien pour ces dommages;
- les dommages causés à une partie commune du *bâtiment assuré* dont l'association de copropriétaires est responsable;
- les dommages causés par le *bâtiment assuré délabré* ou par une partie du *bâtiment assuré délabré*;
- les dommages causés par la *pollution de l'environnement* qui ne provient pas d'un événement soudain et inattendu;
- les dommages causés par un *glissement de votre terrain* ou du *bâtiment assuré*;
- les dommages causés par des objets que vous utilisez pour votre métier. Ou par le *bâtiment assuré* que vous utilisez pour votre métier. Par exemple, l'enseigne lumineuse de votre bureau tombe et blesse un *tiers*;
- les dommages causés à des objets que vous détenez et dont vous n'êtes pas le propriétaire. Par exemple, les objets que vous empruntez, louez ou qu'un *tiers* vous a confiés;
- les dommages pour lesquels nous payons pour le *recours de tiers* ou pour le *recours de locataires ou d'occupants*;
- les dommages causés par un vice dont vous aviez connaissance avant que le *sinistre* ne se produise;
- les dommages causés par le mazout dans une *installation au mazout* dont vous êtes responsable et qui ne répond pas aux prescriptions légales. Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux prescriptions légales. Vous ne le faites pas? Et des dommages surviennent de ce fait? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Nous payons uniquement si toutes les conditions suivantes prises ensemble sont satisfaites.

- Il doit s'agir de la responsabilité visée:
 - aux articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1386bis du Code civil, ou;
 - à l'article 1721 du Code civil ou à l'article 10 du décret relatif au bail habitation du 15 mars 2018. Vous louez le *bâtiment assuré* et le locataire subit des dommages? Et ces dommages ont été causés par un vice du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, vous êtes responsable de ces dommages. C'est le *recours de locataires ou d'occupants*, ou;
 - à l'article 544 du Code civil. Parfois, des dommages surviennent sans que vous ne commettiez de faute. Dans ce cas, vous êtes responsable de ces dommages. Cette responsabilité est aussi appelée responsabilité pour troubles anormaux de voisinage.

Nous ne payons que pour les dommages causés par un événement soudain et inattendu.

- Et les dommages sont causés par:
 - votre *bâtiment* ou le *mobilier* à l'adresse assurée.
Attention! Seul le *bâtiment* est assuré? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages qui ont été causés par le *mobilier*;
 - ou le jardin ou le terrain situé à l'adresse assurée;
 - ou le trottoir qui se trouve devant le *bâtiment assuré*. Par exemple, une personne fait une chute parce que vous n'avez pas évacué la neige de votre trottoir.
- Et l'événement qui cause les dommages se produit pendant la durée de cette assurance.

Attention! Nous payons uniquement pour les dommages avec l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble si ces dommages ne sont pas assurés dans les couvertures de base sous *recours de tiers* ou sous *recours de locataires ou d'occupants*. Les montants de l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble ne



peuvent pas être additionnés aux limites d'indemnité de *recours de tiers* et *recours de locataires ou d'occupants*.

Combien payons-nous en cas de responsabilité civile?

Nous payons par *sinistre*:

- 12.500.000,00 EUR pour les blessures de l'ensemble des victimes.
3.600.000,00 EUR pour l'ensemble des *dommages matériels* aux *bâtiments* ou aux objets et des *dommages immatériels consécutifs*.
Un *tiers* a des *dommages matériels* à son bâtiment ou à ses objets et de ce fait aussi des *dommages immatériels consécutifs*? Dans ce cas, nous payons d'abord pour les *dommages matériels* à ses bâtiments ou aux objets jusqu'à 3.600.000,00 EUR.

Le *bâtiment assuré* est assuré par une association de copropriétaires? Et un copropriétaire subit des dommages à cause d'une partie commune du *bâtiment assuré*? Et cette association de copropriétaires est responsable de ces dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour tous les dommages de ce copropriétaire. En effet, ce copropriétaire est responsable lui-même d'une partie des dommages.

G. Tous Risques Ordinateur

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez assuré le *meuble*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à votre *ordinateur*

sauf pour:

- les dommages aux clés USB, aux cartes mémoire, aux disques durs, aux CD-ROM, aux bandes magnétiques, aux cassettes et aux autres supports de données;
- le vol d'un *ordinateur* à l'extérieur. Ou les dommages causés par une tentative de vol d'un *ordinateur* à l'extérieur. Par exemple, un *ordinateur* posé sur la table de votre terrasse;
- les dommages causés par un acte de *vandalisme* à un *ordinateur* se trouvant à l'extérieur;
- les dommages autres que ceux causés à l'*ordinateur* lui-même, comme la perte d'informations;
- les dommages pour lesquels le magasin, l'usine, le fournisseur, le réparateur ou le technicien paie.

Nous payons uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- L'*ordinateur* doit appartenir au *preneur d'assurance* ou à une personne qui cohabite avec lui. Ou à l'entreprise dont le *preneur d'assurance* ou son partenaire est gérant.
- Les dommages sont survenus en raison d'un événement soudain et inattendu.

Combien payons-nous?

Dans cette assurance, nous payons 4.400,00 EUR au maximum par *sinistre*. Les Conditions Particulières mentionnent une autre assurance qui paie pour les dommages? Et elle assure les dommages causés à votre *ordinateur*? Par exemple, les dommages causés par un *incendie*? Dans ce cas, nous ne payons pas à partir de l'assurance de base Tous Risques Ordinateur, mais à partir de cette autre assurance.

Quels frais payons-nous aussi?

Les frais pour le *software* après un *sinistre* touchant votre *ordinateur*.

Vous devez remplacer ou réinstaller ce *software*? Nous payons alors les frais. Nous payons au maximum 1.875,00 EUR.

Où l'assurance est-elle valable?

Cette assurance est uniquement valable pour un *ordinateur* qui se trouve à l'adresse assurée, dans le *logement d'étudiant* ou dans le *logement de remplacement*.

H. Échange d'habitations ou garde d'habitation

Nous entendons par là que vous séjournez 120 jours ou moins ailleurs que chez vous. Pendant cette période, vous échangez votre habitation contre l'habitation de quelqu'un d'autre. Ou une autre personne séjourne, durant cette période, dans votre habitation pour en assurer la garde. Cette autre personne n'est pas un *assuré*, mais un *tiers*.



Pour quoi payons-nous?

- Nous assurons cette autre personne pour sa *responsabilité d'occupant* pour les *dommages matériels* qu'il cause à votre habitation. Vous trouverez ce que nous entendons par la *responsabilité d'occupant* au chapitre 3.
Cette autre personne cause des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* et les dommages sont assurés dans votre police?
Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels*.
 - Vous êtes propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
 - Vous êtes locataire ou occupant du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré de la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Cette autre personne a causé des *dommages matériels* au *mobilier assuré* de votre habitation? Et les *dommages matériels* sont assurés dans votre police? Dans ce cas, nous payons les *dommages matériels* causés au *mobilier assuré*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Nous ne réclamons pas l'indemnité que nous payons pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré* à cette autre personne.

Attention! En revanche, nous le faisons:

- si cette autre personne a causé les dommages intentionnellement;
- si cette autre personne a elle-même une assurance. Dans ce cas, nous réclamons notre indemnité à son assureur.

I. Location de chambres dans votre habitation

Nous entendons par là que vous louez au maximum 2 chambres à d'autres personnes à l'adresse assurée où vous habitez également. Cette autre personne n'est pas un *assuré*, mais un *tiers*. Par exemple, un touriste.

Attention! Nous n'entendons pas par là une chambre ou un studio qu'un *tiers* loue en tant qu'étudiant pendant ses études.

Pour quoi payons-nous?

- Cette autre personne cause des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* et les *dommages matériels* sont assurés dans votre police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.
 - Vous êtes le propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Le montant est repris dans les Conditions Particulières.
 - Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré en *responsabilité locative* ou en *responsabilité d'occupant*. Le montant est repris dans les Conditions Particulières.
- Cette autre personne cause des *dommages matériels* au *mobilier* de votre habitation? Et les *dommages matériels* sont assurés dans votre police? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* au *mobilier*. Nous payons au maximum le montant assuré en *mobilier*. Le montant est repris dans les Conditions Particulières.

Nous ne réclamons pas l'indemnité que nous payons pour les *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré* à cette autre personne.

Attention! Nous le faisons tout de même:

- si cette autre personne a causé les dommages intentionnellement;
- si cette autre personne a une assurance elle-même. Dans ce cas, nous réclamons notre indemnité à son assureur.

Chapitre 9. Assurances optionnelles

Regardez dans les Conditions Particulières quelles assurances optionnelles vous avez choisies. Vous pouvez lire ci-dessous pour quels dommages nous payons. Et ce, par assurance optionnelle.

Qover

A. Vol et vandalisme

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez pris l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, vous devez protéger contre le vol et le *vandalisme*. Au point 6., vous trouverez les mesures de sécurité que vous devez prendre. Si vous avez pris les mesures de sécurité du point 6 pour votre *bâtiment*, nous payons pour les dommages qui se trouvent ci-dessous. Vous ne prenez pas ces mesures de sécurité? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages mais pour une partie des dommages. Vous verrez le montant que nous payons au point 7. "Combien payons-nous?".

1. Le vol de votre mobilier à l'adresse assurée

sauf

- dans les situations suivantes:
 - vous avez causé vous-même les dommages ou vous y avez participé;
 - les dommages ont été causés par usage abusif de cartes de débit ou de crédit. Ou par l'usage abusif de paiements électroniques;
 - le vol par cybercriminalité;
 - le *mobilier assuré* a disparu sans qu'il y ait d'explication;
- pour les dommages causés par le vol:
 - du *mobilier assuré* qui se trouve à l'extérieur. Par exemple, les jouets dans le jardin, les sculptures dans le jardin, les poissons dans l'étang, les animaux de compagnie qui se trouvent à l'extérieur.

Attention! En revanche, nous payons pour:

 - > le vol des objets suivants:
 - *meubles de jardin*
 - *meubles de piscine*
 - éclairage de jardin
 - barbecue
 - cuisine extérieure
 - bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
 - > le vol de mazout d'un réservoir que vous utilisez pour chauffer le *bâtiment assuré*;
 - les fourrures, *bijoux*, objets en métaux précieux et *collections*
 - > dehors;
 - > dans une *dépendance*, telle qu'un abri de jardin;
 - > dans votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre *box de garage*. Votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre *box de garage* se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements;
 - les *véhicules automoteurs* et remorques et tout ce qui est placé dessus ou dedans, par exemple un GPS, un autoradio ou un porte-bagages;
 - le *mobilier assuré* dans un espace qui est aussi utilisé par d'autres personnes. Par exemple, le hall de l'immeuble à appartements où vous avez un appartement ou le *garage* que vous utilisez conjointement avec d'autres résidents du *bâtiment assuré*;
 - le *mobilier* dans un *bâtiment assuré* qui n'est pas *régulièrement occupé*;
 - le *mobilier assuré* que vous mettez en location et le locataire ou l'occupant a commis le vol.

Nous payons bel et bien pour les dommages dans les situations suivantes:

- Vous avez des *dommages matériels* au *mobilier assuré*, causés par le voleur lors du vol ou lors de la tentative de vol? Par exemple: pendant sa fuite, le voleur renverse un vase. Ou le voleur a forcé votre bureau. Dans ce cas, nous payons pour les dommages.
- Vous avez une *collection*? Par exemple, une *collection* de statues ou d'autres objets d'art. Et la *collection* vaut moins parce qu'une partie de cette *collection* a été volée? Ou parce qu'une partie de la *collection* a été endommagée lors d'une tentative de vol? Dans ce cas, nous payons pour cette réduction de valeur.

Dans les situations suivantes, nous ne payons pas pour les dommages ou seulement une partie des dommages:

- les dommages causés par le vol sans traces d'effraction au *bâtiment principal* ou à la *dépendance*.
Attention! Nous payons toutefois pour l'entièreté des dommages si vous pouvez prouver que l'une des situations suivantes s'est produite:
 - Le voleur a utilisé de fausses clés, des clés volées ou perdues pour pénétrer dans le *bâtiment principal*.
 - Le voleur s'est laissé enfermer dans le *bâtiment principal*.

Qover

- Le voleur a fait usage de violence ou de menaces contre vous.
 - Le voleur a pénétré clandestinement dans le *bâtiment principal*. Et vous étiez présent à ce moment-là à l'adresse assurée.
 - Le voleur est une personne qui pouvait se trouver dans le *bâtiment assuré*.
- les dommages causés par le vol sans traces d'effraction dans votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre *box de garage*. Votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre *box de garage* se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.

2. Les dommages causés par vandalisme au mobilier à l'adresse assurée

sauf

- dans les situations suivantes:
 - *vandalisme* sans traces d'effraction dans une *dépendance*.
 - *vandalisme* sans traces d'effraction dans votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre *box de garage*. Votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre *box de garage* se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements.
 - Vous avez causé vous-même les dommages ou vous y avez participé.
 - pour les dommages causés par *vandalisme* aux éléments suivants;
 - les fourrures, *bijoux*, objets en métaux précieux et *collections*
 - > dehors;
 - > dans une *dépendance*, telle qu'un abri de jardin;
 - > dans votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre *box de garage*. Votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre *box de garage* se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements;
 - les *véhicules automoteurs* et remorques et tout ce qui est placé dessus ou dedans, par exemple un GPS, un autoradio ou un porte-bagages;
 - le *mobilier assuré* dans un espace qui est aussi utilisé par d'autres personnes. Par exemple, le hall de l'immeuble à appartements où vous avez un appartement ou le *garage* que vous utilisez conjointement avec d'autres résidents du *bâtiment assuré*;
 - le *mobilier* dans un *bâtiment assuré* qui n'est pas *régulièrement occupé*;
 - le *mobilier assuré* que vous mettez en location et le locataire ou l'occupant a causé les dommages;
 - le *mobilier assuré* qui se trouve à l'extérieur. Par exemple, les jouets dans le jardin, les sculptures dans le jardin, les poissons dans l'étang, les animaux de compagnie qui se trouvent à l'extérieur.
- Attention!** Nous payons bel et bien pour:
- > le *vandalisme* commis aux objets suivants:
 - *meubles de jardin*
 - *meubles de piscine*
 - éclairage de jardin
 - barbecue
 - cuisine extérieure
 - bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
 - > les dommages au mazout d'un réservoir que vous utilisez pour chauffer le *bâtiment assuré*.

Pour quels dommages payons-nous bel et bien?

Vous avez une *collection*? Par exemple, une *collection* de statues ou d'autres objets d'art. Et la *collection* vaut moins parce qu'une partie de la *collection* est endommagée? Dans ce cas, nous payons pour cette réduction de valeur.

3. Vol dans le monde entier

Par là, nous entendons les dommages causés par le vol, les *dommages matériels* causés par une tentative de vol du *mobilier* ou les *dommages matériels* causés par le *vandalisme* au *mobilier*. Pour cela, le voleur a fait usage de violence ou de menaces contre vous. Cela peut se produire dans le monde entier: à l'adresse assurée ou ailleurs.



4. L'assurance pour le mobilier qui se trouve temporairement ailleurs

Pour le vol du *mobilier* et le *vandalisme* au *mobilier* qui se trouve temporairement ailleurs, nous vous référons au chapitre 10.

5. Vol ou perte de clés et de télécommandes

Nous payons pour:

- le remplacement des clés et des serrures des portes extérieures par lesquelles vous entrez dans le *bâtiment assuré*. Par exemple, pour la clé de la porte d'entrée de votre habitation. Vous habitez dans un immeuble à appartements? Dans ce cas, nous payons seulement pour le remplacement des serrures et des clés des portes d'accès de votre appartement.
- le remplacement de la télécommande de portes extérieures par lesquelles vous entrez dans le *bâtiment assuré*. Par exemple, pour la télécommande de la porte de *garage* de votre habitation;
- le remplacement des serrures du système central de votre alarme. Et la reprogrammation du système d'alarme;
- le remplacement des serrures de votre coffre-fort dans votre habitation ou votre bureau;
- le remplacement des serrures de votre coffre-fort à la banque.

sauf pour:

- le remplacement des clés et des serrures des parties communes du *bâtiment assuré*. Par là, nous entendons aussi les portes par lesquelles un *tiers* entre. Par exemple, la porte extérieure commune d'un bâtiment à appartements;
- le remplacement de la télécommande des portes extérieures par lesquelles un *tiers* entre. Par exemple, la télécommande de la porte de *garage* d'un bâtiment à appartements.

Nous payons pour les dommages sans que nous ne payiez une *franchise*.

6. Quelles mesures de sécurité devez-vous prendre?

Pour le *bâtiment principal* et la *dépendance*, vous devez au moins prendre les mesures de sécurité suivantes:

- Quand vous quittez le *bâtiment*, vous devez fermer à clé toutes les portes extérieures du *bâtiment* à l'aide d'une clé ou les fermer au moyen d'une sécurisation électronique.
- Vous avez complètement tourné la clé jusqu'à ne plus savoir le faire. De cette manière, le verrou est certainement complètement verrouillé.
- Vous devez aussi fermer et verrouiller correctement les fenêtres, les fenêtres coulissantes, les coupoles, les portes de *garage* et les autres ouvertures (comme les soupiraux) au moment où vous n'êtes plus présent à l'adresse assurée.
- Vous entretenez ces serrures.

Vous devez prendre des mesures de sécurité supplémentaires? Nous les mentionnons dans les Conditions Particulières.

Si vous avez pris ces mesures de sécurité pour votre *bâtiment*, nous payons pour les dommages qui se trouvent ci-dessous. Vous ne prenez pas ces mesures de sécurité? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages ou nous ne payons que pour une partie des dommages. Vous verrez le montant que nous payons au point 7. "Combien payons-nous?".

7. Combien payons-nous?

Vous pouvez lire ci-dessous ce que nous payons au maximum pour des dommages survenus dans certaines situations ou pour des dommages causés à certains objets.

Attention! Au total, par *sinistre* nous ne payons jamais plus de 50 % du montant assuré pour le *mobilier*. Et nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle*.

- Nous payons au maximum 18.600,00 EUR par objet ou par *collection*.
- Une *collection* a perdu de sa valeur? Dans ce cas, nous payons au maximum 4.400,00 EUR.
- Pour l'ensemble des *bijoux*, nous payons jusqu'à 15 % au maximum du montant assuré pour le *mobilier* et pas plus de 18.600,00 EUR.
- Pour l'ensemble des objets suivants qui se trouvent à l'extérieur ou dans une *dépendance* que vous ne pouvez pas fermer correctement, nous payons au maximum 4.400,00 EUR:
 - *meubles de jardin*
 - *meubles de piscine*
 - éclairage de jardin

Qover

- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi
- Vous n'avez pas pris les mesures de sécurité du point 6 pour votre *bâtiment principal* ou pour votre *dépendance*? Et vous avez de ce fait des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages ou nous ne payons que pour une partie de ces dommages lorsque le *sinistre* se produit la première fois. Nous ne payons jamais plus de 4.400,00 EUR.
- Nous imposons des mesures de sécurité supplémentaires dans les Conditions Particulières? Et vous ne les avez pas prises? Dans ce cas, nous ne payons jamais.
- Un vol par effraction a été commis dans votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre *box de garage*? Votre cave, votre grenier, votre débarras, votre *garage* ou votre *box de garage* se trouve dans un espace que vous utilisez avec d'autres personnes. Par exemple, avec d'autres résidents de l'immeuble à appartements. Dans ce cas, nous payons au maximum 12.500,00 EUR.
- Vous n'étiez pas à l'adresse assurée ou pas à l'adresse de votre *logement d'étudiant* et le *meuble* que vous aviez avec vous ou que vous portiez a été volé ou endommagé? Et le voleur a fait usage de violence ou de menaces contre vous? Dans ce cas, nous payons au maximum 12.500,00 EUR.
- Pour le *meuble assuré* dans l'ensemble des *dépendances*, nous payons au maximum 12.500,00 EUR
- Pour le mazout dans une citerne, que vous utilisez pour chauffer le *bâtiment assuré*, nous payons au maximum 6.250,00 EUR.
- Vos dommages ont été causés par une personne qui pouvait se trouver dans le *bâtiment assuré*? Dans ce

Exemple

Vous êtes menacé dans la rue. Un voleur vous vole un sac à main et des *bijoux*. Le total des dommages s'élève à 13.000 EUR :

4.700 EUR pour les valeurs et

8.300 EUR pour les autres objets. Votre franchise s'élève à 250 EUR.

Le montant assuré est 12.500 EUR:

4.400 EUR pour les valeurs et,

8.100 EUR pour les autres objets.

De ce total, nous déduisons votre franchise:

12.500 EUR – 250 EUR = 12.250 EUR

L'indemnité s'élève donc à 12.250 EUR.

cas, nous payons au maximum 12.500,00 EUR.

Attention! Pour les *valeurs*, nous ne payons pas plus de 4.400,00 EUR. La situation dans laquelle le vol a été commis n'a pas d'importance. Des *valeurs* ont été volées, ainsi que d'autres éléments du *meuble*? Dans ce cas, nous ne payons pas plus que le montant maximum précité pour les *valeurs* et ces autres éléments du *meuble*. Les 4.400,00 EUR pour les *valeurs* sont compris dans ce montant maximal.

B. Surround Package

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Surround Package? Vous bénéficiez alors d'avantages supplémentaires. Vous pouvez lire ci-dessous ce que nous assurons en plus avec le Surround Package.

1. La règle proportionnelle

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Votre montant assuré est trop faible? Nous appliquons alors la *règle proportionnelle*. Cela signifie que nous réduisons notre indemnité. Ce point figure au chapitre 16, "F. La règle proportionnelle".

Vos dommages ne dépassent pas 7.500,00 EUR hors TVA? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, ce montant s'élève à 4.400,00 EUR hors TVA.



Exemple

Montant assuré: 10.000 EUR
 Montant que vous auriez dû assurer: 20.000 EUR
 Montant des dommages: 8.000 EUR
 Franchise: 250 EUR

Dans le Surround Package
 $10.000 \text{ EUR} / 20.000 \text{ EUR} = 0,5$

$8.000 \text{ EUR} - 250 \text{ EUR} = 7.750 \text{ EUR}$
 $7.750 \text{ EUR} - 7.500 \text{ EUR} = 250 \text{ EUR}$
 $250 \text{ EUR} \times 0,5 = 125 \text{ EUR}$

Notre indemnité:
 $7.500 \text{ EUR} + 125 \text{ EUR} = 7.625 \text{ EUR}$

Dans l'assurance de base
 $10.000 \text{ EUR} / 20.000 \text{ EUR} = 0,5$

$8.000 \text{ EUR} - 250 \text{ EUR} = 7.750 \text{ EUR}$
 $7.750 \text{ EUR} - 4.400 \text{ EUR} = 3.350 \text{ EUR}$
 $3.350 \text{ EUR} \times 0,5 = 1.675 \text{ EUR}$

Notre indemnité:
 $4.400 \text{ EUR} + 1.675 \text{ EUR} = 6.075 \text{ EUR}$

2. Dommages au jardin causés par des animaux

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez subi des *dommages matériels* au jardin situé à l'adresse assurée, causés par des animaux? Et ces animaux ne vous appartiennent pas ou ne vous ont pas été confiés? Et ces animaux n'ont rien à faire à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les plantations telles que les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous payons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédentes. Nous ne payons jamais plus de 18.600,00 EUR.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons pas pour ces dommages.

3. Dommages causés par la tempête, la grêle, la pression de la neige et de la glace

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez l'assurance de base Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace pour le *mobilier assuré*? Et vous avez des *dommages matériels* causés par la *tempête*, la *grêle*, la *pression de la neige et de la glace* à des objets se trouvant à l'extérieur? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Pour l'ensemble de ces objets, nous payons au total 7.500,00 EUR au maximum.

Attention! Nous ne payons **pas**, dans ce point 3, pour les dommages aux *véhicules automoteurs*. Pour les dommages causés à des *véhicules automoteurs*, nous renvoyons au point 7.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons que pour les *dommages matériels* causés aux objets ci-dessous. Nous payons 4.400,00 EUR au maximum pour l'ensemble de ces objets:

- meubles de jardin
- meubles de piscine
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

4. Dommages causés par une catastrophe naturelle

Vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants.



a. Dommages aux piscines, aux jacuzzis, aux piscines naturelles, aux courts de tennis, aux terrains de golf

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

- Vous êtes le propriétaire du *bâtiment assuré*? Et vous avez assuré le *bâtiment* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés aux piscines, aux jacuzzis, aux piscines naturelles, aux courts de tennis et aux terrains de golf. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*.
- Vous êtes locataire ou occupant? Et vous avez assuré le *meublier* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés à la piscine, au jacuzzi, à la piscine naturelle, au court de tennis et au terrain de golf que vous avez fixé(e) de façon permanente au terrain à vos frais. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *meublier*.

Nous ne payons que pour les dommages aux piscines et aux jacuzzis qui sont fixés de façon permanente au terrain.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise, nous ne payons pas pour ces dommages.

b. Dommages causés à des objets se trouvant à l'extérieur

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez assuré le *meublier* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle* aux objets ci-dessous qui se trouvent à l'extérieur et qui ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment assuré* ou au terrain. Pour l'ensemble de ces objets, nous payons au total 7.500,00 EUR au maximum.

Attention! Nous ne payons **pas**, dans ce point 4, pour les dommages aux *véhicules automoteurs*. Pour les dommages causés à des *véhicules automoteurs*, nous renvoyons au point 7.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons que pour les *dommages matériels* causés aux objets ci-dessous. Nous ne payons pas plus de 4.400,00 EUR pour l'ensemble de ces objets:

- *meubles de jardin*
- *meubles de piscine*
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

5. Dommages causés à une tablette ou à un ordinateur portable dont vous pouvez détacher l'écran

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez l'assurance de base Tous Risques Ordinateur pour le *meublier assuré*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les dommages causés à votre tablette ou à votre *ordinateur* portable dont vous pouvez détacher l'écran. Nous ne payons jamais plus de 4.400,00 EUR par *sinistre*.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons pas pour les dommages causés à la tablette et à l'*ordinateur* portable dont vous pouvez détacher l'écran.

Quels frais payons-nous aussi?

Les frais pour le *software* après un *sinistre* touchant votre tablette ou votre *ordinateur* portable dont vous pouvez détacher l'écran. Vous devez remplacer ou réinstaller ce *software*? Nous payons alors les frais. Nous payons au maximum 1.875,00 EUR.

6. Dommages causés par le vol et le vandalisme

Vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme pour le *meublier assuré*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants.



Attention! Nous payons par *sinistre* 50 % au maximum du montant assuré pour le *mobilier*.

c. Dommages aux bijoux

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Nous payons pour le vol de vos *bijoux*, pour les *dommages matériels* causés par la tentative de vol de vos *bijoux* ou encore pour les *dommages matériels* causés par le *vandalisme*. Pour l'ensemble des *bijoux*, nous payons au maximum 30.000,00 EUR.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance optionnelle Vol et vandalisme, nous payons, pour l'ensemble des *bijoux*, 15 % au maximum du montant assuré pour le *mobilier*. Mais nous ne payons jamais plus de 18.600,00 EUR.

d. Dommages causés à des objets se trouvant à l'extérieur

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Nous payons pour les dommages causés par le vol ou par le *vandalisme* aux objets qui se trouvent ci-dessous. Ces objets se trouvent dans une *dépendance* que vous ne pouvez pas fermer correctement et ils ne sont pas fixés de façon permanente au *bâtiment assuré* ou au terrain. Pour l'ensemble de ces objets, nous payons 7.500,00 EUR au maximum:

- pots de fleurs et bacs de plantes
- *meubles de jardin*, *meubles de piscine* et coussins
- parasols
- outils de jardin
- éclairage de jardin
- décoration de jardin
- robot de jardin
- appareils de nettoyage de la piscine
- cuisine extérieure
- piscine que vous pouvez déplacer
- barbecue

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons que pour les dommages causés aux objets qui se trouvent ci-dessous. Nous ne payons pas plus de 4.400,00 EUR pour l'ensemble de ces objets:

- *meubles de jardin*
- *meubles de piscine*
- éclairage de jardin
- barbecue
- cuisine extérieure
- bâche d'une piscine ou d'un jacuzzi

7. Dommages aux véhicules automoteurs

Vous avez assuré le *mobilier* dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour les dommages qui se trouvent ci-dessous.

Attention! Par *sinistre*, nous ne payons jamais plus de 60.000,00 EUR hors TVA pour l'ensemble des *véhicules automoteurs*. Nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle*.

e. Dommages à un véhicule automoteur avec 3 roues ou moins

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur dans le *bâtiment principal* ou dans la *dépendance* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants:
 - les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*, si vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise.

Qover

- le vol du *véhicule automoteur* si quelqu'un est entré par effraction dans le *bâtiment principal* assuré ou dans la *dépendance*, dans lequel/laquelle le véhicule est stationné. Et si vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme. **Attention!** Nous ne payons pas si le *véhicule automoteur* est stationné sous un carport ou dans un espace que d'autres utilisent. Par exemple, le *garage* que vous et d'autres habitants du *bâtiment assuré* utilisez.
- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur, mais pas à plus de 50 mètres de l'adresse assurée? Et il est à l'arrêt? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants:
 - les *dommages matériels* causés par la chute d'une branche ou d'un arbre;
 - les *dommages matériels* causés par une *tempête*. **Attention!** Nous ne payons pas pour les dommages causés par la grêle, la *pression de la neige et de la glace*;
 - les *dommages matériels* causés par des objets qui se sont envolés ou qui ont été renversés à la suite d'une *tempête*;
 - les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*, si vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base ou l'assurance optionnelle Vol et vandalisme, nous ne payons pas pour les dommages causés à un *véhicule automoteur* à 3 roues ou moins par:

- une *tempête*, lorsque le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur;
- une *catastrophe naturelle*;
- un vol.

f. Dommages à un véhicule automoteur à 4 roues ou plus

Attention! Nous ne payons jamais pour les dommages causés à des quads.

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'intérieur dans le *bâtiment principal* ou dans la *dépendance* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants:
 - les *dommages matériels* causés par un *incendie*, une explosion ou une implosion;
 - les *dommages matériels* causés par la chute d'une branche ou d'un arbre;
 - les *dommages matériels* causés par une *tempête*, la grêle, la *pression de la neige et de la glace*;
 - les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*, si vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise;
 - le vol du *véhicule automoteur* si quelqu'un est entré par effraction dans le *bâtiment principal* assuré, ou dans la *dépendance*, dans lequel/laquelle le véhicule est stationné. Et si vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme. **Attention!** Nous ne payons pas si le *véhicule automoteur* est stationné sous un carport ou dans un espace que d'autres utilisent. Par exemple, le *garage* que vous et d'autres habitants du *bâtiment assuré* utilisez.

Le *véhicule automoteur* est stationné dans votre *garage* ou sur votre *emplacement de parking* à une autre adresse en Belgique?

Dans ce cas, nous payons pour les dommages suivants:

- les *dommages matériels* causés par un *incendie*, une explosion ou une implosion;
- les *dommages matériels* causés par la chute d'une branche ou d'un arbre;
- les *dommages matériels* causés par la *tempête*, la grêle, la *pression de la neige et de la glace*.
- Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur
Le *véhicule automoteur* est stationné à l'extérieur, mais pas à plus de 50 mètres de l'adresse assurée? Et il est à l'arrêt? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* suivants:
 - les *dommages matériels* causés par un *incendie*, une explosion ou une implosion;
 - les *dommages matériels* causés par la chute d'une branche ou d'un arbre;
 - les *dommages matériels* causés par une *tempête*. **Attention!** Nous ne payons pas pour les dommages causés par la grêle, la *pression de la neige et de la glace*;
 - les *dommages matériels* causés par des objets qui se sont envolés ou qui ont été renversés à la suite d'une *tempête*;

Qover

- les *dommages matériels* causés par une *catastrophe naturelle*, si les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance de base Catastrophes naturelles Baloise.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base ou l'assurance optionnelle Vol et vandalisme, nous ne payons pas pour les dommages causés à un *véhicule automoteur* à 4 roues ou plus.

Vous pourrez lire au chapitre 16, "B. Combien payons-nous?", ce que nous payons lorsque votre *véhicule automoteur* peut être réparé ou est déclaré en perte totale.

8. Frais de remise en état de votre jardin

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

Vous avez des *dommages matériels* à votre jardin? Et la cause de ces *dommages matériels* est assurée par cette police? Par exemple, en raison d'un *incendie* ou d'une *tempête*? Mais vous n'avez pas de *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*?

- Dans ce cas, nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les plantations telles que les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous payons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédentes. Nous payons au maximum 18.600,00 EUR.
- Nous payons aussi pour le déblaiement des arbres tombés, des plantations telles que des arbustes et des fleurs abîmés de votre jardin. Nous payons au maximum 18.600,00 EUR.

Attention! Nous ne payons pas pour:

- les frais d'*assainissement* du sol et les frais de remise en état du jardin ensemble;
- les frais pour le simple entretien du jardin;
- les dommages aux récoltes encore sur champ;
- les dommages lors de l'entretien ou de l'aménagement du jardin;
- les plantations mortes ou malades, telles que les fleurs, arbres, arbustes morts ou malades;
- les frais pour le déblaiement de plantations mortes ou malades, telles que les fleurs, arbres, arbustes morts ou malades;
- les frais pour le déblaiement des branches des arbres ou arbustes morts ou malades;
- les dommages qui sont temporaires, comme les arbres, arbustes ou autres plantations qui se remettent spontanément;
- l'endommagement ou la destruction intentionnel(le) du jardin par un *assuré*, à l'exception de votre personnel;
- les dommages causés par des animaux. Il s'agit ici de dommages comme décrits plus haut au point 2. Dommages au jardin causés par des animaux? Dans ce cas, nous renvoyons au point 2 pour ces dommages.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous payons au maximum 4.400,00 EUR pour la remise en état du jardin et au maximum 4.400,00 EUR pour le déblaiement des arbres tombés, des plantations telles que des arbustes et des fleurs abîmés de votre jardin.

9. Frais pour votre piscine, votre piscine naturelle, votre jacuzzi ou votre étang

Votre avantage supplémentaire avec le Surround Package

L'eau de votre piscine, de votre piscine naturelle, de votre jacuzzi ou de votre étang fuit ou est polluée? Et ceci se produit à la suite d'un événement pour lequel vous êtes *assuré* par cette police? Dans ce cas, nous payons les frais suivants. Nous payons ces frais, même si vous n'avez pas subi de dommages au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*.

- Les frais pour remplir à nouveau d'eau la piscine, la piscine naturelle, le jacuzzi ou l'étang.
- Les coûts des produits dont vous avez besoin pour rendre la piscine, la piscine naturelle, le jacuzzi ou l'étang prêt(e) à l'emploi.

Quelle est la différence avec l'assurance de base?

Dans l'assurance de base, nous ne payons pas ces frais.



Chapitre 10. Où l'assurance est-elle valable?

L'adresse à laquelle nous assurons votre *bâtiment* ou votre *meublé* figure aux Conditions Particulières. C'est ce que nous appelons l'adresse assurée.

Les Conditions Particulières mentionnent également quelles assurances vous avez pour votre *bâtiment* ou votre *meublé* à l'adresse assurée. Ces assurances sont également valables pour les résidences qui se trouvent à une autre adresse. Vous pourrez lire ci-dessous, aux points B à G, quelles sont les résidences concernées.

Pour l'adresse assurée vous n'avez, par exemple, que les assurances Incendie et autres assurances, Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace et Catastrophes naturelles Baloise? Dans ce cas, vous ne bénéficiez également que de ces 3 assurances pour cette résidence à une autre adresse.

Un *sinistre* n'est pas assuré pour votre *bâtiment* ou *meublé* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous ne payons pas non plus pour ces dommages à l'autre adresse. Lisez attentivement pour quels dommages nous payons pour des résidences à une autre adresse. Cela peut différer des dommages pour lesquels nous payons pour votre *bâtiment* ou votre *meublé* à l'adresse assurée.

Lisez aussi attentivement le montant que nous payons pour les dommages aux résidences ou au *meublé* à une autre adresse. Cela peut aussi différer du montant que nous payons pour les dommages causés à votre *bâtiment* ou au *meublé* à l'adresse assurée.

Exemple

Dans l'assurance de base Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, nous ne payons pas pour les dommages à un vélo qui se trouve à l'extérieur. Votre vélo est à l'extérieur de votre villégiature? Et votre vélo a subi des dommages à la suite d'une tempête? Dans ce cas, nous ne payons pas non plus pour ces dommages.

Attention!

- L'assurance de base Tous Risques Ordinateur n'est valable que dans le *logement d'étudiant* et dans le *logement de remplacement*.
- Vous avez l'assurance optionnelle Surround Package? Elle n'est pas valable à une autre adresse.
- Vous ne pouvez pas bénéficier du service de Baloise Assistance à une autre adresse que l'adresse assurée.

A. Votre meublé qui se trouve temporairement ailleurs

Nous entendons par là que le *meublé* ne se trouve pas, temporairement, à l'adresse assurée. Le *meublé* se trouve ailleurs jusqu'à 120 jours par *année d'assurance*. Le lieu où se trouve votre *meublé*, où que ce soit dans le monde, n'a aucune importance.

Pour quoi payons-nous?

Vous avez subi des *dommages matériels* au *meublé* qui se trouve temporairement ailleurs? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *meublé*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention!

- Le *meublé* se trouve dans un *véhicule automobile*, une caravane, une caravane résidentielle ou une tente? Dans ce cas, nous payons uniquement pour les *dommages matériels* causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *meublé* dans cette police.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance s'applique à votre *meublé* qui se trouve temporairement ailleurs.

Attention!

- Nous ne payons que si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - Vous habitez à l'adresse assurée reprise aux Conditions Particulières.
 - Nous assurons le *meublé* à l'adresse assurée.

Qover

- Le *meublier* se trouve dans un *bâtiment* et vous séjournez dans ce *bâtiment*. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de ce *bâtiment*.
- Le vol se produit par effraction dans le *bâtiment*.
- Nous payons au maximum 12.500,00 EUR. Vous avez des dommages à des *valeurs*? Dans ce cas, nous payons au maximum 4.400,00 EUR. Ces 4.400,00 EUR sont compris dans les 12.500,00 EUR. Nous payons 4.400,00 EUR pour les dommages causés aux *valeurs*? Dans ce cas, nous payons au maximum 8.100,00 EUR pour les dommages causés au reste du *meublier*.
- Le *meublier* se trouve dans une salle des fêtes ou dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages causés à votre *meublier*. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par *vandalisme*. Vous pourrez lire ci-dessous, aux points D et F, ce que nous entendons par salle des fêtes et par une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins.
- Vous avez subi des dommages causés par un vol ou du *vandalisme* au *meublier* dans un *logement d'étudiant*, un *garage* ou un *logement de remplacement*? Dans ce cas, vous pourrez lire ci-dessous, aux points C, E et G, quand et comment nous payons pour ces dommages.

B. Votre villégiature

Vous ne louez ni n'occupez cette résidence plus de 120 jours par *année d'assurance*. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de la *villégiature*.

Pour quoi payons-nous?

Vous louez ou occupez une *villégiature*? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés à cette résidence ou à son *meublier*, comme les meubles? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum 2.375.000,00 EUR.

Il y a aussi des *dommages matériels* à votre propre *meublier*? Et vous avez assuré votre *meublier* chez nous? Vous verrez alors au point A. "Le mobilier qui se trouve temporairement ailleurs" combien nous payons pour votre *meublier*.

Attention!

- La *villégiature* est une tente ou une caravane résidentielle? Dans ce cas, nous ne payons que pour les *dommages matériels* causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

C. Le logement d'étudiant

Le lieu où se trouve le *logement d'étudiant*, où que ce soit dans le monde, n'a aucune importance.

Pour quoi payons-nous?

1. Les dommages causés au logement d'étudiant ou à son mobilier

Vous louez ou occupez un *logement d'étudiant*? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés à la résidence ou à son *meublier*, comme les meubles? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum 2.375.000,00 EUR.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

2. Les dommages causés à votre propre mobilier

Nous entendons par là:

- le *meublier* qui reste dans le *logement d'étudiant*. Par exemple, une chaise de bureau ou une armoire;
- et le *meublier* qui se trouve temporairement dans le *logement d'étudiant*. Par exemple, vos vêtements ou un *ordinateur portable*.

Vous avez des *dommages matériels* à votre propre *meublier* dans le *logement d'étudiant*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *meublier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance est également valable pour le *meublier* dans le *logement d'étudiant*. Nous ne payons pour le

Qover

vol et le *vandalisme* que s'il y a eu effraction dans le *logement d'étudiant*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *mobilier* dans cette police.

D. Le bâtiment que vous louez ou occupez pour une fête de famille

Nous entendons par là un *bâtiment* que vous louez ou occupez pour une fête de famille. Cela peut aussi être une tente. Dans cette assurance, nous appellerons ce *bâtiment* ou cette tente une "salle des fêtes". Vous ne louez ni n'occupez cette salle des fêtes plus de 120 jours par *année d'assurance*. Le lieu où se trouve la salle des fêtes, où que ce soit dans le monde, n'a aucune importance. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de cette salle des fêtes.

Pour quoi payons-nous?

Vous louez ou occupez une salle des fêtes? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés à cette salle des fêtes ou à son *mobilier*, comme les meubles? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum 2.375.000,00 EUR.

Attention!

- Nous ne payons pas pour le vol du *mobilier*. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par le *vandalisme* au *mobilier*.
- La salle des fêtes est une tente? Dans ce cas, nous ne payons que pour les *dommages matériels* causés par un *incendie* ou une explosion.
- Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

E. Le garage ou l'emplacement de parking

Nous assurons votre *garage* ou votre *emplacement de parking* qui ne se trouve pas à l'adresse assurée, mais à une autre adresse en Belgique. Le lieu où se trouve votre *garage* ou votre *emplacement de parking* n'a aucune importance. Vous pouvez être le propriétaire, le locataire ou l'occupant du *garage* ou de l'*emplacement de parking*.

Pour quoi payons-nous?

1. Vous êtes propriétaire du garage ou de l'emplacement de parking

Vous êtes propriétaire du *garage* ou de l'*emplacement de parking* et vous avez des *dommages matériels* au *garage* ou à l'*emplacement de parking*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention!

- Nous ne payons que si nous assurons le *bâtiment* ou votre *responsabilité locative* ou *responsabilité d'occupant* dans cette police.
- Vous êtes le propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

2. Vous louez ou occupez le garage ou l'emplacement de parking

Vous louez ou occupez le *garage* ou l'*emplacement de parking*? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés au *garage* ou à l'*emplacement de parking*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment* à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*.



Attention! Nous ne payons que si nous assurons le *bâtiment* ou votre *responsabilité locative* ou *responsabilité d'occupant* dans cette police.

3. Les dommages causés au mobilier

Nous entendons par là le *mobilier* qui reste dans le *garage* ou sur l'*emplacement de parking*. Par exemple, votre moto ou vos *meubles de jardin* que vous rangez dans votre *garage* pendant l'hiver.

Attention! Nous n'assurons **pas** votre *véhicule automoteur* à 4 roues ou plus.

Vous avez subi des *dommages matériels* au *mobilier*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance s'applique également au *mobilier* dans le *garage*. Nous ne payons pour les dommages causés par vol et *vandalisme* que s'il y a eu effraction dans le *garage*. Nous payons au maximum 12.500,00 EUR par *sinistre*.

Attention!

- Nous ne payons pas pour le vol de *valeurs*.
- Nous ne payons pas pour les dommages causés par le vol ou le *vandalisme* au *mobilier* qui se trouve sur un *emplacement de parking*.
- Votre *véhicule automoteur* ou votre remorque a été volé(e)? Ou vous avez subi des dommages causés par *vandalisme* à votre *véhicule automoteur* ou à votre remorque? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- Vous avez subi des dommages causés par le vol ou le *vandalisme* à un objet qui a été fixé dans ou sur le *véhicule automoteur*? Par exemple, un porte-bagages. Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

Attention! Nous ne payons que si nous assurons le *mobilier* dans cette police.

F. Le mobilier se trouvant dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins

Nous entendons par là votre *mobilier* ou le *mobilier* de vos parents, grands-parents ou enfants qui se trouve dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins. Vous ou vos parents, grands-parents ou enfants louez ou occupez la chambre ou l'appartement. La maison de repos ou de soins doit se situer en Belgique. Le lieu où se trouve cette chambre ou cet appartement n'a aucune importance. Vous ne pouvez pas être le propriétaire de la chambre ou de l'appartement.

Pour quoi payons-nous?

Vous avez subi des *dommages matériels* à votre *mobilier* ou au *mobilier* de vos parents, grands-parents ou enfants? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *mobilier* dans cette police.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance ne s'applique pas au *mobilier* dans une chambre ou un appartement d'une maison de repos ou de soins.

G. Votre logement de remplacement lorsque votre habitation est inhabitable

Par *logement de remplacement*, nous entendons le *bâtiment* que vous louez ou occupez parce que votre habitation à l'adresse assurée est tellement endommagée que vous ne pouvez plus y habiter. Les *dommages matériels* causés à votre habitation à l'adresse assurée doivent être assurés par cette police. Le *logement de remplacement* doit se situer en Belgique. Le lieu où se trouve votre *logement de remplacement* n'a aucune importance. Vous ne pouvez pas être le propriétaire du *logement de remplacement*. L'assurance pour le *logement de remplacement* est valable durant la période qui est nécessaire pour la reconstruction ou pour la réparation si le *bâtiment assuré* est devenu inhabitable.



Pour quoi payons-nous?

1. Les dommages causés au logement de remplacement ou à son mobilier

Vous louez ou occupez un *logement de remplacement*? Et vous êtes responsable des *dommages matériels* causés au *bâtiment* ou à son *mobilier*, comme les meubles? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*.

- Vous êtes propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour le *bâtiment*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.
- Vous êtes le locataire ou l'occupant du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *bâtiment* dans cette police.

2. Les dommages causés à votre propre mobilier

Vous avez des *dommages matériels* à votre propre *mobilier* dans le *logement de remplacement*? Et les *dommages matériels* sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages matériels*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières indiquent que vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, cette assurance optionnelle s'applique également au *mobilier* dans le *logement de remplacement*. Nous payons au maximum le montant assuré pour le *mobilier* prévu par l'assurance optionnelle Vol et vandalisme. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Attention! Nous ne payons que si vous habitez à l'adresse assurée et que si nous assurons le *mobilier* dans cette police.

H. Que se passe-t-il lorsque vous déménagez?

Ce qu'il se passe avec votre police dépend de si vous restez en Belgique ou de si vous déménagez à l'étranger.

1. Vous restez en Belgique

- Les assurances pour votre *bâtiment* ou votre *mobilier* restent valables pendant 120 jours, à la fois à l'adresse assurée et à votre nouvelle adresse. Les assurances concernées sont reprises aux Conditions Particulières. La période de 120 jours commence le jour où vous disposez du *bâtiment* à votre nouvelle adresse.
- Ces 120 jours passés, les assurances ne sont plus valables qu'à votre nouvelle adresse. Vous avez l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, celle-ci prend fin automatiquement après ces 120 jours. Dans ce cas, vous n'êtes plus *assuré*, à votre nouvelle adresse, pour les dommages causés par le vol et le *vandalisme*.

Attention! Nous vous conseillons de nous informer le plus tôt possible lorsque vous déménagez. En effet, vous êtes obligé de nous communiquer votre nouvelle adresse. Ainsi que toutes les informations relatives à votre nouvelle adresse. Avec ces informations, nous recalculons la probabilité que vous subissiez des dommages. Et si votre police et votre prime sont toujours correctes. Ces dispositions sont prévues aux Conditions Générales Dispositions Administratives, chapitre 5.

2. Vous déménagez à l'étranger

- Si vous déménagez à l'étranger, la police pour le *bâtiment assuré* dont vous êtes propriétaire reste valable.
- L'assurance pour le *mobilier* à l'adresse assurée prend fin automatiquement le jour qui suit votre déménagement.
- L'assurance pour votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* pour le *bâtiment assuré* prend fin automatiquement après 120 jours. Cette période de 120 jours commence le jour qui suit votre déménagement.



Chapitre 11. Frais de sauvetage

Nous entendons par là les frais visés à l'article 106 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* et dans les arrêtés d'exécution de cette loi. Nous payons ces frais même s'ils sont supérieurs au montant assuré, mais au maximum les montants indiqués dans ces arrêtés d'exécution.

Par frais de sauvetage, nous entendons les frais des mesures que vous prenez pour prévenir un *sinistre* ou pour limiter ces conséquences, en cas de danger imminent. Par danger imminent, nous entendons un danger qui mènera automatiquement à des dommages si personne ne prend des mesures urgentes et raisonnables pour éviter la situation. Il s'agit de frais que vous avez exposés vous-même:

- parce que vous deviez prendre des mesures urgentes et raisonnables. Vous devez avoir pris ces mesures en tant que bon père de famille. Un bon père de famille est une personne prudente. Avant qu'il ne fasse quelque chose, il réfléchit et il examine les conséquences de ce qu'il fera. S'il fait quelque chose, il le fait avec le soin nécessaire. Il le fait sans porter préjudice à quelqu'un;
- parce que nous vous avons demandé de prendre certaines mesures.

Nous payons ces frais également lorsque les mesures n'ont pas aidé.

Chapitre 12. Assurances supplémentaires et frais supplémentaires

Vous avez subi des dommages qui sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons pour vous ce qui est assuré par les assurances supplémentaires suivantes ainsi que les frais supplémentaires suivants.

Attention!

- Nous ne payons ces frais supplémentaires pour l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble.
- Nous payons aussi certains frais même sans qu'il y ait des dommages. C'est alors mentionné expressément.

A. Recours de tiers

Le *bâtiment* ou les objets d'un *tiers* ont subi des *dommages matériels* du fait du *bâtiment assuré* ou du *mobilier assuré*? La cause de ces *dommages matériels* est assurée par votre police? Et vous êtes responsable de ces *dommages matériels*? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages matériels* causés au *bâtiment* ou aux objets du *tiers*. C'est la conséquence des articles 1382, 1383, 1384, 1386 et 1386bis du Code civil.

Il y a aussi des *dommages immatériels consécutifs* en raison de ces *dommages matériels* pour un *tiers*? Dans ce cas, nous payons aussi pour ces *dommages immatériels consécutifs* mais nous payons d'abord pour les *dommages matériels*. Nous payons au maximum 3.600.000,00 EUR pour les *dommages matériels* et pour les *dommages immatériels consécutifs* pris ensemble.

Vous êtes locataire ou occupant et le loueur abandonne son recours? Et, de ce fait, vous ne devez pas assurer votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant*? Dans ce cas, nous payons malgré tout pour le *recours de tiers*. Nous payons au maximum 3.600.000,00 EUR pour les *dommages matériels* subis par l'ensemble des *tiers*.

B. Recours de locataires ou d'occupants

Vous mettez le *bâtiment assuré* en location et le locataire ou l'occupant a des dommages à ses objets? Et ces dommages sont causés par un vice du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, vous êtes responsable de ces dommages. Ceci est mentionné à l'article 1721 du Code Civil ou à l'article 10 du décret relatif au bail habitation du 15 mars 2018 ou, si ce n'est pas possible en raison de la nullité ou de la dissolution du bail habitation, sur la base des articles 1382, 1383, 1384, 1386 et 1386bis du Code civil. Nous payons pour les *dommages matériels* aux objets du locataire ou de l'occupant. Nous payons aussi pour les *dommages immatériels consécutifs* pour le locataire ou pour l'occupant. Pour le *recours de locataires ou d'occupants*, nous payons au maximum 3.600.000,00 EUR. Le contrat de location a été déclaré nul ou il a été dissolu parce que les exigences nécessaires en matière de



sécurité, de santé et de qualité d'habitation n'ont pas été respectées? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages.

C. Les dommages matériels au bâtiment assuré et au mobilier assuré, par:

- des travaux d'extinction ou en recevant de l'aide pour clôturer et protéger un *bâtiment* ou du *mobilier*;
- la démolition ou la destruction d'un *bâtiment* pour éviter qu'il y ait encore plus de dommages;
- l'effondrement d'un *bâtiment* voisin;
- la fermentation ou la combustion spontanée qui provoque un *incendie* ou une explosion;

Nous payons pour ces frais, même lorsque vous n'avez pas encore de dommages.

D. Frais supplémentaires

Nous entendons par là les frais repris à l'article 116 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*. Nous payons pour l'ensemble de ces frais jusqu'à 100 % au maximum des montants assurés pour le *bâtiment* ou pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant* et le *mobilier* sauf si déterminé autrement ci-dessous ou dans les Conditions Particulières.

Quels frais payons-nous?

1. Frais de l'expert sinistres

Nous entendons par là les frais de votre propre expert pour déterminer le montant des dommages. Vous lirez davantage sur la désignation et les frais de cet expert au chapitre 15. "H. Les frais de l'expert sinistres". Voici les montants que nous payons. Ces montants changent en fonction de l'*indice ABEX*. Vous pourrez en lire les modalités au chapitre 13, "D. Comment l'indice fait-il changer les montants dans cette police?".

Notre indemnité (TVA comprise) s'élève à:	Frais de l'expert sinistres:
13.661,00 EUR ou moins	5 % de notre indemnité
plus de 13.661,00 EUR et moins de 136.613,00 EUR	683,05 EUR + 2 % sur la partie dépassant 13.661,00 EUR
plus de 136.613,00 EUR et moins de 273.226,00 EUR	3.142,09 EUR (683,05 EUR + 2.459,04 EUR) + 1,50 % sur la partie dépassant 136.613,00 EUR
plus de 273.226,00 EUR	5.191,29 EUR (683,05 EUR + 2.459,04 EUR + 3.142,09 EUR) + 0,75 % sur la partie dépassant 273.226,00 EUR

2. Les frais de démolition et de déblaiement

Nous entendons par là les frais pour la démolition et pour le déblaiement qui doivent être engendrés afin de pouvoir reconstruire ou recomposer les objets endommagés. Nous entendons aussi les frais qui ont été engendrés pour déblayer les objets qui ont endommagé le *bâtiment assuré* et/ou le *mobilier*.

Nous payons aussi les frais pour le transport et pour les droits de décharge.

3. Les frais de stockage et de conservation du mobilier assuré

Nous entendons par là les frais que vous engagez pour stocker et conserver le *mobilier assuré* qui a pu être sauvé. Nous payons ces frais pendant la période de reconstruction normale du *bâtiment*.

4. Les frais de clôture et de protection du bâtiment assuré

Nous entendons par là les frais que vous engagez pour clôturer provisoirement et protéger le *bâtiment assuré*. Par exemple: une *tempête* a endommagé le toit du *bâtiment assuré*. Vous placez une bâche sur le toit pour éviter qu'il pleuve à l'intérieur.

5. Les frais de remise en état du jardin

Vous avez des *dommages matériels* au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré*? Vous avez aussi des *dommages matériels* à votre jardin? Et la cause de ces *dommages matériels* est assurée dans cette police? Par exemple en raison d'un *incendie* ou d'une *tempête*?

- Dans ce cas, nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les plantations telles que les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous payons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédentes.

Qover

- Dans ce cas, nous payons aussi pour le déblaiement des arbres tombés et des plantations telles que des arbustes et des fleurs abîmés de votre jardin.

Vous n'avez pas de dommages au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*, mais seulement des *dommages matériels* à votre jardin. Et la cause est assurée dans cette police?

- Dans ce cas, nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les plantations telles que les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous payons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédentes. Nous payons au maximum 4.400,00 EUR.
- Dans ce cas, nous payons aussi pour le déblaiement des arbres tombés et des plantations telles que des arbustes et des fleurs abîmés de votre jardin. Nous payons au maximum 4.400,00 EUR.

Nous ne payons pas pour:

- les frais d'*assainissement* du sol et les frais de remise en état du jardin ensemble;
- les frais pour le simple entretien du jardin;
- les dommages aux récoltes encore sur champ;
- les dommages lors de l'entretien ou de l'aménagement du jardin;
- les plantations telles que les arbres, arbustes et fleurs morts ou malades;
- les frais pour le déblaiement des plantations mortes et malades telles que des arbres, arbustes, fleurs morts ou malades;
- les frais pour le déblaiement des branches des arbres ou arbustes morts ou malades;
- les dommages qui sont temporaires, comme les arbres, arbustes ou autres plantations qui se remettent spontanément;
- l'endommagement ou la destruction intentionnel(le) du jardin par un *assuré*, à l'exception de votre personnel;
- les dommages causés par des animaux.

6. Les frais supplémentaires pour votre logement de remplacement temporaire

Vous ne pouvez plus habiter le *bâtiment assuré*? Et ceci est à cause des *dommages matériels* qui sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous payons les frais supplémentaires pour votre *logement de remplacement* temporaire. Nous entendons par là:

- votre séjour dans un hôtel ainsi que les frais pour le petit-déjeuner à l'hôtel;
- vous êtes le propriétaire à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons le loyer pour un *logement de remplacement* temporaire;

- vous êtes locataire à l'adresse assurée? Dans ce cas, nous payons la différence entre le loyer que vous payez à l'adresse assurée et le loyer que vous payez pour le *logement de remplacement*.
- vous êtes locataire à l'adresse assurée? Et le loueur abandonne le recours? Et, de ce fait, vous ne devez pas assurer votre *responsabilité locative*? Dans ce cas, nous payons la différence entre le loyer que vous payez à l'adresse assurée et le loyer que vous payez pour le *logement de remplacement*.

Nous payons alors ces frais supplémentaires pendant la période de reconstruction normale. C'est la période qui est normalement nécessaire pour réparer ou reconstruire votre habitation.

7. Votre préjudice en raison du chômage du bâtiment assuré

Vous ne pouvez plus habiter le *bâtiment assuré* ni l'occuper? Et ceci est à cause des *dommages matériels* qui sont assurés dans cette police? Dans ce cas, nous vous payons pour ce chômage pendant la période qui est normalement nécessaire pour réparer ou reconstruire le *bâtiment assuré*.

- Vous êtes propriétaire et vous habitez dans le *bâtiment assuré*? Ou vous êtes propriétaire et vous occupez le *bâtiment assuré* comme bureau ou pour votre profession libérale? Dans ce cas, nous vous payons un montant égal à la valeur locative des locaux que vous ne pouvez plus occuper ou au prix de location d'une habitation similaire dans les environs.

Attention! Nous ne payons jamais à la fois des frais supplémentaires pour votre *logement de remplacement* temporaire et votre préjudice pour cause de chômage immobilier pour la même période.

Qover

- Vous avez mis le *bâtiment assuré* en location le jour du *sinistre*? Dans ce cas, nous vous payons un montant égal au loyer que vous ne recevez plus.
- Vous êtes locataire du *bâtiment assuré*? Et vous êtes responsable de ces *dommages matériels*? Dans ce cas, nous assurons votre responsabilité pour ce préjudice.

Attention! Nous ne payons jamais pour les *dommages immatériels consécutifs* que vous avez parce que vous ne pouvez plus utiliser vos panneaux solaires.

E. Frais médicaux et frais funéraires

Pour ces frais, nous entendons par "vous" le *preneur d'assurance* et les personnes qui cohabitent avec lui. Vous êtes blessé à cause d'un événement *assuré* par cette police? Dans ce cas, nous payons pour les frais médicaux, tels que les frais du médecin, de pharmacie, de transport en ambulance et de soins infirmiers. Nous ne payons que pour les frais que vous engagez dans l'année qui suit l'événement.

Vous décédez à la suite d'un événement *assuré* dans cette police? Dans ce cas, nous payons les frais funéraires à la personne qui a engagé ces frais. Nous ne payons que si vous décédez dans l'année qui suit l'événement. Par événement, nous payons pour l'ensemble des personnes blessées et décédées jusqu'à 28.100,00 EUR au maximum.

Attention!

- Nous payons uniquement si vous habitez à l'adresse assurée et si nous assurons le *bâtiment assuré* dans cette police.
- Nous déduisons le montant que vous pouvez récupérer auprès de la mutuelle, de notre indemnité.

Chapitre 13. Quels montants devez-vous assurer?

A. Quelle est la valeur utilisée pour déterminer les montants assurés?

Vous lisez, au chapitre 2, ce que nous entendons par *valeur à neuf*, *valeur réelle*, *valeur de remplacement*, *valeur de vente* et *prix d'achat*.

1. Bâtiment

- Vous êtes propriétaire du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, vous devez déterminer la *valeur à neuf* du *bâtiment assuré*.

Attention! Les murs extérieurs et les éléments de support du *bâtiment principal* se composent de 30 % ou plus de matériaux qui peuvent brûler? Dans ce cas, vous devez déterminer la *valeur réelle* du *bâtiment assuré*.

- Vous êtes locataire ou occupant? Dans ce cas, vous devez déterminer la *valeur réelle* du *bâtiment assuré*.

2. Mobilier

Pour le *meublé assuré*, vous devez déterminer la *valeur à neuf*.

Ce n'est pas toujours le cas.

- Pour les objets suivants, vous devez déterminer la *valeur réelle*:
 - linge de maison;
 - vêtements;
 - véhicules sans moteur.
- Pour les objets suivants, vous devez déterminer la *valeur de remplacement*:
 - meubles anciens, objets d'art, *collections*, objets rares ou précieux;
 - *bijoux*, objets en métaux précieux tels que l'or, le platine et l'argent;
 - une montre avec une *valeur à neuf* de plus de 6.250,00 EUR;
 - fourrures;
 - animaux de compagnie. Votre animal de compagnie a une valeur plus importante du fait qu'il participe à des concours? Dans ce cas, vous ne pouvez pas tenir compte de cette valeur supplémentaire;
 - *valeurs*.
- Pour les *marchandises*, vous devez déterminer le *prix d'achat*.
- Pour les *véhicules automoteurs*, vous devez déterminer la *valeur de vente*.

Qover

- Pour les documents, plans et modèles, vous devez déterminer les coûts du matériau nécessaire pour fabriquer ces documents, plans et modèles. Vous ne pouvez pas tenir compte des coûts relatifs à la recherche ou à la reconstitution de données que vous avez perdues.

Attention! Les Conditions Particulières peuvent mentionner d'autres valeurs pour le *bâtiment assuré* et le *meuble assuré*. Lisez-les attentivement.

B. Comment déterminer le montant assuré pour le bâtiment assuré?

Vous déterminez vous-même le montant que vous voulez assurer. Ce montant inclut la *TVA non récupérable*, les autres charges, les honoraires d'architecte et les frais du coordinateur de sécurité.

1. Vous déterminez le montant assuré au moyen d'un système d'évaluation

Le *bâtiment assuré* est une habitation? Ou une habitation avec un bureau ou une pièce pour une profession libérale? Le montant assuré pour votre *bâtiment* change en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, vous pouvez déterminer le montant assuré pour le *bâtiment assuré* au moyen d'un système d'évaluation. Il est important d'utiliser correctement ce système. Si vous utilisez correctement le système d'évaluation, vous bénéficiez de plusieurs avantages. Les Conditions Particulières mentionnent les avantages concernés. Demandez à QOVER SA quel système d'évaluation vous pouvez utiliser.

2. Vous ne déterminez pas le montant assuré au moyen d'un système d'évaluation

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser de système d'évaluation pour déterminer le montant assuré pour le *bâtiment assuré*. Dans ce cas, vous nous communiquez le montant que vous voulez assurer. Ce montant doit être suffisant pour payer la *valeur à neuf* complète de tous les *bâtiments assurés*. Le *bâtiment assuré* est une habitation? Ou une habitation avec un bureau ou une pièce pour une profession libérale? Et le montant assuré change en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, vous pouvez prendre une *assurance au premier risque* pour le *bâtiment assuré*.

- Le montant assuré pour le *bâtiment assuré* s'élève à 153.442,03EUR ou plus? Dans ce cas, vous avez une *assurance au premier risque* pour le *bâtiment assuré*. Cela signifie que nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle*. Pour savoir ce que nous entendons par là, lisez le chapitre 16, "F. La règle proportionnelle".
- Le montant assuré pour le *bâtiment assuré* est inférieur à 153.442,03 EUR? Dans ce cas, vous n'avez pas d'*assurance au premier risque*. Cela signifie que si le montant assuré est trop faible, nous appliquons la *règle proportionnelle*. Pour savoir ce que nous entendons par là, lisez le chapitre 16, "F. La règle proportionnelle".

Attention! Le montant de 153.442,03 EUR précité change en fonction de l'*indice ABEX*. Le calcul à faire est le suivant:

- vous multipliez 153.442,03 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur le jour où vous déterminez le montant assuré pour le *bâtiment*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 847.

C. Comment déterminer le montant assuré pour le mobilier assuré?

Vous déterminez vous-même le montant que vous voulez assurer pour le *mobilier assuré*. Le montant assuré change en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, vous pouvez prendre une *assurance au premier risque* pour le *mobilier assuré*.

- Avez-vous assuré le *mobilier* dans cette police? Et le *mobilier assuré* se trouve dans une habitation? Ou dans une habitation avec un bureau ou avec un espace pour une profession libérale? Dans ce cas, vous avez une *assurance au premier risque* pour le *mobilier assuré* si le montant assuré s'élève à 42.963,77 EUR ou plus.
- Avez-vous tout de même aussi assuré le *bâtiment* dans cette police? Et le *bâtiment* que nous assurons est une habitation? Ou une habitation avec un bureau ou avec un espace pour une profession libérale? Et vous choisissez que le montant assuré pour le *mobilier* soit au moins 1/4 du montant assuré pour le *bâtiment*? Dans ce cas, vous avez une *assurance au premier risque* pour le *mobilier assuré*. Le montant assuré peut aussi être inférieur à 42.963,77 EUR dans ce cas.



Attention! Le montant de 42.963,77 EUR précité change en fonction de l'*indice ABEX*. Le calcul à faire est le suivant:

- vous multipliez 42.963,77 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur le jour où vous déterminez le montant assuré pour le *mobilier*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 847.

D. Comment l'indice fait-il changer les montants dans cette police?

1. Adaptation à l'indice ABEX

Chaque année, nous adaptons le montant assuré pour le *bâtiment assuré* et le *mobilier assuré* à l'*indice ABEX*, à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:

- nous multiplions le montant assuré par l'*indice ABEX* en vigueur à l'échéance principale;
- nous divisons le montant que nous obtenons par l'*indice ABEX* qui figure aux Conditions Particulières.
- Les montants que nous payons au maximum, pour les dommages et qui se trouvent dans les assurances, changent chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - nous multiplions le montant maximum par l'*indice ABEX* en vigueur au jour du *sinistre*;
 - nous divisons le montant que nous obtenons par 847.
- Les montants que nous mentionnons au chapitre 12, "D. Frais supplémentaires, 1. Frais de l'expert sinistres" changent chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - nous multiplions le montant mentionné au chapitre 12, "D. Frais supplémentaires, 1. Frais de l'expert sinistres" par l'*indice ABEX* en vigueur le jour du *sinistre*;
 - nous divisons le montant que nous obtenons par 847.
- Le montant de 4.400,00 EUR que nous mentionnons au chapitre 15, "F. La règle proportionnelle" et le montant de 7.500,00 EUR que nous mentionnons au chapitre 9, B. Surround Package, "1.. La règle proportionnelle" change chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - nous multiplions 4.400,00 EUR ou 7.500,00 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur à l'échéance principale;
 - nous divisons le montant que nous obtenons par 847.
- Le montant de 6.250,00 EUR que nous mentionnons au chapitre 13, "A. Quelle est la valeur utilisée pour déterminer les montants assurés?" change chaque année à l'échéance principale de votre police. Le calcul à faire est le suivant:
 - nous multiplions 6.250,00 EUR par l'*indice ABEX* en vigueur à l'échéance principale;
 - nous divisons le montant que nous obtenons par 847.

Exemple:

Le jour du sinistre, l'*indice ABEX* s'élève à 860.

- Nous multiplions 12.500 EUR par 860.
- Nous obtenons 10.750.000 EUR.
- Nous divisons 10.750.000 EUR par 847.
- Nous obtenons 12.691,85 EUR.

L'indemnité est égale ou inférieure à 12.691,85 EUR? Dans ce cas, nous payons, sur ce montant, 5 % pour les frais de l'expert sinistres. Ce montant s'élève à 634,59 EUR ou moins.

Attention! L'adaptation à l'*indice ABEX* ne concerne pas:

- l'assurance de base Terrorisme;
- l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble;
- le *recours de tiers* et le *recours de locataires ou d'occupants*;
- le service Baloise Assistance.

2. Adaptation à l'indice IPC

Nous adaptons les assurances suivantes à l'*indice IPC*:

- l'assurance de base Terrorisme
L'adaptation à l'*indice IPC* (base 1981) se calcule comme suit:

Qover

- nous multiplions le montant que nous payons au maximum pour les dommages par l'*indice IPC* du mois qui précède le *sinistre*;
- nous divisons le montant que nous obtenons par 197,41.
- l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble
L'adaptation à l'*indice IPC* (base 1981) se calcule comme suit:
 - nous multiplions le montant que nous payons au maximum pour les dommages par l'*indice IPC* du mois qui précède le *sinistre*;
 - nous divisons le montant que nous obtenons par 119,64.
- Nous faisons la même chose pour le *recours de tiers* et pour le *recours de locataires ou d'occupants*.
L'adaptation à l'*indice IPC* (base 1981) se calcule comme suit:
 - nous multiplions le montant que nous payons au maximum pour les dommages par l'*indice IPC* du mois qui précède le *sinistre*;
 - nous divisons le montant que nous obtenons par 119,64.

Attention! L'adaptation à l'*indice IPC* ne concerne pas:

- le service Baloise Assistance.

Chapitre 14. Que devez-vous faire quand vous subissez des dommages?

Des dommages sont-ils déjà survenus? Dans ce cas, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une aggravation de ces dommages.

A. Que devez-vous faire en cas de dommages?

- Informez-nous immédiatement que vous avez subi des dommages.
- Donnez-nous toutes les informations utiles au sujet des dommages. Par exemple, comment les dommages sont survenus.
Ou si un *tiers* est responsable des dommages, ...?
- Donnez-nous une liste de tous les objets endommagés. Et le coût de réparation de ces dommages. Les objets endommagés ne peuvent plus être réparés? Donnez-nous la valeur des objets endommagés, selon vos informations.
- Vous devez conserver tous les objets endommagés. Vous ne devez rien changer à la situation.
- Vous devez donner à notre expert la possibilité d'examiner les dommages.
- Vous avez pris un prêt hypothécaire pour le *bâtiment assuré*? Ou une banque a pris une inscription hypothécaire pour le *bâtiment assuré*? Dans ce cas, vous devez nous donner une attestation hypothécaire. Il s'agit d'une attestation qui dit si une banque a une inscription hypothécaire ou si quelqu'un d'autre a un autre privilège sur le *bâtiment assuré* endommagé ou sur le contenu *assuré* endommagé
- Vous avez mis des objets en gage ou vous avez acheté des objets sous une réserve de propriété? Et cela a été enregistré dans le Registre national des gages? Dans ce cas, vous devez nous en donner une preuve. Par réserve de propriété, nous entendons que vous avez acheté des objets dont vous n'êtes pas encore tout à fait le propriétaire.
- Remettez-nous immédiatement toute lettre ou tout document que vous recevez d'un *tiers* au sujet de ces dommages.
- Remettez-nous immédiatement toute assignation ou tout document que vous recevez du tribunal au sujet de ces dommages.
- Si vous devez comparaître devant le juge, vous êtes tenu de vous présenter.

B. Ce que vous ne pouvez pas faire en cas de dommages?

- Vous ne pouvez pas vous débarrasser des objets endommagés.
- Vous ne pouvez rien changer aux dommages et aux objets endommagés ou au *bâtiment assuré* endommagé.
Vous ne pouvez procéder à aucune réparation, sauf si elle est urgente. Vous devez alors prendre des photos des dommages avant leur réparation et conserver la partie endommagée.
- C'est un *tiers* qui a causé les dommages? Dans ce cas, vous ne pouvez rien faire qui réduirait ou supprimerait nos chances de réclamer à ce *tiers* notre indemnité.



C. Cas particuliers

1. Dommages causés par le vol

- Vous devez déposer plainte auprès de la police dans les 24 heures qui suivent la découverte du vol.
- Informez-nous, dans les 48 heures qui suivent la découverte du vol, que vous avez subi des dommages.
- Si des cartes bancaires ou d'autres *valeurs* ont été volées, prévenez immédiatement votre banque ou Card Stop au numéro de téléphone 070 344 344.
- La police a retrouvé des objets volés? Signalez-le-nous immédiatement. Vous disposez alors du choix suivant:
 - soit vous choisissez de reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous recevez les objets retrouvés. Vous devez alors nous rembourser notre indemnité;
 - soit vous choisissez d'accepter notre indemnité. Dans ce cas, c'est nous qui recevons les objets retrouvés.

2. Dommages causés par le terrorisme

- Vous devez aussi déclarer les dommages à la police si nous le demandons.
- Les pouvoirs publics paient pour vos dommages? Dans ce cas, vous devez faire tout ce que les pouvoirs publics vous demandent pour obtenir ce montant.
- Prévenez-nous immédiatement si vous avez reçu ce montant de la part des pouvoirs publics.

3. Vous êtes responsable de dommages causés à un tiers

- Vous ne pouvez pas dire que vous êtes responsable des dommages.
- Vous ne pouvez pas payer pour les dommages ou promettre que vous allez payer pour les dommages.
- Vous devez nous remettre immédiatement tous les documents que vous recevez du *tiers* au sujet de ces dommages ou de cet événement.
- Vous devez nous remettre immédiatement toute assignation ou tout document que vous recevez du tribunal au sujet de ces dommages ou de cet événement.
- Si vous devez comparaître devant le juge, vous êtes tenu de vous présenter.

D. Vous ne respectez pas les règles

Vous ne respectez pas les règles du chapitre 14 et du chapitre 15 et nous avons un préjudice à cause de cela? Dans ce cas, nous pouvons décider de vous payer un montant inférieur pour vos dommages. Ou nous pouvons vous réclamer le montant que nous vous avons déjà payé. La mesure dans laquelle nous diminuons notre indemnité ou le montant que nous réclamons dépend de l'ampleur du préjudice que nous avons subi.

Vous n'avez pas respecté les règles intentionnellement? Dans ce cas, nous pouvons décider de ne rien payer.

Chapitre 15. Comment déterminons-nous notre indemnité?

A. Règle générale

- Pour déterminer notre indemnité, nous utilisons les valeurs que nous mentionnons au chapitre 13. Ce sont les valeurs qui servent à déterminer le montant assuré.
- Les dommages causés au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré* peuvent-ils être réparés? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation. Ces frais sont supérieurs au montant que nous aurions à payer si le *bâtiment assuré* endommagé ou si la partie endommagée du *bâtiment assuré*, ou l'objet endommagé ne pouvait plus être réparé(e)? Dans ce cas, nous vous payons le montant que nous aurions à payer si les dommages ne pouvaient plus être réparés.
- C'est un *tiers* qui a subi des dommages? Et nous assurons votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* pour ces dommages? Ou nous devons payer dans le cadre de l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble? Ou pour le *recours de locataires ou d'occupants* ou le *recours de tiers*? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons au *tiers* en *valeur réelle*. Nous payons jusqu'aux montants figurant dans les assurances de votre police.
Nous payons également les intérêts et les frais. Des règles spéciales sont d'application à cet égard. Elles figurent à l'article 146 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* et aux arrêtés d'exécution de cette loi. Nous payons au maximum les montants indiqués dans ces arrêtés d'exécution.

Qover

- Des règles spéciales s'appliquent aux dommages causés par le *terrorisme*. Ces règles figurent dans l'assurance de base Incendie et autres assurances, point 14 Dommages causés par le terrorisme.
- Nous payons pour la remise en état du jardin. Pour les plantations telles que les arbres, arbustes et fleurs de votre jardin, nous vous payons un montant avec lequel vous pouvez acheter de jeunes arbres, arbustes et fleurs des mêmes espèces que les précédentes.
- Par événement qui cause des dommages, nous ne payons pas plus que les montants maximums indiqués dans les Conditions Générales. Les Conditions Particulières font mention d'autre chose? Dans ce cas, les Conditions Particulières sont applicables.

B. Les frais que vous devez payer en raison de nouvelles normes de construction

Vous avez subi des *dommages matériels* au *bâtiment* qui est assuré dans cette police. Vous voulez réparer les *dommages matériels* ou reconstruire le *bâtiment assuré*. Les pouvoirs publics stipulent que vous ne pouvez réparer ou reconstruire que si vous respectez les nouvelles normes de construction obligatoires? Et ces normes de construction sont imposées dans les conditions de l'obligation de notification ou du permis de construire? Dans ce cas, nous payons les frais supplémentaires résultant de cette obligation.

Par nouvelles normes de construction obligatoires, nous entendons les normes environnementales et de construction imposées par les autorités fédérales, régionales, provinciales ou communales belges.

Nous payons, pour ces frais supplémentaires, jusqu'à 10 % du montant assuré pour le *bâtiment*.

Attention!

- Vous pouvez recevoir des subventions ou des primes de la part des pouvoirs publics pour répondre aux nouvelles normes de construction obligatoires? Dans ce cas, nous déduisons les subventions et les primes de notre indemnité.
- Nous ne payons pas si la *bâtiment assuré* aurait dû satisfaire, avant le *sinistre*, aux nouvelles normes de construction. Et que vous n'avez pas respecté cette obligation.
- Vous réalisez d'autres travaux que la réparation des dommages? Et les nouvelles normes de construction obligatoires s'appliquent aussi à ces travaux? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais supplémentaires.

C. Plusieurs assurances – un seul paiement

Les Conditions Particulières de votre police comportent plusieurs assurances? Et vous avez des dommages qui sont assurés dans plus d'une assurance? Dans ce cas, nous ne payons qu'une fois pour les mêmes dommages.

Nous payons en utilisant l'assurance qui vous permet de recevoir le plus pour vos dommages.

Exemple

Vous subissez des dommages parce que votre ordinateur portable dont vous pouvez détacher l'écran a pris feu. Les Conditions Particulières mentionnent que vous avez l'assurance de base Incendie et autres assurances ainsi que l'assurance optionnelle Surround Package? Dans ce cas, les dommages matériels sont assurés dans les deux assurances.

Le montant des dommages s'élève à 5.000 EUR. Votre franchise est de 250 EUR.

Dans l'assurance de base Incendie et autres assurances, nous payons 5.000 EUR – 250 EUR = 4.750 EUR.

Dans l'assurance optionnelle Surround Package, nous pouvons payer au maximum 4.400 EUR pour les mêmes dommages à votre ordinateur portable. Nous payons uniquement le montant le plus élevé. C'est 4.750 EUR. Vous ne recevez ce montant qu'une seule fois.

D. La vétusté

Le *bâtiment assuré* endommagé ou l'objet endommagé présente de la *vétusté*? Et le chapitre 13 indique que nous payons en *valeur à neuf*? Dans ce cas, notre expert détermine le degré de *vétusté* du *bâtiment assuré* ou de l'objet.

Qover

- Le *bâtiment assuré* endommagé ou l'objet endommagé présente une *vétusté* de 30 % ou moins? Dans ce cas, nous payons le montant total des dommages. Nous diminuons éventuellement ce montant des dommages avec la *franchise*, ...
- Le *bâtiment assuré* endommagé ou l'objet endommagé présente une *vétusté* de plus de 30 %? Dans ce cas, nous déduisons de notre indemnité la partie de la *vétusté* qui est supérieure à 30 %. Nous diminuons éventuellement ce montant avec la *franchise*, ...

Exemple

Le montant des dommages s'élève à 10.000 EUR. Notre expert détermine que l'objet endommagé présente une *vétusté* de 50 %.

Nous réduisons notre indemnité comme suit:

- $50 - 30 = 20$ → nous tenons compte d'une *vétusté* de 20 %
- une *vétusté* de 20 % sur 10.000 EUR correspond à 2.000 EUR
- nous réduisons notre indemnité de 2.000 EUR

Attention! Pour les *dommages matériels* causés par l'électricité ou la foudre, nous appliquons les règles suivantes.

Vous avez des *dommages matériels* à des appareils électroniques ou à des installations électroniques parce qu'ils ont reçu soudainement trop de courant? Ou vous avez subi des *dommages matériels* à ces appareils ou installations à la suite de la foudre?

- Les *dommages matériels* causés à vos appareils électroniques ou à vos installations électroniques peuvent être réparés? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation.
- Les *dommages matériels* causés à vos appareils électroniques ou à vos installations électroniques ne peuvent pas être réparés? Dans ce cas, nous payons le prix d'une nouvelle installation ou d'un nouvel appareil. Les nouvelles installations ou les nouveaux appareils doivent être égales/égaux aux installations ou aux appareils qui ont été endommagé(e)s.

E. Votre franchise

1. Règle générale

Votre *franchise* est applicable par *sinistre*.

Attention! Des vitres isolantes deviennent opaques à cause de la condensation présente entre les plaques de verre. Dans ce cas, nous appliquons une *franchise* pour chaque vitre séparément.

2. Quel est le montant de votre franchise?

Nous payons un montant pour les dommages causés au *bâtiment assuré* ou à des objets? Dans ce cas, lisez ci-dessous quel est le montant de votre *franchise*.

- Vous avez des dommages au *bâtiment assuré* ou au *mobilier assuré*? Dans ce cas, votre *franchise* s'élève à 123,95 EUR (soumis à indexation).
- Un *tiers* a subi des dommages à son *bâtiment* ou à ses objets? Et vous êtes responsable des dommages? Dans ce cas, votre *franchise* s'élève à 123,95 EUR (soumis à indexation).
- Un *tiers* a été blessé? Et vous êtes responsable des dommages? Dans ce cas, vous n'avez pas de *franchise*.
- Les Conditions Particulières mentionnent un autre montant pour votre *franchise*? Dans ce cas, le montant de votre *franchise* est le montant qui figure aux Conditions Particulières.

3. Comment votre franchise change-t-elle avec l'indice?

Votre *franchise* change tous les mois en fonction de l'*indice IPC* (base 1981). Le calcul à faire est le suivant:

- vous multipliez le montant de votre *franchise* par l'*indice IPC* en vigueur le mois qui précède le *sinistre*;
- vous divisez le montant que vous obtenez par 119,64.

Exemple : la franchise pour janvier 2021 était de 266,10 EUR.

4. Votre franchise et la règle proportionnelle

Le montant assuré du *bâtiment assuré* ou du *mobilier assuré* est trop faible? Dans ce cas, nous réduisons d'abord notre indemnité avec le montant de votre *franchise*. Ensuite, nous réduisons le montant que nous obtenons en appliquant la *règle proportionnelle*.



Pour savoir ce que nous entendons par la *règle proportionnelle*, nous vous renvoyons ci-dessous au point "F. La règle proportionnelle".

F. La règle proportionnelle

1. Que se passe-t-il si le montant assuré est trop faible?

- Les Conditions Particulières indiquent le montant que vous avez assuré. Le montant que vous avez assuré est inférieur au montant que vous auriez dû assurer? Dans ce cas, il s'agit d'une sous-assurance.
- Le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous réduisons notre indemnité. Nous appliquons alors ce que nous appelons la *règle proportionnelle*.

Exemple

Le montant que vous auriez dû assurer pour le bâtiment assuré est de 100.000 EUR. Le montant assuré pour le bâtiment assuré est de 75.000 EUR. C'est 25 % trop peu. Le montant des dommages est de 10.000 EUR.

Nous déterminons notre indemnité comme suit:

$$\frac{10.000 \text{ EUR} \times 75.000 \text{ EUR}}{100.000 \text{ EUR}} = 7.500 \text{ EUR}$$

2. Dans quelles situations ne réduisons-nous pas notre indemnité?

Les montants assurés changent en fonction de l'*indice ABEX*? Dans ce cas, nous ne réduisons pas, dans les situations suivantes, notre indemnité.

- Pour vous aider à déterminer le montant assuré pour le *bâtiment assuré* ou votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant*, nous devons mettre à votre disposition un système d'évaluation. Nous ne pouvons pas prouver que nous avons mis à votre disposition un système d'évaluation? Et le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.
- Vous avez déterminé le montant assuré pour le *bâtiment assuré* à l'aide d'un système d'évaluation et vous avez correctement complété ce système d'évaluation? Et le montant assuré est trop faible? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.
- Vous n'avez pas déterminé le montant assuré pour le *bâtiment assuré* au moyen d'un système d'évaluation? Mais vous avez assuré le montant assuré pour le *bâtiment assuré* avec une *assurance au premier risque*? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité. Si le *bâtiment assuré* a été assuré avec une *assurance au premier risque*, lisez le chapitre 13.
- Vous avez assuré le montant pour le *meuble assuré* avec une *assurance au premier risque*? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité. Si le *meuble assuré* a été assuré avec une *assurance au premier risque*, lisez le chapitre 13.
- Lorsque le montant assuré est trop faible, mais que cela a été déterminé par un expert. Et que nous avons accepté le rapport d'expertise. Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.
- Vous êtes locataire ou occupant d'un appartement. Le montant assuré pour votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* change en fonction de l'*indice ABEX*. Vous avez calculé le montant assuré pour votre *responsabilité locative* ou votre *responsabilité d'occupant* comme suit:
 - vous avez pris le montant correspondant au loyer mensuel. Vous avez pris en considération les frais que vous payez au propriétaire, par exemple pour l'entretien. Vous n'avez pas pris en considération vos frais pour le chauffage, le gaz, l'eau et l'électricité. Ces frais sont compris dans le loyer? Dans ce cas, vous avez réduit le loyer de ces frais;
 - vous avez multiplié ce montant par 12;
 - et vous avez multiplié par 20 le montant ainsi obtenu;
 - le montant assuré pour la *responsabilité locative* ou la *responsabilité d'occupant* est égal au montant que vous obtenez après ce calcul. Ou il est plus élevé. Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.
- Pour les frais et les frais supplémentaires que nous énumérons au chapitre 11 et au chapitre 12, nous ne réduisons pas notre indemnité.
- Le montant assuré est trop faible? Mais la différence ne dépasse pas 10 % du montant que vous auriez dû assurer? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.
- Vous avez subi des dommages et le montant des dommages est inférieur à 4.400,00 EUR hors TVA? Dans ce cas, nous ne réduisons pas notre indemnité.

Qover

- Vous avez subi des dommages et le montant des dommages est supérieur à 4.400,00 EUR hors TVA? Dans ce cas, nous réduisons uniquement la part de notre indemnité qui dépasse 4.400,00 EUR.

3. Réversibilité des montants assurés

- Nous assurons votre *bâtiment* et votre *meublé* à la même adresse assurée?
- Le montant assuré pour le *bâtiment assuré* est trop élevé? Et le montant assuré pour le *meublé assuré* est trop faible? Dans ce cas, vous pouvez reporter une partie du montant assuré pour le *bâtiment* sur le montant assuré pour le *meublé*. C'est ce que nous appelons la réversibilité des montants assurés.
- Comment faisons-nous?
 - Nous calculons le montant exact que vous auriez dû assurer pour le *bâtiment assuré*.
 - Nous comparons ceci au montant que vous avez assuré et nous trouvons ainsi le montant que vous avez trop assuré pour votre *bâtiment*.
 - Pour calculer la prime que vous avez payé en trop, nous appliquons sur ce montant le tarif que nous avons utilisé pour calculer la prime du *bâtiment assuré*.
 - Sur cette prime, nous appliquons le tarif que nous avons utilisé pour calculer la prime pour le *meublé assuré*.
 - Nous ajoutons ce montant au montant assuré pour le *meublé*.
- Nous n'utilisons pas ce calcul pour un *sinistre* vol. Et le montant assuré pour le *bâtiment* est trop élevé et le montant assuré pour le *meublé* est trop faible.

G. Notre indemnité change en fonction de l'indice ABEX

Les montants assurés changent, dans votre police, en fonction de l'indice ABEX? Et l'indice ABEX change au cours de la période normale qui est nécessaire pour reconstruire le *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous changeons notre indemnité en fonction de l'indice ABEX.

Exemple

Le montant des dommages est de 100.000 EUR.

Le jour du sinistre, l'indice ABEX s'élève à 875.

La période qui est nécessaire pour reconstruire le bâtiment assuré est de 8 mois. Dans cette période, l'indice ABEX passe de 875 à 900.

Nous augmentons donc notre indemnité comme suit:

- nous multiplions 100.000 EUR par 900;
- nous divisons par 875 le montant que nous obtenons;
- le montant que nous obtenons ainsi est de 102.857,14 EUR.

Attention!

- Nous augmentons notre indemnité parce que l'indice ABEX change? Dans ce cas, ce montant majoré ne peut pas dépasser 120 % du montant que nous avons déterminé avant le changement de l'indice ABEX.
- L'indemnité majorée ne peut pas être supérieure au prix que vous devez payer pour reconstruire le *bâtiment assuré*.
- Nous calculons la majoration à compter du jour du *sinistre*.
- Nous avons déjà payé pour une partie des dommages? Dans ce cas, nous réduisons l'indemnité majorée du montant que nous avons déjà payé.

H. Les frais de l'expert sinistres

1. Qui détermine le montant des dommages?

Vous avez subi des dommages assurés dans cette police? Dans ce cas, notre expert détermine le montant des dommages.

Vous pouvez toujours désigner votre propre expert. Il doit s'agir d'un expert professionnel. C'est quelqu'un qui effectue des expertises en tant qu'activité principale. Nous l'appelons le contre-expert.

Les deux experts détermineront ensemble le montant des dommages.

Qover

- Les deux experts tombent d'accord? Dans ce cas, ils déterminent ensemble le montant des dommages.
- Les deux experts ne tombent pas d'accord? Dans ce cas, vous avez le choix entre deux options:
 - Vous choisissez un troisième expert. Dans ce cas, les deux experts désignent un troisième expert. Ces trois experts déterminent le montant définitif des dommages par la majorité des voix.
 - Vous choisissez une procédure devant le tribunal. Vous demandez dans ce cas au tribunal de désigner un expert. Nous appelons cet expert l'expert judiciaire. Le juge demande alors conseil à l'expert judiciaire, mais il décide lui-même du montant des dommages.

2. Qui paie les frais de l'expert sinistres?

Nous payons les frais de notre expert.

La personne qui paie les frais des autres experts sinistres dépend de votre choix.

Pour ces experts sinistres, nous ne payons jamais plus que les frais qui sont repris dans le tableau chapitre 12, "D. Frais supplémentaires, 1. Frais de l'expert sinistres".

- Vous avez désigné un contre-expert? Dans ce cas, nous payons ses frais.
- Vous avez choisi un troisième expert? Dans ce cas, nous avançons les frais du contre-expert. Nous avançons aussi les frais du troisième expert. Après l'expertise, la partie en tort paiera les frais des deux experts.
Cela veut dire que:
 - vous payez ces frais ou,
 - nous payons ces frais ou,
 - vous et nous payons une partie de ces frais dans la mesure où vous et nous sommes en tort.
- Vous avez choisi une procédure devant le tribunal et un expert judiciaire? Dans ce cas, le juge décidera qui doit payer l'expert judiciaire.

Chapitre 16. Comment payons-nous pour les dommages?

A. Avance

- Si vous avez subi des dommages que nous assurons dans la police, nous vous payons une avance. Cette avance s'élève à 11.000,00 EUR au maximum. Vous recevrez ce montant, par exemple, pour acheter des vêtements ou pour faire réparer quelque chose d'urgence. Par exemple, pour recouvrir le toit après un *incendie*.
- L'expert a déterminé le montant des dommages? Dans ce cas, nous calculons l'indemnité totale. Nous réduisons ce montant de l'avance que nous avons déjà payée.
- L'avance que vous avez reçue était supérieure au montant total? Dans ce cas, vous devez nous rembourser le montant que vous avez reçu en trop.

B. Combien payons-nous?

1. Pour le bâtiment assuré

Nous payons 100 % de l'indemnité. Nous payons ce montant hors TVA.

Vous recevez la totalité de l'indemnité même si vous ne réparez pas le *bâtiment assuré* endommagé ou si vous achetez un autre *bâtiment*.

Nous payons uniquement la *TVA non récupérable* si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- le *bâtiment assuré* a été réparé, reconstruit ou remplacé par un autre *bâtiment*. Et, pour cela, vous avez payé de la TVA;
- vous nous remettez les factures qui mentionnent la TVA.

Attention! Le montant de la TVA que vous avez payé dépasse le montant de la TVA déterminé par l'expert? Nous payons alors au maximum le montant de la TVA que l'expert a déterminé.

Nous payons les droits d'enregistrement si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- Le *bâtiment assuré* est remplacé par l'acquisition d'un autre *bâtiment*. Et vous n'avez payé aucune TVA, mais bien des droits d'enregistrement.
- Vous nous transmettez la preuve de paiement de ces droits d'enregistrement.



Attention! Le montant des droits d'enregistrement que vous avez payé est supérieur au montant de la TVA que l'expert a déterminé? Dans ce cas, nous ne payons pas plus que le montant de la TVA que l'expert a déterminé.

2. Pour le mobilier assuré

Nous payons 100 % de l'indemnité, y compris la *TVA non récupérable*. Vous recevez la totalité de l'indemnité, même si vous ne réparez ou ne remplacez pas le *mobilier assuré*.

Attention! Cela ne concerne pas la TVA que nous devons payer pour votre *véhicule automoteur*. Vous pourrez lire ci-après quel montant de TVA nous payons pour votre *véhicule automoteur*.

3. Pour votre véhicule automoteur

Nous ne payons jamais, par *sinistre*, pour l'ensemble des *véhicules automoteurs*, plus de 60.000,00 EUR hors TVA.

g. Le véhicule automoteur peut être réparé

Nous faisons évaluer les dommages par un expert. L'expert détermine si les dommages peuvent être réparés et si les frais de réparation sont inférieurs à la *valeur de vente*.

- Vous faites réparer votre véhicule

Nous payons:

- le montant que l'expert a déterminé;
- au maximum, la *TVA non récupérable* sur le montant que l'expert a déterminé;
- la TVA si vous nous remettez la facture de réparation.

Attention! Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA qui figure sur la facture de réparation.

- Vous ne faites pas réparer votre véhicule, mais vous achetez un véhicule de remplacement

Nous payons:

- le montant que l'expert a déterminé;
- au maximum, la *TVA non récupérable* sur le montant que l'expert a déterminé;
- la TVA, si vous nous remettez la facture d'achat du véhicule de remplacement.

Attention! Nous ne payons jamais plus que la *TVA non récupérable* que vous avez payée pour le véhicule de remplacement.

- Vous ne faites pas réparer votre véhicule et vous n'achetez pas de véhicule de remplacement

Nous payons le montant que l'expert a déterminé.

Attention! Nous ne payons pas de TVA.

h. Le véhicule automoteur est en perte totale

Nous faisons évaluer les dommages par un expert. L'expert détermine si le *véhicule automoteur* est en perte totale. Par perte totale, nous entendons:

- le *véhicule automoteur* ne peut pas être réparé, ou
- les frais de réparation du *véhicule automoteur* sont supérieurs à la *valeur de vente*.

- Vous achetez un véhicule de remplacement

Nous payons:

- le montant que l'expert a déterminé;
- au maximum, la *TVA non récupérable* sur le montant que l'expert a déterminé;
- la TVA, si vous nous remettez la facture d'achat du véhicule de remplacement.

Attention! Nous ne payons jamais plus que la *TVA non récupérable* que vous avez payée pour le véhicule de remplacement;

- nous réduisons notre indemnité avec la valeur de l'épave.

- Vous n'achetez pas de véhicule de remplacement

Nous payons le montant que l'expert a déterminé. Nous réduisons ce montant avec la valeur de l'épave.

Attention! Nous ne payons pas de TVA.

TVA sur la marge bénéficiaire

Lors de l'achat du *véhicule automoteur* de remplacement, le régime de la "TVA sur la marge bénéficiaire" a été appliqué? Dans ce cas, la TVA s'élève à 3,15 % du montant de l'achat.

Qover

C. Quand payons-nous?

- Nous avons désigné un expert? Dans ce cas, l'expertise doit être terminée dans les 90 jours après que vous nous avez déclaré le *sinistre*.
- Nous payons:
 - les frais supplémentaires pour votre *logement de remplacement* temporaire et pour les frais relatifs à d'autres premières aides dans les 15 jours après que vous nous avez remis les justificatifs de ces frais;
 - le montant des dommages qui n'est pas contesté dans les 30 jours après que les parties se sont mises d'accord;
 - le montant des dommages qui est contesté dans les 30 jours après que les parties sont parvenues à un accord à ce sujet. Cet accord doit intervenir dans les 90 jours après que vous nous avez informés que vous désigniez votre propre expert.

Ces délais peuvent être prolongés dans les situations suivantes:

- en cas de *catastrophe naturelle*, lorsque le ministre des Affaires économiques décide de prolonger ces délais;
- en cas de *catastrophe naturelle*, nous pouvons aussi reporter le paiement si le plafond d'indemnité est presque atteint. Le délai de paiement commence à courir dès que nous avons connaissance de tous les *sinistres* et que nous pouvons calculer la diminution proportionnelle des indemnités. Nous entendons par là la méthode qui est décrite à l'article 130 de la *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*;
- au jour où un accord est intervenu sur le montant des dommages, vous n'avez pas rempli toutes les obligations stipulées dans cette police. Les délais précités ne commencent à courir que lorsque vous avez rempli toutes les obligations;
- vous déclarez un *sinistre* pour l'assurance optionnelle Vol et vandalisme? Dans ce cas, nous pouvons attendre de payer si nous avons demandé, dans les 30 jours suivant la clôture de l'expertise, l'autorisation de consulter le dossier répressif.
Vous ou la personne à laquelle nous devrions payer ne faites pas l'objet de poursuites pénales? Dans ce cas, nous décidons si nous allons payer, dans les 30 jours après consultation du dossier répressif;
- il existe des soupçons que vous, ou la personne à laquelle nous devons payer un montant, avez causé le *sinistre* intentionnellement? Dans ce cas, nous pouvons attendre de payer si nous avons demandé, dans les 30 jours suivant la clôture de l'expertise, l'autorisation de consulter le dossier répressif. Vous ou la personne à laquelle nous devrions payer ne faites pas l'objet de poursuites pénales? Dans ce cas, nous décidons si nous allons payer, dans les 30 jours après consultation du dossier répressif;
- si nous vous informons par écrit pourquoi l'expertise ou la détermination des dommages ne peut être clôturée. La raison ne tient pas à nous ou à notre expert;
- l'indemnité que nous ne payons pas dans les délais précités génère automatiquement des intérêts. Ce taux d'intérêt est égal au double du taux légal. Les intérêts commencent à courir à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'au jour où nous avons payé. Nous ne devons payer aucun intérêt si le retard n'est pas de notre faute ou de celle de notre expert.

D. À qui payons-nous?

- Nous accordons notre indemnité au *preneur d'assurance*.
- Le *bâtiment assuré* ou le *meublé assuré* appartient à une autre personne? Ou à vous et à une autre personne? Dans ce cas, nous payons la totalité de l'indemnité au *preneur d'assurance*. Le *preneur d'assurance* doit payer à cette autre personne le montant qui appartient à cette autre personne. C'est sa responsabilité. Cette autre personne ne peut pas s'adresser à nous.
- Devons-nous payer dans l'assurance de base Responsabilité Civile Immeuble, pour le *recours de tiers* ou pour le *recours de locataires ou d'occupants*? Dans ce cas, nous accordons notre indemnité directement au *tiers*.

Un bâtiment assuré compte-t-il plus d'un propriétaire?

- Il y a des dommages aux parties communes du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous payons à l'association des copropriétaires.
- Il y a des dommages à une partie non commune du *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous ne payons qu'au(x) copropriétaire(s) au(x)quel(s) cette partie appartient.



E. À qui pouvons-nous réclamer notre indemnité?

Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons notre indemnité à la personne qui est responsable des dommages, à son responsable ou à son assureur.

Nous ne pouvons pas leur réclamer notre indemnité? Et ce, à cause de vous ou d'un *ayant droit*? Dans ce cas, nous réclamons notre indemnité à vous ou à cet *ayant droit*. Cette personne ne paie cependant pas plus que le préjudice que nous subissons.

Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous ou votre *ayant droit* pouvez réclamer la différence à la personne qui a causé les dommages. Votre réclamation ou celle d'un *ayant droit* prime toujours sur la nôtre.

Un *tiers* a causé les dommages? Dans ce cas, vous ne pouvez rien faire qui réduirait (à néant) nos chances de récupérer notre indemnité de ce *tiers*.

Nous ne réclamons pas notre indemnité à l'une des personnes suivantes:

- le *preneur d'assurance*;
- les *assurés*;
- vos parents en ligne directe (par exemple: vos grands-parents, parents, enfants et petits-enfants), vos alliés en ligne directe (par ex.: votre beau-fils ou belle-fille) et vos invités;
- le propriétaire ou le locataire qui met un *bâtiment* en location lorsqu'il est mentionné dans le contrat de location que nous ne pouvons pas réclamer notre indemnité de leur part.

Ces personnes ont causé l'accident assuré intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité que paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer notre indemnité.

F. Nous intervenons pour vous

- Un *tiers* est responsable des dommages? Et nous vous avons payé une avance ou une indemnité? Dans ce cas, nous intervenons pour vous. Nous pouvons réclamer à ce *tiers* l'indemnité que nous vous avons payée.
- Le tribunal vous a accordé une indemnité de procédure? Dans ce cas, cette indemnité de procédure nous revient. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

Chapitre 17. Service Baloise Assistance

Baloise Insurance agit en tant qu'assureur mandaté. Europ Assistance Belgium est l'assureur et le prestataire de l'assistance qui est mentionné ci-après.

A. En quoi Baloise Assistance est-elle utile?

Vous avez subi des dommages qui sont assurés par votre police Home Protect? Et vous avez besoin d'aide? Dans ce cas, vous pouvez prendre contact avec Baloise Assistance. Baloise Assistance vous aide, se charge de l'organisation de cette aide ou du paiement de cette aide. Vous n'avez pas de *franchise*.

Vous pouvez lire ci-dessous de quelle aide vous pouvez bénéficier et ce que vous devez faire lorsque vous avez besoin d'aide.

B. Notions

Les notions reprises dans ce chapitre ont la signification donnée au chapitre 2. Ceci aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières. Nous mettons ces notions en *italique*.

Pour faciliter la lecture, nous avons remplacé Baloise Insurance et Europ Assistance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance et Europ Assistance.

C. Que devez-vous faire quand vous avez besoin de notre aide?

Téléphonez-nous ou envoyez-nous un courriel si vous avez besoin d'aide. Faites-le immédiatement ou le plus rapidement possible. Nous vous aiderons ou nous veillerons à ce que vous receviez de l'aide.

Numéro de téléphone: +32 3 870 95 70.

Courriel: assistance@baloise.be



Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Vous faites appel à Baloise Assistance? Dans ce cas, vous ne serez pas en contact téléphonique avec le personnel de Baloise Insurance, parce que Europ Assistance Belgium fournit l'assistance en Belgique pour Baloise Insurance.

Voici les données techniques d'Europ Assistance.

Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009, RPM Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 1, Promenade de la Bonnette à 92230 Gennevilliers, France (451 366 405 RCS Nanterre), agréée sous le code 0888 pour les branches 1, 9, 13, 16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous vous assistons et ce que nous faisons, mais également quand nous ne fournissons pas d'assistance. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement.

Vous avez encore des questions? Prenez contact avec QOVER SA.

1. Quelles données devez-vous nous communiquer?

Si vous nous appelez ou nous envoyez un courriel pour demander de l'aide, vous devez nous communiquer les informations suivantes:

- le numéro de police de votre assurance Home Protect;
- votre nom et votre adresse en Belgique;
- le numéro de téléphone auquel nous pouvons vous joindre;
- une description des dommages et comment ils ont été causés. Ainsi que toute autre information qui peut être utile;
- un véhicule est-il impliqué dans le *sinistre*? Et ce véhicule ne peut plus rouler à cause de cela? Nous souhaiterions alors connaître la marque et la plaque d'immatriculation de ce véhicule.

2. Quelles conditions devez-vous respecter?

- Marquez votre accord sur les solutions que nous proposons.
- Répondez correctement à toutes les questions relatives au *sinistre*.
- Vous avez d'autres assurances qui paient pour les mêmes dommages? Vous devez nous en informer.
- Vous devez conserver toutes les factures, tous les décomptes et tous les tickets. Et nous les remettre lorsque nous vous les demandons. Vous ne nous les remettez pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vous rembourser.
- Nous devons vous payer le prix du voyage retour de l'étranger vers la Belgique selon cette assurance? Remettez-nous alors le billet avec lequel vous auriez fait ce voyage retour, si vous n'aviez pas du rentrer plus tôt.

Attention! Quelque chose a été volé? Dans ce cas, il y a d'autres conditions à remplir!

- Déposez plainte auprès de la police, dans les 24 heures après la constatation du vol.
- Envoyez-nous la preuve de votre dépôt de plainte.
- Laissez-nous choisir l'aide que vous devez recevoir et laissez-nous l'organiser selon cette assurance.

3. Que se passe-t-il si vous ne respectez pas ces conditions?

- Si vous ne respectez pas les conditions mentionnées au point 2, nous fournissons moins d'aide ou nous payons moins d'aide. Nous pouvons également vous réclamer le montant que nous vous avons payé pour l'aide.
- Vous ne respectez pas ces conditions intentionnellement? Dans ce cas, nous ne prévoyons aucune aide pour vous.
Ou nous vous réclamons tous les frais que nous avons payés pour vous.
- Vous organisez une aide sans notre accord? Dans ce cas, nous ne payons pas pour cette aide.

Attention! Vous organisez une aide sans notre accord parce que vous n'arrivez pas à entrer en contact avec Baloise Assistance? Dans ce cas, nous payons ce que nous aurions payé si nous vous avions donné notre accord.



D. De quelle aide pouvez-vous bénéficier?

Vous pouvez bénéficier de l'aide suivante:

1. Vous pouvez demander des informations auprès de notre service d'information.
2. Vous pouvez recevoir de l'aide pour les petits services ou petits travaux.
3. Vous pouvez recevoir de l'aide lorsque votre installation de chauffage central ou que votre chauffe-eau central ne fonctionnent pas.
4. Vous pouvez obtenir de l'aide après un *sinistre*. Les dommages doivent être assurés par cette police.
5. Vous pouvez recevoir de l'aide si vous n'arrivez pas à ouvrir la serrure du *bâtiment assuré*.
6. Vous pouvez recevoir de l'aide en cas d'accident dans le *bâtiment assuré*.

Attention! L'aide fournie est de mauvaise qualité? L'aide arrive trop tard? Ou l'aide est inadéquate? Dans ce cas, Baloise Insurance n'est pas responsable:

- si nous ne pouvons rien y faire;
- s'il s'agissait d'un cas de force majeure.

Vous avez besoin de notre aide après un *sinistre* à l'adresse assurée? Et lors de ce *sinistre*, vous avez aussi un accident dans le *bâtiment assuré*; accident pour lequel vous avez également besoin d'aide? Dans ce cas, nous ne payons l'aide qu'une fois. Des deux nous payons l'aide qui coûte le plus cher.

1. Demander des informations auprès de notre service d'information

Vous pouvez nous appeler 24 heures sur 24 pour demander des informations. Téléphonnez-nous au numéro +32 3 870 95 70.

Nous mettons tout en œuvre pour vous répondre tout de suite. Nous pouvons vous donner les informations suivantes:

- les coordonnées des docteurs, thérapeutes ou pharmaciens. Ou de leur garde.
Attention! C'est une urgence? Ou vous êtes malade ou blessé? Appelez d'abord les services d'urgence.
- les coordonnées des hôpitaux, des cliniques et des services d'ambulance;
- les coordonnées de services publics tels que les pompiers et la protection civile;
- les coordonnées de professionnels. Vous avez besoin de ces professionnels pour réparer ou pour entretenir le *bâtiment assuré* ou les objets dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant? Vous devez prendre vous-même contact avec ces professionnels.

Attention!

- Nous ne sommes pas responsables de la qualité des personnes, des organisations ou des événements pour lesquels vous demandez des informations.
- Nous ne sommes pas responsables de la qualité des travaux effectués.
- Vous avez déjà été aidé par une autre personne ou par une autre organisation? Dans ce cas, nous ne vous aidons pas.
- Vous êtes confronté à un litige? Dans ce cas, nous ne vous fournissons pas d'assistance.
- Nous ne répondons pas aux questions commerciales. Ni aux questions d'argent, par exemple celles qui concernent les impôts.
- Nous ne donnons pas de conseils sur le prix et sur la qualité des objets et des services.
- Vous avez des questions difficiles ou compliquées? Et nous ne pouvons pas vous répondre immédiatement? Nous cherchons alors la réponse et nous reprenons contact avec vous le plus rapidement possible.
- Si vous faites appel à l'aide de professionnels, vous payez les frais vous-même. Nous ne les remboursons pas.

2. Aide pour les petits services ou petits travaux

Vous ne trouvez pas de réparateur ou d'homme de métier qui puisse vous aider?

Vous voulez que nous vous mettions en contact avec un réparateur ou avec un homme de métier? Dans ce cas, nous le faisons. Le réparateur ou l'homme de métier prendra contact avec vous. Il fera d'abord un devis du travail qu'il effectuera.

Vous payez le réparateur ou l'homme de métier pour tous les frais des petits services ou des petits travaux.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de petits services ou petits travaux. Pour ceux-ci, vous devez prendre contact avec nous.



i. Aménagement intérieur:

- Vous voulez remplacer une lampe, mais ce n'est pas facile pour vous de l'atteindre.
- Votre robinet fuit parce que le joint est cassé.
- Votre arbre est tombé et vous voulez le couper en morceaux.
- Vous voulez placer de nouveaux rideaux.
- Vous voulez enlever le papier peint d'un hall d'entrée.
- Vous voulez déplacer des meubles.
- Vous avez un kit pour meubles et vous voulez monter les meubles.
- Vous avez d'autres petits travaux à effectuer.

j. Les services de gardiennage:

- Vous voulez un gardiennage de votre animal de compagnie (chien ou chat).
- Vous n'êtes pas chez vous parce que vous avez une fête familiale à une autre adresse et vous voulez une surveillance du *bâtiment assuré*.
- Vous n'êtes pas chez vous parce que vous êtes en vacances à une autre adresse et vous voulez une surveillance du *bâtiment assuré*.

3. Aide pour votre installation de chauffage central ou pour votre chauffe-eau central

Vous avez régulièrement entretenu votre installation de chauffage central ou votre chauffe-eau central, mais l'installation de chauffage central ou le chauffe-eau central ne fonctionne plus? Et une réparation urgente est nécessaire?

Nous vous envoyons un prestataire de services dans les 24 heures pour que votre installation de chauffage central ou chauffe-eau central fonctionne de nouveau. Quand il y a des fuites dans les conduites, le prestataire de services essaie de les fermer ou de limiter les dommages causés par ces fuites.

Attention! Le prestataire de services se charge des réparations urgentes nécessaires.

Vous ou le bénéficiaire devez toujours payer pour les réparations définitives.

Pour les frais des réparations nécessaires urgentes, le salaire horaire, les frais de déplacement du prestataire de services, nous ne payons jamais plus de 400,00 EUR, taxes et frais compris, dont pas plus de 100,00 EUR, taxes et frais compris, pour les frais des pièces de rechange.

Les frais totaux s'élèvent à plus de 400,00 EUR, taxes et frais compris? Dans ce cas, le bénéficiaire ou vous devez payer la partie qui dépasse 400,00 EUR. Les frais pour les pièces de rechange s'élèvent à plus de 100,00 EUR, taxes et frais compris? Dans ce cas, le bénéficiaire ou vous devez payer la partie qui dépasse 100,00 EUR.

Le prestataire de services ne peut pas effectuer la réparation provisoire dans les 24 heures?

Dans ce cas, nous mettons un appareil de chauffage à disposition qui se charge de la chaleur pendant la durée des travaux de réparation pour une durée maximale de 5 jours consécutifs.

Attention! Vous ou le bénéficiaire devez payer vous-même les frais de carburant ou d'électricité.

Ou nous nous chargeons de votre séjour dans un hôtel jusqu'à ce que l'installation de chauffage central ou le chauffe-eau central soit réparé. Par nuit, nous payons un montant de 200,00 EUR, taxes et frais pour l'ensemble des habitants compris et ce, pour un maximum de 2 nuits.

4. Aide après un sinistre

Vous avez subi des dommages à l'adresse assurée? Et ces dommages sont assurés par cette police? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide suivante.

k. Une voiture de remplacement

Vous avez des dommages à votre voiture? Et la cause du *sinistre* est assurée par cette police? Dans ce cas, nous payons pour une voiture de remplacement de classe A ou B. C'est la classification des voitures de tourisme qu'utilisent les entreprises de location de voitures.

Nous payons pour la voiture de remplacement aux conditions suivantes:

- la voiture endommagée est une voiture de tourisme. Cette voiture de tourisme doit appartenir au *preneur d'assurance* ou à une personne qui cohabite avec lui. Ou à l'entreprise dont le *preneur d'assurance* ou son partenaire est le gérant;
- la voiture ne peut plus rouler à cause des dommages;
- vous devez respecter:

Qover

- les Conditions Générales du loueur, par exemple les conventions relatives à l'âge du conducteur, la garantie ou les amendes, et;
- les disponibilités locales et les heures d'ouverture du loueur.

Attention! Nous payons pour une durée maximale de 7 jours qui se suivent pour la voiture de remplacement jusqu'à ce que la voiture endommagée soit réparée. Nous payons aussi le taxi pour aller chercher la voiture de remplacement et la rapporter.

I. Une ambulance jusqu'à l'hôpital

Vous êtes blessé? Et le médecin ou les services de secours ne peuvent pas vous soigner sur le lieu de l'accident? Dans ce cas, l'ambulance vous conduit à l'hôpital le plus proche.

Nous payons pour:

- votre transport vers l'hôpital;
- le trajet de retour de l'hôpital à votre domicile, si vous ne pouvez pas rentrer chez vous de manière normale.

Attention! Nous payons seulement le montant que vous ne pouvez pas récupérer de la mutuelle.

m. L'aide à domicile

Vous avez été blessé pendant le *sinistre* et vous devez rester à l'hôpital? Dans ce cas, nous payons l'intervention d'une aide familiale pour vous. Par vous, nous entendons le *preneur d'assurance* ou une personne qui cohabite avec lui. Nous payons au maximum 250,00 EUR taxes et charges comprises.

n. L'adoption de mesures d'urgence

Vous avez subi des dommages au *bâtiment assuré* ou au *meublé assuré*? Et des mesures très urgentes doivent être prises, afin de prévenir d'autres dommages? Par exemple, en plaçant un panneau protecteur pour une vitre brisée lors d'un vol. Dans ce cas, nous vous donnons des conseils sur le type de mesures que vous pouvez prendre pour limiter les dommages. Vous ne pouvez pas éviter vous-même une aggravation des dommages? Dans ce cas, nous nous chargeons de mesures urgentes. Mais nous ne sommes pas responsables des conséquences éventuelles de ces mesures. La personne qui se charge de ces mesures en est responsable.

o. Le déménagement de votre mobilier

Vous avez subi des dommages et le *meublé assuré* doit être emporté ailleurs? Et ce, pour protéger ou pour conserver le *meublé assuré*? Par exemple, pour éviter qu'il ne soit volé? Dans ce cas, nous faisons ce qui suit:

- soit nous organisons la mise à disposition d'une voiture de location par le biais d'une société de location de votre région. Il s'agit d'une voiture de location pour laquelle vous devez avoir le permis B. Nous payons les frais de location de la voiture. Ainsi que les frais d'assurance pour la Responsabilité Civile, l'Omnium et le Vol pour la voiture de location. Nous ne payons pas pour le carburant, les frais de douane et pour les coûts des autres assurances. Nous payons au maximum 400,00 EUR, taxes et charges comprises. Ce montant comprend tant le transport de votre habitation à un autre endroit que le transport retour du *meublé assuré* à votre domicile.
- soit nous cherchons une entreprise de déménagement pour déménager le *meublé assuré*. Nous payons au maximum 400,00 EUR, taxes et charges comprises. Ce montant comprend tant le transport de votre habitation à un autre endroit que le transport retour du *meublé assuré* à votre domicile.



p. La surveillance

- Vous subissez des dommages au *bâtiment assuré*? Et d'autres personnes peuvent dès lors s'introduire facilement dans le *bâtiment assuré*? Dans ce cas, nous nous occupons de la surveillance du *meuble assuré* afin qu'il ne soit pas volé. Nous payons le coût de cette surveillance pour une durée de 72 heures au maximum.
- Vous subissez des dommages qui sont assurés par cette police? Et votre système d'alarme est hors d'usage à cause de ces dommages? Et le *bâtiment assuré* et le *meuble assuré* ne sont dès lors plus protégés? Dans ce cas, nous faisons en sorte qu'une entreprise de sécurité surveille le *bâtiment assuré* et le *meuble assuré*. Nous payons pour cette surveillance pour une durée maximale de 48 heures.

q. Service de nettoyage

Nous fournissons l'aide d'un service de nettoyage pour une durée maximale de 7 jours afin que les espaces endommagés du *bâtiment assuré* soient nettoyés. Nous payons les frais pour le service de nettoyage jusqu'à 80,00 EUR par jour. Ce montant s'entend taxes et charges comprises.

r. La garde d'enfants ou de personnes handicapées

Nous nous chargeons de la garde des personnes reprises ci-dessous si vous ne pouvez plus vous en occuper vous-même. Et qu'aucun adulte en mesure de le faire n'habite chez vous. Nous nous chargeons de la garde:

- de vos enfants âgés de moins de 16 ans;
- des personnes malades qui cohabitent avec vous;
- des personnes handicapées qui cohabitent avec vous.

Nous payons:

- soit une gardienne qui vient chez vous;
- soit les frais de voyage aller-retour de cette personne à garder vers un membre de la famille ou d'une famille d'accueil en Belgique.

Nous payons alors 125,00 EUR au maximum par jour, taxes et charges comprises. Et nous ne payons pas plus de 7 jours;

s. L'accueil de chiens et de chats

Vous ne pouvez plus habiter dans le *bâtiment assuré* à cause de dommages? Et par cette police, nous payons votre séjour à l'hôtel? Dans ce cas, nous nous chargeons de l'accueil de vos chiens et de vos chats, s'ils ne sont pas admis dans l'hôtel.

Nous payons 125,00 EUR au maximum, taxes et charges comprises.

t. Le retour chez vous plus tôt

Vous êtes à l'étranger lorsque les dommages surviennent? Et il est nécessaire que vous reveniez en Belgique? Dans ce cas, nous organisons et payons:

- votre voyage retour vers la Belgique en train 1^{re} classe ou en avion. Vous voulez que votre famille vous accompagne?

Dans ce cas, nous organisons et payons aussi leur voyage.

- vous souhaitez ensuite retourner dans le pays où vous vous trouviez lorsque les dommages sont survenus? Dans ce cas, nous organisons et payons aussi votre voyage. Vous devez nous le demander dans les 8 jours qui suivent votre retour en Belgique.

Attention! Nous n'organisons pas et nous ne payons pas le retour à l'étranger de votre famille qui vous avait accompagné.

- vous êtes à l'étranger avec votre véhicule? Et vous souhaitez que ce véhicule soit rapatrié en Belgique? Nous organisons alors l'intervention d'un chauffeur pour ramener votre véhicule. Nous payons son salaire et ses frais de déplacement. Les personnes qui sont avec vous à l'étranger peuvent revenir avec le chauffeur. Les conditions suivantes sont d'application:
 - vous ne retournez plus dans le pays où vous vous trouviez lorsque les dommages sont survenus;
 - les personnes qui sont à l'étranger avec vous sont dans l'impossibilité de conduire le véhicule.

u. L'envoi de messages urgents

Vous devez envoyer des messages qui concernent le *sinistre*? Nous le faisons alors pour vous. Le pays vers lequel nous devons envoyer des messages n'a pas d'importance. Les conditions suivantes sont d'application:

Qover

- le message est urgent;
- le message est conforme à la législation belge et internationale.

v. La recherche d'une chambre d'hôtel

- Vous subissez des dommages importants à votre habitation? Dans ce cas, nous cherchons une chambre d'hôtel à proximité du *bâtiment assuré*. Soit nous vous aidons à chercher un autre endroit où vous pouvez séjourner provisoirement, dans l'attente que les réparations soient effectuées.
- Nous payons vos frais de déplacement vers cet hôtel ou vers l'autre endroit où vous pouvez séjourner. Nous le faisons uniquement si vous n'avez pas de *véhicule automoteur* pour effectuer ce déplacement.

5. Si vous ne pouvez pas rentrer dans le bâtiment assuré

Vous ne pouvez pas rentrer dans le *bâtiment assuré* parce que

- vous avez perdu vos clés;
- vos clés ont été volées,
- la clé se trouve encore à l'intérieur de la porte;
- la serrure a été endommagée par un *tiers*.

Dans ce cas, nous organisons l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte. Et il remplacera la serrure, si nécessaire. Vous devez prouver au serrurier que vous êtes l'habitant du *bâtiment assuré*.

Vous habitez dans un appartement? Et vous ne pouvez pas rentrer ni dans l'immeuble ni dans votre propre appartement?

Dans ce cas, nous payons uniquement les frais d'ouverture de la porte de votre propre appartement, ou si nécessaire, les coûts de remplacement de la serrure.

Attention! Nous payons 300,00 EUR au maximum par *sinistre* et par an, taxes et charges comprises. Vous ne nous avez pas demandé de vous aider au moment du *sinistre*? Dans ce cas, nous ne payons pas ces frais.

6. Aide en cas d'accident dans le bâtiment assuré

Par accident, nous entendons un événement soudain qui cause des blessures. L'accident n'est pas dû à une affection dans le corps de la victime. Une crise cardiaque ou une crise d'épilepsie n'est pas un accident, par exemple.

Attention! Par contre, nous considérons que les affections suivantes sont des accidents:

- une affection causée par un accident couvert par cette police;
- une affection survenue alors que vous tentiez de sauver quelque chose ou quelqu'un au cours d'un accident. Et cet accident est assuré par cette police;
- un empoisonnement ou une asphyxie. Et vous n'avez pas ingéré volontairement le produit qui l'a provoqué(e);
- une entorse, déchirure musculaire ou luxation. Et l'événement se produit parce que vous devez faire un effort soudain;
- une brûlure.

Vous avez besoin de notre aide après un *sinistre* à l'adresse assurée? Et lors de ce *sinistre*, vous avez aussi un accident dans le *bâtiment assuré*; accident pour lequel vous avez également besoin d'aide? Dans ce cas, nous ne payons l'aide qu'une fois.

Des deux nous payons l'aide qui coûte le plus cher.

Quelle aide recevez-vous en cas d'accident?

Il y a un accident dans le *bâtiment assuré* et vous avez été blessé? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide suivante:

w. Une ambulance jusqu'à l'hôpital

Le médecin ou les services de secours ne peuvent pas vous soigner sur le lieu de l'accident? Dans ce cas, une ambulance vous conduit à l'hôpital le plus proche. Nous payons:

- votre transport vers l'hôpital;
- le trajet de retour de l'hôpital vers votre domicile, si vous ne pouvez pas rentrer chez vous d'une manière normale.

Attention! Nous payons seulement le montant que vous ne pouvez pas récupérer de la mutuelle.



x. La garde d'enfants

Vous êtes blessé lors du *sinistre* et vous devez rester plus de 24 heures à l'hôpital? Dans ce cas, nous nous chargeons de la garde des personnes reprises ci-dessous, pendant 7 jours au maximum, si vous ne pouvez plus vous en occuper vous-même. Et qu'aucun adulte qui est en mesure de le faire, n'habite chez vous. Nous le faisons pour:

- vos enfants âgés de moins de 16 ans;
- les personnes malades qui cohabitent avec vous;
- les personnes handicapées qui cohabitent avec vous.

Nous payons:

- soit une garde à votre domicile. Nous payons alors un maximum de 125,00 EUR par jour, taxes et charges comprises.
- soit les frais de voyage aller-retour de cette personne à garder vers un membre de la famille ou vers une famille d'accueil en Belgique.

y. La garde de chiens et de chats

Vous devez rester 24 heures ou plus à l'hôpital? Et votre partenaire ou vos enfants ne peut/peuvent pas s'occuper de vos chiens et de vos chats? Nous organisons alors la garde de vos chiens et/ou de vos chats. Nous ne payons jamais plus de 125,00 EUR. Ce montant s'entend taxes et charges comprises.

z. L'aide à domicile

Un médecin a établi que vous devez rester 7 jours ou plus à l'hôpital? Et vous avez des enfants de moins de 16 ans et qui cohabitent avec vous?

Nous organisons alors l'intervention d'une aide à domicile pour un maximum de 7 jours. Nous payons les frais d'aide à domicile jusqu'à 80,00 EUR par jour, taxes et charges comprises.

Quand ne recevez-vous pas d'aide?

Vous ne recevez pas d'aide dans les cas suivants:

- Vous subissez des dommages à une autre adresse que l'adresse assurée qui figure aux Conditions Particulières.
- Vous subissez des dommages à une adresse qui ne se trouve pas en Belgique.
- Vous subissez des dommages à la suite d'une *catastrophe naturelle*.
- Vous subissez des dommages qui sont assurés par l'assurance de base Incendie et autre assurance, point 14 Dommages causés par le terrorisme.

Attention! Vous devez payer les factures qui vous sont adressées. Ensuite, vous pouvez demander à Baloise Insurance de vous rembourser ces factures. Europ Assistance ne donne aucune confirmation que ces frais seront remboursés ou non.

E. De qui pouvons-nous réclamer notre indemnité?

Un *tiers* est responsable du *sinistre*? Dans ce cas, nous réclamons notre indemnité au *tiers* qui est responsable des dommages.

Nous ne réclamons pas notre indemnité à l'une des personnes ci-dessous:

- le *preneur d'assurance*;
- les *assurés*;
- vos parents en ligne directe (par exemple: vos grands-parents, parents, enfants et petits-enfants), vos alliés en ligne directe (par ex.: votre beau-fils ou belle-fille) et vos invités.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer notre indemnité.

Reconnaissance de dette

Dans un délai d'un mois, vous devez nous rembourser les frais que nous avons payés comme avance pour des prestations qui ne sont pas assurées par la police.

F. Pour quels dommages ne payons-nous jamais?

Nous ne payons jamais pour:

Qover

- les *bâtiments* et le *meublé* qui se trouvent en dehors de la Belgique;
- les frais du prestataire de services lorsqu'il n'a pas accès au *bâtiment* à l'heure convenue. Le *preneur d'assurance* devra payer les frais supplémentaires;
- les frais causés par la *vétusté* ou par l'altération à laquelle on peut s'attendre. À titre d'exemple, nous partons du principe qu'une chaudière doit pouvoir fonctionner pendant 15 ans. Une installation électrique doit pouvoir fonctionner pendant 35 ans et les conduites partant de l'installation de chauffage central et allant vers celle-ci ou les conduites partant du chauffe-eau central ou allant vers celui-ci doivent pouvoir fonctionner pendant 40 ans;
- les frais pour un *sinistre* que vous ou le bénéficiaire avez causé intentionnellement;
- les frais causés par un manque d'entretien du *bâtiment* et des installations qui sont fixées de manière permanente au *bâtiment* ou au terrain;
- les frais pour les installations qui sont fixées de manière permanente au *bâtiment* ou au terrain, mais qui ne satisfont pas aux prescriptions légales;
- les frais pour les dommages ou les frais pour les réparations provisoires que vous ou le bénéficiaire connaissiez déjà avant le début de la police;
- les frais pour des dommages que la police ou l'armée a causés, à cause d'une guerre, du *terrorisme* ou de grèves;
- les frais pour des dommages causés par une *tempête*, des *tremblements de terre*, des éruptions volcaniques, des *raz-de-marée* ou par une autre *catastrophe naturelle*;
- les frais pour les dommages causés par la radioactivité ou par l'énergie nucléaire;
- les frais pour les dommages causés par la pollution;
- les frais pour les dommages causés par l'interruption ou la déconnexion de l'approvisionnement du gaz, de l'électricité ou de l'eau causée par le réseau de distribution avant le compteur de l'habitation;
- les frais pour les dommages causés par un manque de mazout de chauffage ou par une bonbonne de gaz vide;
- les frais pour les dommages causés aux parties communes des *bâtiments* à habitations multiples;
- les frais pour les dommages aux installations communes qui sont fixées de manière permanente aux *bâtiments*. Et ce sont des *bâtiments* à habitations multiples;
- les frais de réparations définitives;
- les dommages causés par un dysfonctionnement ou une panne d'un circuit électronique, circuit intégré, microprocesseur, *hardware*, *software*, *ordinateur*, appareil de télécommunication ou système comparable;
- les frais pour les dommages causés aux panneaux solaires;
- les frais pour les dommages dans des locaux destinés à des activités commerciales.

G. Plaintes

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque? Faites-le-nous savoir afin que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Contrairement à ce que nous écrivons dans les Conditions Générales Dispositions Administratives, vous devez introduire toute plainte relative au service Baloise Assistance, par lettre adressée à Europ Assistance Belgium, à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe, 172 à 1160 Bruxelles, ou par courriel à complaints@europ-assistance.be ou encore en appelant le 02 541 90 48, du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à l'adresse suivante: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, – tél. 02 547 58 71 – fax 02 547 59 75 – www.ombudsman.as. Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

Protection de la vie privée

Europ Assistance traite vos données selon les directives et règlements nationaux et européens. Vous pouvez retrouver toutes les informations relatives au traitement de vos données personnelles dans notre Déclaration de Confidentialité. Vous la retrouverez sur <https://www.europ-assistance.be/fr/vie-privee>. Cette Déclaration de Confidentialité comprend, entre autres, les informations suivantes:

- les données de contact du fonctionnaire pour la protection des données (DPO);
- les objectifs du traitement de vos données personnelles;
- les intérêts légitimes du traitement de vos données personnelles;
- les *tiers* qui peuvent recevoir vos données personnelles;
- la durée de conservation de vos données personnelles;



- la description de vos droits concernant vos données personnelles;
- la possibilité d'introduire une plainte liée au traitement de vos données personnelles.

Chapitre 18. Détermination de prime

Nous calculons la prime sur la base des données que vous nous communiquez:

- la description du *bâtiment assuré* ou du *meublé assuré*. Par exemple: est-ce une habitation ou un appartement, où se trouve le *bâtiment assuré*, quelle est la valeur du *bâtiment assuré* ou du *meublé assuré*, ...
- les données du *preneur d'assurance*. Par exemple: est-il propriétaire, locataire, loueur, usufruitier, ...
- les faits ou les circonstances que vous nous communiquez. Par exemple: y a-t-il déjà eu des *sinistres*, ...

Sur la base de ces données et de nos critères de segmentation que vous retrouverez sur www.baloise.be sous la rubrique

"Votre protection légale", nous déterminons quels engagements nous prenons envers vous et fixons le montant de la prime.

Ces engagements sont repris aux Conditions Particulières que nous vous transmettons.

En plus de la prime, nous ajoutons les taxes et les charges.

Home Protect

Partie 2. Protection juridique
bâtiment

Protection Juridique Bâtiment

Conditions générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0463-0990B0000.04-01102024



Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Euromex SA par « nous ». Lorsque nous écrivons « nos » ou « notre », ceci signifie également Euromex SA.

Lorsque nous écrivons « vous » dans ces Conditions Générales, ceci signifie l'assuré. Vous trouverez les personnes assurées au chapitre 3.

Vous voulez en savoir plus sur nous ? Visitez notre site Web www.euromex.be. Sur ce site nous vous présentons Euromex SA afin que vous ayez une bonne idée de qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons.

Les Conditions Générales Protection Juridique Bâtiment Euromex SA

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Protection Juridique Bâtiment Euromex SA. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font parties de la police.

Vous avez des questions à propos de votre police ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Euromex en Baloise

La présente est une assurance d'Euromex SA. Euromex SA est le nom commercial de la Société Européenne de règlement des sinistres et d'expertise, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0463, RPM Anvers département Anvers TVA BE 0404.493.859.

Euromex SA autorise Baloise à vous proposer cette assurance, à souscrire la police avec vous, à modifier la police, à la suspendre, à la résilier et à encaisser la prime.

Euromex SA traite les sinistres en toute indépendance.

Baloise est le nom commercial de Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Anvers département Anvers, TVA BE 0400.048.883.

A quelles conditions cette assurance est-elle soumise ?

La présente assurance, que vous avez souscrite en même temps qu'une assurance de Baloise, est soumise aux conditions exposées ci-après. L'ensemble des conditions forment la police.

1. Conditions Particulières Baloise.
2. Conditions Générales Protection Juridique Bâtiment.

L'ordre des conditions est important. Si certaines dispositions contenues dans ces documents se contredisent, les dispositions des Conditions Particulières priment sur celles des Conditions Générales Protection Juridique Bâtiment.

Table des matières

Chapitre 1.	Pourquoi cette assurance est-elle utile ?.....	4
Chapitre 2.	Notions.....	5
Chapitre 3.	Quelles sont les personnes assurées ?.....	6
Chapitre 4.	Quels sont les biens assurés ?.....	7
Chapitre 5.	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?.....	8
	A. Défense pénale.....	8
	B. Recours civil	8
	C. Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat.....	8
	D. Assistance évaluation du dommage.....	9
	E. Litiges contractuels assureur incendie.....	9
	F. Avance d'indemnité	9
	G. Avance de la franchise RC et de la quittance indemnité	9
	H. Etat des lieux contradictoire.....	9
	I. Frais de recherche.....	9
	J. Insolvabilité de tiers	9
Chapitre 6.	De quoi convenons-nous ensemble?	10
Chapitre 7.	Que pouvons-nous faire pour vous ?.....	11
Chapitre 8.	Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?.....	12
Chapitre 9.	Libre choix de l'avocat et de l'expert.....	13
Chapitre 10.	Quand cette assurance prend-elle effet ?	15
Chapitre 11.	Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?	16
Chapitre 12.	Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?	17
Chapitre 13.	Vous souhaitez vous plaindre ?.....	18
Chapitre 14.	Votre vie privée.....	19
Chapitre 15.	Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?	20

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile ?

L'assurance Protection juridique Bâtiment vous permet de bénéficier d'une protection juridique. Vous avez un conflit juridique lors de l'utilisation d'un bien assuré ? La partie adverse ou son assureur doivent-ils régler votre dommage ? Vous pouvez compter sur notre aide. L'intervention d'un expert est souhaitable ? Nous payons ses frais et honoraires. L'affaire ne peut être résolue à l'amiable et une *procédure judiciaire, d'arbitrage* ou *administrative* s'impose ? Vous êtes appelé(e) à comparaître devant le tribunal de police ? Nous payons les frais et honoraires de votre avocat.

Lisez attentivement ces Conditions Générales.

Les cas dans lesquels nous intervenons, et les coûts que nous prenons en charge, y sont précisés. Y figurent également, les cas d'exclusion et les frais non couverts. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement.

Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Lisez attentivement ces Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières énumèrent les biens immobiliers assurés, de même que des accords spécifiques que vous et nous avons éventuellement conclus. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement.

Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Qu'est-ce qu'un sinistre ?

Un sinistre est un événement à la suite duquel vous pouvez requérir notre aide et nos conseils juridiques, et la prise en charge de certains frais. Il y a sinistre à partir du moment où vous savez ou devez savoir que vous êtes en conflit avec un tiers à propos de cet événement.

La partie adverse ou son assureur doit indemniser votre dommage ? Il y a sinistre à partir du moment où vous découvrez l'existence du préjudice. Vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal ? Il y a sinistre à partir du moment où vous commettez l'infraction.

Êtes-vous tenu de payer des dommages-intérêts ? Il y a sinistre à partir du moment où on exige de vous un paiement. Vous avez conclu un contrat ou une convention ? Il y a sinistre à partir du moment où vous constatez que l'autre partie n'honore pas ses engagements.

Si nous pouvons prouver que vous étiez au courant du sinistre, ou que vous auriez raisonnablement dû en avoir connaissance, avant de souscrire la présente assurance, et si ledit sinistre entraîne la nécessité d'une assistance et de conseils juridiques, aucune couverture ne vous sera fournie.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans les Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous les définissons pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en italique.

Arbitrage/procédure d'arbitrage

Procédure menée sans l'intervention d'un juge. Les parties conviennent contractuellement qu'un tiers, qui n'est pas un juge, pourra définitivement trancher le conflit. Ce tiers est appelé arbitre.

Autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire

Manière de régler le conflit sans l'intervention des tribunaux, en recourant à une institution indépendante créée pour la branche/le secteur. Selon le cas, l'institution tranche définitivement ou a une fonction de conseil ou de conciliation. Elle porte souvent le nom de commission de conciliation ou de commission de résolution des litiges.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Échéance principale

Date à laquelle l'assurance est reconduite pour une nouvelle période d'un an, à moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous. Exemple : si vous ne faites pas le choix d'une date *d'échéance principale*, votre assurance sera reconduite un an exactement après sa prise d'effet. Nous pouvons convenir ensemble d'une durée inférieure à un an, non automatiquement reconductible.

Frais d'enregistrement

Taxe perçue par l'État belge pour l'enregistrement d'un jugement ou d'un arrêt relatif à un montant de plus de 12.500 EUR. La partie succombante est dans ce cas redevable à l'État belge d'une taxe de 3 % sur le montant du jugement.

Indemnité de procédure

L'*indemnité de procédure* est un montant forfaitaire, destiné à couvrir une partie des honoraires et frais de l'avocat de la personne à qui le tribunal a donné raison.

Intermédiaire

La personne qui vous aide à souscrire une assurance et vous conseille à son propos et vous assiste en cas de sinistre.

Mesures conservatoires

Mesures d'extrême urgence qui, si elles ne sont pas prises immédiatement, ne pourront plus l'être, auquel cas le préjudice sera plus important encore.

Mobilier

Les biens mobiliers à usage privé, à l'exception des véhicules automobiles soumis à l'assurance obligatoire de responsabilité civile.

Procédure administrative

Procédure contre une décision des pouvoirs publics.

Procédure d'exécution

La *procédure d'exécution* permet de contraindre la partie adverse qui n'exécute pas volontairement la décision du juge. Elle revêt la forme d'une saisie-arrêt, par un huissier de justice, sur les biens ou le salaire de la partie adverse. Si la partie adverse ne s'exécute pas, ses biens seront vendus, ou une partie de son salaire fera l'objet d'une retenue. Les sommes correspondantes serviront à indemniser la victime.

Procédure judiciaire

Procédure qui consiste à soumettre le litige à la compétence d'un tribunal. Le juge prononce éventuellement des amendes, et désigne les parties redevables ou bénéficiaires d'une indemnité éventuelle. Il peut également contraindre les parties à faire quelque chose, ou à cesser de faire quelque chose.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées ?

Vous verrez ci-dessous quelles sont les personnes qui sont assurées. Ce sont les assurés. Dans le cadre de cette assurance, nous les appelons « vous ».

Lorsqu'il s'agit **d'une personne morale** :

- Le preneur d'assurance.
- Les partenaires, les gérants, les administrateurs, les dirigeants et les sociétés mentionnées dans les Conditions Particulières.

Lorsqu'il s'agit **d'une personne physique** :

- Le preneur d'assurance.
- Les membres de la famille vivant en communauté domestique avec le preneur d'assurance.

Sont également assurés, pour autant que leurs intérêts ne soient pas contraires à ceux du preneur d'assurance :

- Le propriétaire des biens assurés.

Les ayants-droit des personnes assurées ci-dessus sont également assurés. Il s'agit des personnes qui, selon la loi, doivent obtenir les droits, les dettes, l'argent et les effets personnels du preneur d'assurance lorsque celui-ci décède. L'assurance ne leur est applicable qu'en leur qualité d'ayants-droit : elle n'intervient pas pour leurs propres dommages. Les ayants-droit ont un intérêt autre que l'intérêt des personnes précitées ? L'assurance ne leur est dans ce cas pas applicable.

Lorsque le risque assuré est une copropriété, un propriétaire individuel peut faire appel aux garanties « Assistance évaluation du dommage » et « Litiges contractuels assureur incendie », pour autant que cela ne concerne pas uniquement des dommages au *meublé*.

Chapitre 4. Quels sont les biens assurés ?

Les biens immobiliers décrits dans les Conditions Particulières de Baloise et le *meublier* qu'ils contiennent.

Chapitre 5. Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?

Voici les circonstances dans lesquelles nous intervenons pour autant que le véhicule et le sinistre soient assurés, ainsi que le montant maximum de notre intervention et le territoire.

Lors de chaque sinistre, notre intervention se limite au montant renseigné ci-dessous. Plus d'une personne a droit à notre intervention ? Le preneur d'assurance est indemnisé en priorité. Les fonds restant éventuellement échoient aux personnes vivant sous le même toit ; si une somme reste encore disponible, elle sera alors payée aux autres assurés.

	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ?	Pour quel montant ?	Et où ?
A.	Défense pénale	50.000 EUR	Les pays où la garantie "Incendie" de Baloise est acquise.
B.	Recours civil	50.000 EUR	
C.	Dommmages fortuits lors de l'exécution d'un contrat	20.000 EUR	
D.	Assistance évaluation du dommage	50.000 EUR	
E.	Litiges contractuels assureur incendie	50.000 EUR	
F.	Avance d'indemnité	50.000 EUR	
G.	Avance de la franchise RC et de la quittance indemnité	50.000 EUR	
H.	Etat des lieux contradictoire	500 EUR	
I.	Frais de recherche	1.500 EUR	
J.	Insolvabilité de tiers	15.000 EUR	L'espace économique européen (*)

(*) s'applique aussi pour l'Andorre, la Cité du Vatican, Monaco, le Royaume-Uni, Sain Marin et la Suisse.

A. Défense pénale

La défense d'un assuré qui doit comparaître devant un juge d'instruction ou un tribunal pénal du chef d'infractions non intentionnelles.

Si un assuré est cité purement en qualité de personne civilement responsable, la garantie n'est pas acquise lorsque le principal accusé est poursuivi pour des infractions intentionnelles.

Si vous êtes appelé à comparaître pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront pris en charge à condition que vous bénéficiiez d'un acquittement définitif ou d'un non-lieu pour un motif autre que la prescription ou un vice de procédure.

Cela s'applique également si vous devez comparaître en tant que partie civile responsable, lorsque le défendeur principal est poursuivi pour des infractions intentionnelles.

Le délit prétendu doit avoir eu lieu après la prise d'effet de la garantie.

B. Recours civil

Nous réclamons l'indemnisation de vos dommages, imputable à un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle et qui n'est ni agent d'exécution, ni sous-traitant pour le compte d'un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle.

Le dommage recouvrable ne concerne que le dommage matériel causé par et après l'endommagement, la destruction ou la perte des biens assurés.

Si le sinistre est occasionné par des vices à un bâtiment voisin auxquels le tiers néglige de remédier, de sorte que la situation s'aggrave ou menace de s'aggraver, Euromex forcera le tiers, au besoin par la voie judiciaire, à remédier à ces vices.

Cette partie de la garantie n'est pas acquise si les dommages sont dus à des plantations situées sur le terrain voisin.

Pour les dommages dus à des travaux de démolition, de construction et d'infrastructure réalisés dans les environs immédiats du bâtiment assuré, la garantie est acquise uniquement pour les sinistres qui surviennent au plus tôt 12 mois après la date de prise d'effet ou la fin d'une suspension de la garantie.

C. Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat

Nous réclamons l'indemnisation de vos dommages fortuits, imputable à un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle. Nous réclamons également le remboursement des dommages fortuits occasionnés par l'agent d'exécution ou le sous-traitant qui intervient pour le compte d'un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle.

Par dommages fortuits, nous entendons les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers sur lesquels aucun travail direct n'est effectué ou auxquels la prestation ne se rapporte pas et qui ne font pas spécifiquement l'objet du contrat. Le dommage recouvrable ne concerne que le dommage matériel causé par et après l'endommagement, la destruction ou la perte des biens assurés.

Nous réclamons également la perte d'utilisation ou de jouissance qui découle des dommages matériels susmentionnés..

D. Assistance évaluation du dommage

A la suite d'un sinistre couvert par l'assureur incendie, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un expert désigné par vous, lorsque son intervention est souhaitable vu l'ampleur des dommages et si la garantie 'frais d'expertise' de la police incendie est insuffisante.

Nous prenons en charge les frais d'expertise qui restent à votre charge en vertu de la loi à la suite d'une contestation au sujet de l'ampleur des dommages, si vous ne pouvez à cette fin pas faire appel – ou pas suffisamment – à la garantie « frais d'expertise » de la police incendie.

E. Litiges contractuels assureur incendie

Nous vous assistons lorsque vous avez un litige contractuel au sujet de l'application des conditions de la police incendie, quelle que soit la couverture ou la matière prévue dans cette police incendie. La garantie n'est pas acquise en cas de litige relatif au montant ou à l'exigibilité d'une prime d'assurance.

F. Avance d'indemnité

Nous avançons l'indemnisation des dégâts matériels, dans la mesure où l'estimation de ces dommages a fait l'objet d'un accord avec le tiers responsable dûment identifié ou avec son assureur. L'avance est exigible dès que la responsabilité du tiers est établie. La garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité due est la conséquence de délits ou d'actes de violence intentionnels contre des personnes, biens ou avoirs.

L'avance est recouvrable par priorité sur toutes les indemnisations provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou toute autre personne (morale) ou instance.

En procédant au paiement de cette somme ou avance, nous nous subrogeons, pour le montant correspondant, dans vos droits et dans votre action contre le tiers responsable.

G. Avance de la franchise RC et de la quittance indemnité

Nous avançons la somme lorsque vous nous présentez la quittance d'indemnisation originale signée, qui émane d'un assureur ou de la personne en charge du règlement du sinistre mandatée par un assureur.

Dès que l'assureur RC Familiale du tiers a réglé le sinistre, nous nous acquittons de la franchise dont ledit tiers reste redevable.

En procédant au paiement de cette somme ou avance, nous nous subrogeons, pour le montant correspondant, dans vos droits et dans votre action contre le tiers responsable.

H. Etat des lieux contradictoire

Lorsqu'un tiers, avec lequel vous n'entretenez pas de liens contractuels, souhaite réaliser des travaux à proximité du bâtiment assuré, vous pouvez si nécessaire faire procéder à un état des lieux contradictoire du bâtiment assuré. L'autorisation administrative requise pour ces travaux doit avoir été délivrée au moins 6 mois après la prise d'effet de la garantie.

I. Frais de recherche

Les frais consentis pour la recherche de la cause d'un sinistre en vue de l'intervention de l'assureur incendie sont pris en charge par Euromex lorsqu'il s'avère par la suite qu'il ne s'agit pas d'un sinistre couvert selon les conditions de l'assureur incendie.

J. Insolvabilité de tiers

Lorsqu'un sinistre couvert par la garantie « Recours civil » est causé par un tiers identifié, dont le domicile est connu et la responsabilité établie, mais qui est insolvable, nous versons une indemnité pour les dégâts matériels non contestables et les dommages corporels prouvés et estimés.

La garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité due est la conséquence de délits ou d'actes de violence intentionnels contre des personnes, biens ou avoirs. Les limites de garantie sont diminuées des montants payés ou exigibles au niveau d'autres personnes (morales) ou institutions.

Nous ne devons pas poursuivre une partie adverse insolvable plus de trois ans après le jugement. Nous ne sommes pas davantage tenus de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie n'est pas acquise. Si l'assuré ou son avocat a des raisons de supposer que le tiers est insolvable, il ne peut décider d'aucune mesure exécutoire sans nous avoir consultés.

Chapitre 6. De quoi convenons-nous ensemble?

Vous être victime d'un sinistre ? Suivez ces instructions :

- Informez-nous aussi rapidement que possible, à l'adresse servicesinistres@euromex.be, ou par un courrier expédié à Euromex, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem. Fournissez-nous tous les renseignements à propos du sinistre. Transmettez-nous dans les plus brefs délais :
 - toutes les preuves du sinistre.
 - toute la correspondance que vous recevez du ministère public et du tribunal.
 - tous les autres documents et lettres reçus au sujet du sinistre.en précisant le numéro de dossier. Si aucun numéro de dossier ne vous a encore été attribué, indiquez le numéro de votre police.
- Exposez-nous la solution que vous souhaitez.
- Nous commencerons par tenter de régler le sinistre avec la partie adverse ou son assureur, c'est-à-dire sans mandater d'avocat et sans saisir les tribunaux. Vous nous apporterez votre pleine et entière collaboration. Ce n'est pas le cas ? Vous tardez à introduire la déclaration, ou vous ne nous fournissez pas toutes les informations requises, par exemple ? Vous prenez d'emblée un avocat, ce qui nous empêche de régler le dossier en compagnie de la partie adverse ? C'est à vous qu'il incombera de vous acquitter des frais et honoraires de cet avocat.
- Nous vous informons à propos de vos droits et de la manière dont nous allons vous aider.
- L'intervention d'un expert est utile ou indispensable ? Vous avez le libre choix de cet expert.
- Un médecin, par exemple celui de l'assureur de la partie adverse ou le médecin mandaté par le juge, souhaite vous examiner ? Il est important de vous rendre à la convocation.
- Nous ne parvenons pas à trouver un accord avec la partie adverse ? Vous avez le libre choix de votre avocat, y compris si vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal.
- La partie adverse est assurée chez nous également, et elle souhaite elle aussi faire appel à nos services ? Vous être libre de choisir immédiatement un avocat. Cette mesure ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - la partie adverse et vous vous êtes entendu(e)s au sujet de qui est en faute et donc responsable du sinistre.
 - la partie adverse est un usager faible de la route, et n'a subi que des blessures et des dommages aux vêtements. Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou toute autre personne qui, en Belgique, jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un accident de la circulation.

Chapitre 7. Que pouvons-nous faire pour vous ?

Vous avez un sinistre assuré et vous vous êtes conformé(e) aux instructions ? Dans ce cas, nous :

- payons les frais d'évaluation de vos dommages par un expert. Il peut s'agir d'un expert automobile, d'un médecin-conseil, d'un dentiste-conseil ou d'un expert de la circulation.
- payons les frais et honoraires d'un huissier de justice.
- payons les frais et honoraires d'un avocat.
- payons les frais et honoraires d'un médiateur – Il s'agit d'une personne neutre et impartiale qui intervient en tant que tiers, pas comme avocat ou juge. Le médiateur tente par l'écoute de rétablir le dialogue entre les parties, et de faire en sorte que celles-ci communiquent avec respect. Le médiateur doit avoir suivi une formation de l'enseignement supérieur et une formation spéciale en Médiation des litiges.
- payons les frais *d'une procédure d'exécution*. Nous essayons de récupérer les fonds d'une partie adverse non payante jusqu'à un maximum de trois ans après que la décision du tribunal est devenue exécutoire. Vous ou votre avocat pouvez-vous soupçonner que la partie adverse ne peut pas payer ? Dans ce cas, vous ou votre avocat ne pouvez rien faire sans nous consulter au préalable.
- payons *l'indemnité de procédure* que le juge vous condamne à payer à la partie adverse. Nous ne payons pas *l'indemnité de procédure* dont votre assureur Responsabilité civile est redevable à la partie adverse.
- payons les frais d'*arbitrage* ou le coût *d'une forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire*.
- prenons en charge les frais de traduction des documents nécessaires à l'affaire, que le juge vous réclame.
- payons les frais justifiés de votre voyage et de votre séjour si vous devez comparaître en personne à la demande d'un tribunal étranger.

Nous prenons seulement en charge les frais raisonnables engagés. Nous nous acquittons également de la TVA non récupérable. Nous ne prenons pas ces frais en charge si leur paiement incombe à la partie adverse. La partie adverse vous rembourse des sommes que nous vous avons avancées ? Vous percevez *une indemnité de procédure* ? Vous êtes tenu(e) de nous rembourser ces montants.

Nous ne prenons pas en charge *les frais d'enregistrement*.

Chapitre 8. Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?

Voici les cas dans lesquels vous n'êtes pas assuré(e) :

- Indemnités et intérêts au paiement desquels vous a condamné(e) le juge.
- Amendes et transactions au paiement desquelles vous a condamné(e) le ministère public.
- Les frais judiciaires en matière pénale.
- Les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'un acte de rébellion, d'un conflit collectif du travail, d'un conflit politique ou civil auquel vous avez vous-même pris part.
- Les sinistres causés directement ou indirectement par les propriétés ou l'action de produits nucléaires, de combustibles nucléaires ou d'autres produits radioactifs ou ionisants ou par des radiations.
- Les litiges avec Euromex SA.
- Une procédure devant la plus haute juridiction d'un pays (par exemple la Cour de Cassation belge) si le montant principal du litige est inférieur à 1250 EUR.
- Une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale.
- La défense des intérêts d'un assuré qui sont contraires aux intérêts du preneur d'assurance.
- La défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle.
- La défense pénale lorsqu'il s'agit de crimes ou de crimes correctionnalisés, même si vous êtes acquitté.
- Une créance contre un autre assuré, sauf si la réclamation peut également être dirigée contre son assureur RC et qu'il ne s'y oppose pas.
- Le recours civil pour les dommages causés par une contamination des sols, une pollution environnementale, des nuisances de voisinage et de l'environnement (bruit, odeur, poussières, ondes et rayonnements) et la perte de vue, d'air ou de lumière.
- Litiges de nature contractuelle, sauf s'ils sont spécifiquement signalé comme étant assurés.
- Le recours civil du dommage qui résulte d'une catastrophe naturelle y compris d'une inondation.
- Les différends qui ont à voir avec le droit des biens, comme le droit de propriété, l'usufruit, les servitudes, le bornage, le droit de passage, le drainage, la mitoyenneté, la distance entre les bâtiments, la plantation, les jours et les vues. Toutefois, les dommages involontaires à un mur mitoyen restent couverts.
- Les frais ou honoraires payés par un assuré ou au paiement desquels il s'est engagé avant d'avoir déclaré le sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes.
- Les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition d'un immeuble, lorsque vous êtes le maître d'ouvrage et lorsque pour la construction ou la transformation, un permis légal et/ou l'intervention d'un architecte est ou était exigée.

Chapitre 9. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Nous ne parvenons pas à résoudre le conflit à l'amiable ? Une procédure *judiciaire*, d'*arbitrage* ou *administrative* s'impose ? Vous optez pour *une autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire* ? Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne que la loi autorise à vous assister, et que nous vous invitons à choisir librement.

- Vous choisissez un avocat, un expert ou un conseil sis dans un autre pays que le pays où se déroule la procédure ? Notre intervention se limite aux frais et honoraires normaux d'un avocat, expert ou conseil sis dans le pays où se déroule la procédure.
- Vous concluez des accords avec votre avocat, expert ou conseil ? Vous êtes tenu(e) de nous en informer. Vous n'êtes jamais autorisé(e) à conclure d'accords au sujet des honoraires.

L'expert pour lequel vous optez doit disposer de qualifications suffisantes. Ces qualifications sont précisées dans la loi.

Nous payons les honoraires et frais d'un seul avocat, un seul expert et un seul conseil.

Vous changez d'avocat, d'expert ou de conseil ? Nous prenons en charge les honoraires et frais du nouvel avocat, expert ou conseil. Nous ne payons toutefois pas les honoraires et frais induits par ce changement, comme les frais d'ouverture et d'étude du dossier, sauf si ledit changement est indépendant de votre volonté.

Attention ! Nous ne sommes pas le client de votre avocat, expert ou conseil.

Vous êtes le client de votre avocat, expert ou conseil. Pas nous. L'avocat, l'expert et le conseil ne disposent d'aucune créance directe à notre endroit. Nous ne nous acquitterons des frais et honoraires de vos avocat, expert et conseil qu'à condition que vous respectiez les instructions suivantes :

- À notre demande, vous réclamerez à la personne ou à l'organisation avec laquelle vous êtes en conflit le remboursement des frais et honoraires de votre avocat, expert ou conseil.
- Votre avocat, expert ou conseil adressera ses factures à Euromex. Chaque facture comportera vos nom et adresse.
- Vous souhaitez vous entendre avec votre avocat, expert ou conseil à propos de ses frais et honoraires ? Vous devez requérir notre autorisation préalable.
- Vous souhaitez payer la facture de votre avocat, expert ou conseil ? Vous devez, dans ce cas également, requérir notre autorisation préalable.

Nous ne sommes pas d'accord avec le montant des honoraires et frais facturés ? Nous en informons votre avocat, expert ou conseil. Nous pouvons également nous adresser à l'Ordre des avocats ou à l'association professionnelle à laquelle appartient l'expert.

Nous n'avons pas intégralement payé la facture de votre avocat, expert ou conseil, parce que nous ne sommes pas d'accord avec les montants qui y figurent, et il vous adresse une assignation ? Votre défense est prise en charge par notre avocat dont nous prendrons en charge les frais et honoraires. Nous payons également les frais judiciaires.

Un conflit d'intérêts ?

Vos intérêts et les nôtres se contrarient ? La partie adverse et vous êtes tous (toutes) deux assuré(e)s chez nous ? La partie adverse et vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord ? Vous pouvez immédiatement choisir l'avocat qui sera chargé de défendre vos intérêts.

Une différence d'opinion entre vous et nous ?

Vous n'approuvez pas la manière dont nous avons réglé votre affaire ? Vous pouvez consulter un avocat de votre choix :

- Il vous donne raison ? Nous prendrons en charge ses honoraires et frais de conseil et de procédure contre la partie adverse.
- Il nous donne raison ? Nous prendrons en charge la moitié de ses honoraires et frais de conseil, l'autre moitié étant à votre charge.
- Il nous donne raison, mais vous entamez néanmoins une procédure ? Informez-nous-en. Vous obtenez, à l'issue de la procédure, un meilleur résultat que nous ? Nous prendrons en charge les honoraires et frais de procédure justifiés contre la partie adverse.

Cette disposition ne s'applique pas si votre avis diverge de celui de l'expert que vous avez choisi. Cette divergence d'opinion peut porter sur une constatation technique, une évaluation des dommages ou des frais de réparation. Euromex ne peut être contrainte d'aller au-delà de l'avis de règlement de l'expert mandaté à votre requête. Si toutefois, vous obtenez un meilleur résultat que celui qui aurait été obtenu en suivant l'avis de l'expert, les honoraires et frais justifiés vous seront remboursés.

Chapitre 10. Quand cette assurance prend-elle effet ?

L'assurance prend effet après paiement de la première prime. Les Conditions Particulières font état d'une date ultérieure ? C'est la date précisée dans les Conditions Particulières qui prévaut.

Comme nous savons que payer exige un peu de temps, vous bénéficiez de la couverture dès la souscription de l'assurance. Cette mesure est valable jusqu'à l'envoi d'un premier rappel de paiement ou jusqu'à ce que votre *intermédiaire* nous fasse savoir que la prime demeure impayée.

Chapitre 11. Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?

L'assurance est souscrite pour un an. À moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous, elle sera ensuite automatiquement reconduite pour des périodes successives d'un an.

Comment pouvez-vous résilier l'assurance ?

Vous pouvez résilier l'assurance dans les cas suivants :

- à l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois ;
- si vous, preneur d'assurance, avez qualité de consommateur : à tout moment, dès que le contrat aura été en vigueur pendant un an. Le préavis est dans ce cas fixé à deux mois à compter de sa signification ou de la date de l'accusé de réception, ou du lendemain du dépôt du courrier recommandé. La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Elle peut être signifiée par votre l'intermédiaire d'assurance ou par votre nouvel assureur ;
- après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans le mois qui suit notre intervention ou notre refus d'intervenir ;
- nous avons le droit d'augmenter le montant de la prime et de modifier les conditions de l'assurance. Si nous décidons d'exercer ce droit, vous disposez de trois mois après que nous vous avons fait part de nos intentions, pour résilier l'assurance ;
- en cas d'atténuation du risque, si nous ne nous entendons pas sur le nouveau montant de la prime ;
- si Euromex est déclarée en faillite ou ne peut plus proposer d'assurances.

Le contrat dénoncé par vos soins ne sera pas immédiatement résilié. Le préavis dépendra du motif de la résiliation. En cas de résiliation à l'échéance principale ou de résiliation en tant que consommateur à tout moment après l'expiration d'un an du contrat d'assurance, le préavis est de deux mois, le préavis est de deux mois. En cas de résiliation après un sinistre, il est fixé à trois mois. Il est d'un mois dans tous les autres cas.

Comment pouvons-nous résilier l'assurance ?

- À l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois.
- à l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois ;
- après tout sinistre, dans les 30 jours qui suivent notre paiement ou notre refus d'intervenir ;
- si vous ne vous acquittez pas de la prime ;
- en cas d'aggravation du risque, que nous ne souhaitons pas assurer. Nous disposons alors de 30 jours après réception des nouvelles données pour vous faire part de nos intentions ;
- si vous nous avez communiqué des informations inexactes au sujet du risque ou si vous avez omis de nous faire part d'informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions été en possession des informations exactes ;
- si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance ;
- si vous venez à décéder ou à faire faillite.

Le contrat dénoncé par vos soins ne sera pas immédiatement résilié. Le préavis dépendra du motif de la résiliation. En cas de résiliation à l'échéance principale, le préavis est de deux mois. En cas de résiliation après un sinistre, il est fixé à trois mois. Il est d'un mois dans tous les autres cas.

Chapitre 12. Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?

La prime d'assurance est due avant la date précisée dans les Conditions Particulières. Elle doit être payée à Baloise. Baloise peut néanmoins charger l'*intermédiaire* d'encaisser la prime pour son compte.

Vous ne vous acquittez pas de la prime ? Baloise vous adressera une lettre recommandée, qui vous priera de vous en acquitter dans les 15 jours. Vous ne payez pas ? L'assurance sera suspendue, c'est-à-dire temporairement résiliée. Les sinistres qui se produiront à compter de la suspension ne seront pas garantis. Nous recommencerons à vous accorder notre protection juridique pour les sinistres survenus après paiement, à Baloise, de l'intégralité des primes, des intérêts et des frais administratifs restant dûs.

Il se peut que la lettre recommandée vous avertisse que Baloise résiliera l'assurance en cas de non-paiement. La lettre recommandée indique que Baloise suspendra, puis résiliera immédiatement, l'assurance ? La police prendra définitivement fin au plus tôt 15 jours après le premier jour de la suspension.

Attention ! Notre décision de suspendre l'assurance ne vous exonère pas de votre obligation de vous acquitter des primes. Vous n'aurez jamais à vous acquitter de primes restant dûes s'ils correspondent à une période de plus de deux ans.

Chapitre 13. Vous souhaitez vous plaindre ?

Vous souhaitez vous plaindre au sujet de la police ou de la prime ?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : **Baloise Services des plaintes**, Posthofbrug 16, 2600 Anvers.
- Écrivez à plainte@baloise.be.
- Ou appelez le numéro 078 15 50 56.

Vous souhaitez vous plaindre à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : **Euromex Service Plaintes**, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem.
- Écrivez à serviceplaintes@euromex.be.
- Ou appelez le numéro 03 451 44 45.

Il sera certainement possible de trouver une solution à votre plainte.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont nous avons géré votre plainte ? Vous pouvez vous adresser à :

L'Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

www.ombudsman.as - info@ombudsman.as

Téléphone : 02/547.58.71 - fax 02/547.59.75

Vous pouvez également saisir un tribunal belge.

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge. Tout litige relatif à son application sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Chapitre 14. Votre vie privée

Pour quelle raison utilisons-nous vos données personnelles ?

En tant qu'assureur, nous traitons vos données personnelles. Les données personnelles sont des données portant sur votre statut personnel, par exemple votre âge, votre adresse, votre date de naissance.

Elles sont nécessaires pour:

- évaluer le risque.
- traiter vos polices et vos sinistres.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige.

Nous ne traitons vos données médicales que si vous nous donnez explicitement votre autorisation.

Vos droits légaux

Vous pouvez consulter vos données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web www.euromex.be. Nous pouvons aussi vous remettre une version papier.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO).

privacy@euromex.be

Euromex NV

Data Protection Officer

Generaal Lemanstraat 82-92

2600 Berchem

Chapitre 15. Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?

Vous avez des questions au sujet de la police ou de la prime ?

N'hésitez pas à prendre contact avec :

Baloise, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, gestion@baloise.be, 03/247.52.00.

Vous avez des questions, vous souhaitez nous communiquer des informations à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police?

N'hésitez pas à prendre contact avec :

Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, servicesinistres@euromex.be, 03/451.44.00.

Nous devons vous adresser une lettre? Elle sera expédiée à l'adresse renseignée dans les Conditions Particulières – ou à une autre adresse, pour autant que vous en ayez fait explicitement la demande, par écrit, à Baloise.

Home Protect

Partie 3. Pack assurance familiale

Home Protect – R.C. familiale

Conditions générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Home_Protect_FR_FamilyLiability_15.07.2021



Contenu

Responsabilité civile familiale	3
Baloise Assistance pour vélos	17



Responsabilité civile familiale

Quand vous causez des *dommages* à autrui ou à quelque chose d'autrui. Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile.....	4
Chapitre 2. Notions.....	4
Chapitre 3. Type d'assurance.....	5
Chapitre 4. De quelles personnes assurons-nous la responsabilité?.....	6
Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré?.....	6
Chapitre 6. Pour quels dommages payons-nous?.....	6
Chapitre 7. Combien payons-nous pour les dommages?.....	12
Chapitre 8. Quels frais payons-nous encore?.....	12
Chapitre 9. Pour quels dommages ne payons-nous pas?.....	13
Chapitre 10. Terrorisme.....	14
Chapitre 11. Que devez-vous faire si vous avez des dommages?.....	15
Chapitre 12. Détermination de la prime.....	16



Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile

Vous causez des *dommages* à un *tiers* dans le cadre de votre *vie privée*? Et vous êtes responsable? Dans ce cas, vous devez payer pour ces *dommages*.

Lorsque vous avez cette assurance, nous payons pour ces *dommages*. Nous suivons ici les règles de la responsabilité civile extracontractuelle des législations belges ou étrangères similaires.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec QOVER S.A..

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

Elles précisent ce que nous assurons. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec QOVER S.A..

Chapitre 2. Notions

Les notions utilisées ci-après ont, tant dans les présentes Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Nous indiquons ces notions en *italique*. Ces notions ont-elles une autre signification dans votre police? Cela est alors mentionné dans les Conditions Particulières.

Animaux sauvages

Tous les animaux qui ne sont pas des animaux domestiques.

Armes nucléaires

Des armes ou engins qui sont destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique.

Assuré

Toutes les personnes reprises au chapitre 4.

Bâtiment

- a. le bâtiment dont vous êtes le propriétaire, que vous louez ou que vous occupez. Ce bâtiment est votre résidence principale ou votre résidence secondaire. Par bâtiment, nous entendons aussi les parties que vous occupez pour une profession libérale ou pour une activité commerciale. Dans le bâtiment, aucun stockage ou vente de biens que vous utilisez pour la profession libérale ou pour l'activité commerciale ne peut avoir lieu;
- b. les objets qui se trouvent dans votre résidence principale et dans votre résidence secondaire. Ce sont par exemple les meubles;
- c. le bâtiment qui est en construction. Ce bâtiment est destiné à être la résidence principale ou secondaire;
- d. la caravane résidentielle;
- e. les garages que vous utilisez;
- f. tous les jardins et sols qui vous appartiennent, ou que vous occupez ou louez et qui se trouvent en Belgique. Ils ne doivent pas se trouver à côté de votre résidence principale, de votre résidence secondaire ou l'un à côté de l'autre. Nous assurons aussi tous les arbres, abris de jardin, serres et piscines qui se trouvent dans ces jardins ou sur ces sols;
- g. l'endroit où vous habitez pendant vos études.

Dépenses nettes

L'indemnité, plus les frais judiciaires et les intérêts, moins les montants que nous avons récupérés.

Dommages

- a. *Dommages corporels*: toutes les conséquences néfastes – même morales – des dommages causés au corps.



- b. *Dommmages matériels*: les dommages causés à des biens ou à des animaux. Également lorsque les biens ou les animaux sont détruits ou perdus.

Domicile

Votre résidence principale, l'endroit où vous habitez d'habitude.

Franchise

La partie du montant des *dommmages* que vous devez payer vous-même.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette assurance.

Terrorisme

La Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les *dommmages* causés par le terrorisme précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité, soit en vue de mettre les autorités sous pression,
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Une personne qui n'est pas un *assuré*.

Les personnes qui sont énumérées au chapitre 4 c. jusqu'au chapitre h. peuvent aussi être des tiers.

Vie privée

Votre temps libre. Comme:

- toutes les activités que vous n'exercez pas pour votre profession. Vous n'êtes pas payé pour ces activités;
- toutes les activités que vous exercez en tant que bénévole;
- toutes les activités des enfants que nous assurons. Ces activités sont exercées pendant les vacances scolaires ou pendant le temps libre des enfants. Et celles-ci peuvent être payées.

Volontariat

Toute activité que vous faites dans les conditions suivantes:

- vous n'êtes pas payé et vous faites l'activité de manière bénévole;
- vous faites cette activité pour quelqu'un d'autre, pour un groupe, une organisation ou pour la collectivité;
- l'activité est organisée par une organisation. L'activité n'est pas organisée par un membre de la famille, un ami ou par une connaissance;
- au moment où vous faites l'activité, vous n'avez pas de contrat de travail, de contrat de services ou de désignation statutaire avec l'organisation qui organise l'activité.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette assurance n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance de responsabilité. Vous êtes responsable des *dommmages* à un *tiers* et vous devez les payer? Alors une assurance de responsabilité le fait à votre place.

Vous n'avez pas d'assurance de responsabilité? Dans ce cas, vous devez payer vous-même pour les *dommmages*.

Vous êtes civilement responsable si une personne qui a subi des *dommmages* peut démontrer votre faute, ses *dommmages* et le lien entre votre faute et ses *dommmages*. Vous avez commis une faute en faisant quelque chose ou en ne faisant pas quelque chose. Dans un certain nombre de cas, vous êtes aussi responsable des fautes de



quelqu'un d'autre. Les parents sont par exemple responsables des fautes de leurs enfants mineurs. Vous pouvez aussi être responsable des *dommages* causés par des objets ou par des animaux.

Attention! Vous avez un contrat avec quelqu'un d'autre? Et vous causez des *dommages* parce que vous n'exécutez pas bien le contrat? Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne payons que pour les *dommages* que vous causez en dehors d'un contrat.

Parfois, des *dommages* surviennent sans que vous ne commettiez de faute. Toutefois, vous pouvez être responsable de ces *dommages*. Des fissures apparaissent par exemple dans la maison de votre voisin à cause des travaux en cours dans votre *bâtiment*. Nous appelons ceci aussi la responsabilité des troubles anormaux de voisinage.

Vous avez cette assurance? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages*.

Attention! Nous ne payons que pour les *dommages* causés par un événement soudain et inattendu.

Nous assurons votre responsabilité civile selon la législation belge ou étrangère similaire en matière de responsabilité civile extracontractuelle.

Chapitre 4. De quelles personnes assurons-nous la responsabilité?

- a. Le *preneur d'assurance* et le partenaire avec qui il habite. Ils ont leur *domicile* en Belgique.
- b. Les personnes qui habitent chez le *preneur d'assurance*. Ces personnes peuvent temporairement habiter ailleurs pour leur profession, leurs études, des vacances ou pour leur santé.
- c. Les enfants du *preneur d'assurance* et les enfants du partenaire avec qui le *preneur d'assurance* habite. Ces enfants n'habitent pas chez le *preneur d'assurance*? Et ils ne sont pas mariés? Mais ils sont toutefois à charge du *preneur d'assurance* ou du partenaire avec qui le *preneur d'assurance* habite? Dans ce cas, nous continuons d'assurer ces enfants.
- d. Le *preneur d'assurance* et son partenaire se séparent? Et l'ex-partenaire a quitté le *domicile*? L'ex-partenaire reste *assuré* pendant 12 mois après son déménagement.
- e. Les personnes qui logent de temps en temps chez le *preneur d'assurance* pendant des vacances ou pour un événement familial ou particulier.
Attention! Nous ne payons que si ces personnes n'ont pas eux-mêmes une assurance qui paie pour les *dommages*.
- f. Les personnes qui vous aident pendant le ménage. Par exemple, les personnes qui viennent nettoyer chez vous ou qui vous aident lors de la garde des enfants ou qui vous aident avec l'entretien du jardin. Même lorsqu'elles sont payées pour cela.
- g. Les enfants mineurs d'un *tiers* dont s'occupe temporairement le *preneur d'assurance* ou un autre *assuré* avec qui le *preneur d'assurance* habite. Par exemple, les enfants qui viennent jouer pendant une fête d'anniversaire.
Attention! Nous ne payons que si ces personnes n'ont pas eux-mêmes une assurance qui paie pour les *dommages*.
- h. Toutes les personnes qui ont la garde:
 - des enfants qui habitent chez le *preneur d'assurance*;
 - des animaux qui sont assurés dans la police et qui appartiennent à un *assuré*.Ces personnes n'exercent pas cette garde pour leur profession. Et ces personnes sont responsables parce qu'elles n'exercent pas correctement la garde. Elles peuvent être payées.

Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette assurance est valable dans tous les pays du monde. Vous devez habiter en Belgique. Vous n'habitez pas en Belgique? Dans ce cas, nous ne payons pas.



Chapitre 6. Pour quels dommages payons-nous?

Faites-vous quelque chose qui cause des *dommages* à un *tiers*? Ou un *tiers* a-t-il des *dommages* parce que vous n'avez pas fait quelque chose? Dans ce cas, cette assurance paie pour ces *dommages*.

Nous ne payons que si le sinistre s'est produit pendant la période de validité de votre assurance. C'est le moment où les *dommages* sont visibles. Même lorsqu'un *tiers* ou vous déclarez le sinistre après la fin de l'assurance.

L'assurance commence à partir de la date mentionnée aux Conditions Particulières, mais pas avant que vous ayez payé la première prime.

Cette assurance répond à ce qui est repris dans l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la *vie privée*.

1. Animaux

Votre animal domestique cause des *dommages*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Vous avez d'autres animaux que des animaux domestiques? Et ces animaux se trouvent dans la liste ci-dessous? Et un de ces animaux cause des *dommages*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les *dommages*.

Attention! Vous ne pouvez pas garder ces animaux pour votre profession ou afin de les vendre dans le but de faire du profit:

- Les animaux qui vivent normalement dans une ferme. Par exemple, des poulets, des canards, des dindes, des chèvres, des moutons, des porcs, des ânes et des poneys.
Peu importe le nombre d'animaux de ce type que vous avez.

- Des vaches, autruches et cervidés.

Attention! Vous ne pouvez avoir au maximum que 10 animaux de ce type. Vous en avez plus? Et les animaux causent des *dommages*? Dans ce cas, nous ne payons rien.

- Les chiens que vous gardez pour la surveillance des *bâtiments* que vous utilisez pour votre profession. Ces *bâtiments* se trouvent à côté de votre *domicile*.

- Les chevaux de selle

Nous payons pour les *dommages* causés par des chevaux de selle si vous en avez au maximum deux. Peu importe qu'ils soient attelés ou pas. Vous et nous pouvons prendre d'autres engagements. Vous et nous avons pris d'autres engagements? Cela est alors mentionné dans les Conditions Particulières.

Attention! Vous avez plus de 2 chevaux de selle? Vous pouvez prendre une assurance supplémentaire pour au maximum 10 chevaux de selle. Vous devez alors payer une prime supplémentaire.

Attention! Vous avez plus de 2 chevaux de selle? Et vous n'avez pas d'assurance supplémentaire? Et les chevaux de selle causent des *dommages*? Dans ce cas, nous réduisons notre indemnité selon le calcul suivant. Nous multiplions le montant des *dommages* par la prime que nous avons reçue. Nous divisons le résultat par le montant de la prime que nous aurions reçue si vous aviez pris l'assurance supplémentaire.

Attention! Un *assuré* circule à cheval sur la voie publique, sans avoir l'âge nécessaire selon le code de la route? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les *dommages* sur la voie publique. Nous payons toutefois lorsqu'il se trouve sur un domaine privé.

Attention! Vous utilisez un cheval de selle? Ou vous avez un cheval de selle en gardiennage? Vous n'êtes donc pas le propriétaire du cheval de selle. Et le cheval de selle cause des *dommages* à un *tiers*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Vous causez des *dommages* à un cheval de selle ou à son harnachement? Et vous louez ou empruntez ce cheval? Dans ce cas, nous payons jusqu'à 7.500 EUR pour les *dommages* à ce cheval ou au harnachement.

Attention! Vous participez à un *jumping* ou à un événement avec un cheval de selle? Et vous ne le faites pas pour votre profession? Et vous causez des *dommages*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Attention! Nous ne payons jamais pour les *dommages* causés par:

- les *animaux sauvages*. Même si ces *animaux sauvages* sont domptés.
- des cervidés ou des autruches parce que la clôture de la prairie n'est pas suffisamment haute ou parce qu'elle n'est pas en bon état. La hauteur de la clôture doit être de 2 mètres au moins.
- parce que vous participez à des courses hippiques ou à des concours d'attelage. Un concours d'attelage est un concours au cours duquel vous parcourez un parcours dans un attelage qui est tiré par un ou plusieurs



chevaux. Nous ne payons pas non plus pour les *dommages* que vous causez pendant que vous vous entraînez pour l'un de ces concours.

2. Bâtiments

Le *bâtiment* que nous assurons cause des *dommages* à un *tiers*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Vous êtes propriétaire d'un *bâtiment* avec au maximum 4 appartements? Dans ce cas, nous payons pour les *dommages* qui ont été causés par le *bâtiment* si les conditions suivantes sont remplies:

- Vous utilisez l'un des appartements comme *domicile*.
- Vous pouvez mettre les trois autres appartements en location, avec ou sans garage.

Nous payons aussi pour les *dommages* qui sont causés par les sols que vous mettez en location. La superficie totale de ces sols est de 3 ha au maximum.

Y a-t-il un ascenseur pour personnes ou un monte-charge dans le *domicile*? Et cet ascenseur cause des *dommages*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages* si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- pour l'entretien de l'ascenseur, il y a un contrat avec une entreprise agréée officielle;
- le contrat précise que l'ascenseur est contrôlé chaque année;
- vous suivez les conseils que donne l'entreprise.

Attention! Nous ne payons pas pour les *dommages* qui ont été causés par un ascenseur dans une autre résidence.

Le *bâtiment* dans lequel vous habitez a plusieurs propriétaires? Dans ce cas, tous les propriétaires du *bâtiment* sont des copropriétaires.

Vous êtes propriétaire d'un appartement dans ce *bâtiment*? Vous avez alors une part dans la copropriété.

Le *bâtiment* cause-t-il des *dommages* à un *tiers*? Dans ce cas, nous ne payons que pour les *dommages* selon votre part dans la copropriété.

Le *bâtiment* cause des *dommages* alors qu'il est en train d'être construit, reconstruit ou pendant des travaux pour adapter le *bâtiment*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages* si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- le *bâtiment* sera utilisé en tant que résidence principale ou en tant que résidence secondaire par le *preneur d'assurance* ou par son partenaire ou par une autre personne avec qui habite le *preneur d'assurance*;
 - le *preneur d'assurance*, son partenaire ou l'autre personne avec qui le *preneur d'assurance* habite effectue les travaux lui-même;
- les travaux n'ont pas d'impact sur la résistance du *bâtiment*

Attention! Dans le cas suivant, nous ne payons jamais pour les dégâts matériels aux biens ou aux animaux d'un *tiers*. Les dégâts matériels sont causés par un feu, un incendie ou par une explosion dans le *bâtiment* dont vous êtes propriétaire, locataire ou habitant. Les *dommages* peuvent aussi être causés par la fumée, à la suite d'un feu ou d'un incendie dans votre *bâtiment* ou qui se propage par votre *bâtiment*.

Par exemple: votre maison prend feu à cause de la surchauffe d'une friteuse et l'incendie se propage à la maison de votre voisin. Dans ce cas, nous ne payons pas.

Ces *dommages* peuvent être assurés dans une assurance incendie.

3. Résidences temporaires et de vacances

Vous logez temporairement ailleurs? Cela peut se faire dans le cadre de votre *vie privée* ou de votre profession. Par exemple, parce que vous êtes en vacances ou parce que vous logez quelque part pour une fête de famille ou pour un voyage d'affaire à l'étranger.

Le *bâtiment* que vous louez pour cela peut être une maison ou un appartement. Il peut aussi s'agir d'une chambre d'hôtel. Ou il peut s'agir d'une tente ou d'une caravane résidentielle.

Vous causez des *dommages* en raison d'un feu, d'un incendie, d'une explosion ou de la fumée dans le *bâtiment* où vous logez? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Il y a d'autres *dommages* que des *dommages* causés par de la fumée ou par un incendie? Et vous séjournez moins de 90 jours consécutifs dans le *bâtiment*? Dans ce cas, nous payons aussi pour ces autres *dommages*.

Attention! Nous ne payons pas pour les *dommages* causés à un mobil-home.



Vous êtes admis à l'hôpital? Et vous causez des *dommages* à la chambre ou au contenu de cette chambre? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

4. Déplacements et moyens de transport

Nous payons pour les *dommages* que vous causez lorsque vous vous déplacez. Il peut s'agir d'un déplacement dans le cadre de votre *vie privée* ou de votre profession.

Nous payons pour les *dommages* que vous causez en tant que piéton, cycliste ou si vous utilisez un véhicule sans moteur.

Vous êtes passager dans un véhicule? Il peut s'agir d'un véhicule avec ou sans moteur. Et vous causez des *dommages*? Dans ce cas, nous payons aussi pour ces *dommages*.

Une personne veut rouler en voiture, à moto, à cyclomoteur ou dans un véhicule à rails? Cette personne doit alors avoir un âge minimal. La loi détermine cet âge.

Un *assuré* qui n'a pas l'âge minimal roule en voiture, à moto, à cyclomoteur ou dans un véhicule à rails? Et les parents ou la personne qui surveillent cet *assuré* ne le savent pas? Et cet *assuré* cause des *dommages* à des *tiers*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Ce véhicule avec lequel roulait cet *assuré* est la propriété d'un *tiers*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les *dommages* à ce véhicule.

Vous roulez avec l'un des véhicules à moteur ci-après? Et vous causez des *dommages* à des *tiers*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

- Un engin de locomotion motorisé: ce sont des véhicules ayant un moteur et au moins une roue. Ces véhicules sont conçus pour rouler sur le sol. La vitesse maximale de ces véhicules est de 25 km/h. Par exemple: un monoroué, un hoverboard, une trottinette électrique, un segway, ...
- Un vélo électrique. Il s'agit d'un vélo ayant un moteur électrique. Le moteur du vélo électrique peut vous aider pendant le pédalage jusqu'à une vitesse maximale de 45 km/h. Et le moteur électrique de ce vélo a une capacité d'au maximum 4 kW.

Le moteur du vélo permet de rouler sans que vous ne deviez pédaler? Dans ce cas, la vitesse maximale de ce vélo électrique ne peut pas être supérieure à 25 km/h.

Attention! Ce vélo peut rouler plus vite que 25 km/h sans qu'il ne faille pédaler soi-même? Et vous causez des *dommages*? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces *dommages*. Vous devez prendre une autre assurance pour cela.

Le moteur se charge uniquement du soutien pendant que vous pédalez? Et le soutien ne fonctionne plus si le vélo roule à 25 km/h? Et vous causez des *dommages* à des *tiers*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*. Même quand vous roulez plus vite que 25 km/h.

- Une chaise roulante électrique. La vitesse maximale de cette chaise roulante électrique est de 25 km/h.
- Une machine pour effectuer des travaux dans le jardin. Il peut par exemple s'agir d'une tondeuse à gazon. La vitesse maximale de cette machine est de 25 km/h. Et la capacité du moteur s'élève au maximum à 4 kW.

Attention! Vous roulez avec un cyclomoteur de classe A? Et vous causez des *dommages* à des *tiers*? Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous devez prendre une autre assurance pour cela. Cette assurance doit être conforme aux conditions de la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Nous payons aussi dans la situation suivante.

Un usager faible est une personne qui n'est pas le conducteur d'un véhicule automoteur dont la vitesse minimale est de 25 km/h. Un usager faible est par exemple un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant ou un passager dans une auto.

En Belgique, les usagers faibles ont une protection supplémentaire. Cela figure dans la loi. Ils sont victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur? Et cet accident survient sur une voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre? Et le droit belge est d'application? L'assureur du véhicule automoteur doit alors payer les *dommages corporels* et les *dommages* aux vêtements. Le véhicule automoteur n'est pas assuré? Dans ce cas, le Fonds commun de Garantie belge doit payer pour ces *dommages*. La victime peut aussi faire payer une partie de ses *dommages* par une autre institution, comme la mutuelle.



L'assureur, le Fonds Commun de Garantie belge ou une autre institution, peuvent réclamer leurs dépenses à la personne qui est responsable de l'accident.

Vous êtes responsable d'un accident de la circulation? Et la victime est un usager faible? Et un assureur, le Fonds Commun de Garantie belge ou une autre institution, vous demande de rembourser leurs dépenses? Dans ce cas, nous payons ces dépenses que l'on vous réclame. Nous payons aussi lorsque la victime est un assuré.

Vous êtes propriétaire, locataire ou occupant d'un bateau à voile ou d'un bateau à moteur? Et vous causez des *dommages* lorsque vous utilisez le bateau à voile ou le bateau à moteur? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Attention! Le bateau à voile peut peser au maximum 300 kg. Le bateau à voile pèse plus de 300 kg? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Le bateau à moteur a un moteur d'au maximum 10 CV DIN. Le bateau à moteur a un moteur plus puissant que 10 CV DIN? Dans ce cas nous ne payons rien.

Vous êtes propriétaire d'un jet-ski? Et vous causez des *dommages*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Vous utilisez ou louez un jet-ski d'un tiers pour un maximum d'un jour? Par exemple, pendant des vacances. Et le jet-ski n'est pas assuré? Et vous causez des *dommages* avec le jet-ski? Dans ce cas, nous payons toutefois pour ces *dommages*.

5. Loisirs et sport

Vous êtes membre ou chef d'un mouvement de jeunesse? Par exemple, les scouts ou le Patro. Ou vous êtes membre ou moniteur d'une association sportive ou de détente? Et vous causez des *dommages*? Et vous êtes personnellement responsable de ces *dommages*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Attention! Vous êtes responsable des membres d'un mouvement de jeunesse ou d'une association sportive et de détente? Et ces membres causent des *dommages*? Dans ce cas, leur responsabilité personnelle n'est pas assurée.

Attention! Vous jouez avec des jouets que vous pouvez commander à distance? Et vous causez des *dommages* avec ces jouets? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Attention! Nous ne payons jamais pour les *dommages* que vous causez pendant une chasse. La responsabilité pour les *dommages* pendant une chasse doit obligatoirement être assurée. La loi le stipule. Une assurance séparée existe à cette fin.

6. Véhicules aériens

Vous utilisez un avion (jouet) téléguidé? Et vous causez des *dommages* avec cet avion? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Vous utilisez un drone? Des règles particulières s'appliquent alors. La loi le stipule.

La loi précise qu'un drone est un aéronef non habité. Le drone est piloté à distance.

La masse au décollage du drone correspond à la masse du drone quand vous allez le faire voler. Un appareil photo pend par exemple au drone? Dans ce cas, la masse au décollage est la masse du drone et de l'appareil photo.

Vous utilisez un drone ayant une masse au décollage d'au maximum 4 kg? Et vous causez des *dommages*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages* si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- Pendant le vol, vous pouvez toujours voir le drone de vos propres yeux.
- Vous n'utilisez pas le drone au-dessus d'un territoire où se trouvent beaucoup de personnes.
- Vous n'utilisez pas le drone au-dessus d'un endroit où vous ne pouvez pas voler comme un port, un aéroport, une centrale nucléaire, un terminal LNG comme à Zeebruges, des prisons, des domaines militaires, des installations pétrochimiques.
- Vous devez toujours suivre les règles en matière de *vie privée*.
- Vous utilisez le drone uniquement pour votre hobby et pour votre plaisir. Vous ne pouvez pas utiliser le drone pour votre profession.
- Vous suivez les règles de l'utilisation d'un drone.



Attention! Vous êtes enregistré en tant qu'exploitant du drone et vous causez ou quelqu'un d'autre cause des *dommages* en raison de l'utilisation de ce drone? Et vous avez cette assurance? Dans ce cas, nous devons payer pour ces *dommages*. Vous n'avez pas respecté les conditions ci-dessus? Dans ce cas, nous vous réclamons nos *dépenses nettes*.

Attention! Vous êtes pilote d'un drone et vous causez des *dommages*? Et vous n'avez pas respecté les conditions ci-dessus? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Nous ne payons jamais pour les *dommages* si vous utilisez un drone de plus de 4 kg. Vous devez prendre une assurance séparée pour cela.

Une personne qui veut utiliser un drone de plus de 250 g doit avoir un âge minimal. La loi détermine cet âge. Un *assuré* qui n'a pas l'âge minimal utilise un drone? Et les parents ou la personne qui surveille(nt) cet *assuré* ne le sait ou ne le savent pas? Et cet *assuré* cause des *dommages* à des *tiers*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Le drone est la propriété d'un *tiers*? Et ce propriétaire ne sait pas que notre *assuré* utilise le drone? Dans ce cas, nous payons aussi pour les *dommages* causés au drone.

Attention! Vous êtes propriétaire, locataire ou occupant d'un autre type d'aéronef? Il peut par exemple s'agir d'une montgolfière ou d'un hélicoptère. Et vous causez des *dommages* parce que vous utilisez cet aéronef? Dans ce cas, nous ne payons pas.

7. Volontaires

Vous faites du *volontariat*? Et vous causez des *dommages* à des *tiers*? Et vous êtes personnellement responsable? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Attention! Vous causez des *dommages* intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas les *dommages*.

8. Intention malveillante et faute grave des assurés mineurs

Vous n'avez pas encore 16 ans? Et vous causez intentionnellement des *dommages* à des *tiers*? Dans ce cas, nous payons toutefois pour ces *dommages*.

Attention! Vous avez désormais 16 ans? Dans ce cas, nous ne payons pas dans les cas suivants:

- vous causez les *dommages* intentionnellement;
- vous blessez quelqu'un d'autre intentionnellement;
- vous causez des *dommages* aux biens de *tiers* intentionnellement;
- vous volez les biens de *tiers*;
- vous participez à une rixe.

Vous n'avez pas encore 18 ans? Et vous causez des *dommages* à des *tiers* dans l'un des cas suivants de faute grave?

- Vous avez causé un sinistre parce que vous êtes ivre. Ou vous vous trouvez dans une situation similaire parce que vous avez consommé quelque chose d'autre, comme de la drogue, des médicaments ou des substances hallucinogènes.
- Vous participez à un pari ou à un défi.

Dans ce cas, nous payons toutefois pour ces *dommages*.

Attention! Vous avez désormais 18 ans? Et vous causez des *dommages* à des *tiers* dans l'un de ces cas de faute grave? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous êtes responsable des fautes de quelqu'un d'autre? En tant que parent, vous êtes par exemple responsable des *dommages* que vos enfants mineurs causent.

La personne dont vous êtes responsable a causé des *dommages* à des *tiers* intentionnellement? Ou cette personne a causé des *dommages* à des *tiers* en raison d'un des cas de faute grave?

Et la personne qui a subi les *dommages* vous demande d'indemniser ces *dommages*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Attention! Vous commettez vous-même une faute intentionnellement? Ou vous causez vous-même ces *dommages* en raison d'un cas de faute grave? Dans ce cas, nous ne payons pas.



9. Assistance bénévole

Vous avez besoin d'une aide particulière? Et quelqu'un vient vous aider pour vous sauver ou pour sauver vos biens? Et cette personne n'est pas payée à cette fin. Ou elle ne le fait pas comme profession. Et cette personne a elle-même des *dommages* alors qu'elle vous aide? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.

Nous payons au maximum 50.000 EUR pour les *dommages* de votre sauveur.

Il n'y a pas de *franchise* pour ces *dommages*.

10. Frais de recherche d'un enfant disparu

Un enfant mineur du *preneur d'assurance* ou du partenaire a disparu? Dans ce cas, nous payons jusqu'à 12.500 EUR pour:

- les frais que les parents engagent pour retrouver le mineur;
- les frais et honoraires d'un avocat. Cet avocat vous assiste pendant les recherches. Vous pouvez choisir vous-même l'avocat;
- les frais et honoraires d'un docteur. Ce docteur propose un accompagnement médical et psychologique pour vous, les membres de votre famille qui habitent chez vous et pour le mineur lui-même.

Attention! Vous devez faire une déclaration de la disparition auprès de la Police locale ou auprès de la Police fédérale. Vous ne faites pas de déclaration de la disparition? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une mutuelle, les pouvoirs publics ou une autre organisation paie aussi pour ces frais? Dans ce cas, vous devez d'abord demander à cette mutuelle, aux pouvoirs publics ou cette organisation de rembourser ces frais. Nous ne payons ces frais que lorsque la mutuelle, les pouvoirs publics ou cette autre organisation ne paient plus.

Attention! Un membre de la famille proche ou éloignée est impliqué dans la disparition? Dans ce cas, nous ne payons pas les frais de recherche.

11. Biens empruntés

Vous utilisez les biens de *tiers*? Et vous causez des *dommages* à ces biens? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages* si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- Vous empruntez les biens et vous ne devez rien faire en retour pour emprunter ces biens. Ou vous louez les biens.
- Vous utilisez ou louez ces biens pour vous-même.
- Vous utilisez ou louez ces biens pour moins de 32 jours.

Nous payons jusqu'à 7.500 EUR au maximum.

Attention! Nous ne payons jamais pour les *dommages* causés aux:

- biens de *tiers* que vous avez dans le but d'y travailler;
- biens de *tiers* que vous avez dans le but de les conserver;
- véhicules ayant un moteur pour lesquels vous êtes obligé de prendre une assurance séparée. Ceci est repris dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
- bateaux à voile qui pèsent plus de 300 kg;
- bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN;
- véhicules aériens;
- jet-skis;
- biens que vous avez de votre employeur ou d'une personne qui vous donne une mission. Vous pouvez utiliser ces biens dans le cadre de votre *vie privée* ou pour votre profession;
- biens de *tiers* que vous prenez en leasing.

Chapitre 7. Combien payons-nous pour les dommages?

Pour les *dommages corporels*, nous payons au maximum 26.710.339,35 EUR par sinistre et pour les dégâts matériels, nous payons au maximum 7.692.577,73 EUR par sinistre.

Par sinistre, la *franchise* s'élève à 264,85 EUR pour les dégâts matériels.



Nous adaptons le montant assuré et le montant de la *franchise* à l'indice des prix à la consommation.

Comment nous y prenons?

Nous prenons le montant assuré ou le montant de la *franchise*.

Nous multiplions ce montant par l'indice des prix à la consommation qui est valable un mois avant le sinistre.

Ensuite, nous divisons le montant que nous obtenons par l'indice de base des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 2020, soit 255,65 (base 1981 = 100).

Chapitre 8. Quels frais payons-nous encore?

Nous payons une indemnité? Dans ce cas, nous payons aussi les frais sur l'indemnité.

Nous payons aussi les frais que la loi prévoit:

- frais judiciaires civils;
- honoraires des avocats et des experts et;
- frais des avocats et des experts.

Nous payons les frais de justice, les frais d'avocats et d'experts si nous avons décidé que cela est nécessaire, soit nous vous les remboursons après vous avoir donné l'autorisation de payer ces frais.

Nous payons également ces frais lors d'un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas vos intérêts sont différents des nôtres.

Par exemple, vous n'êtes pas d'accord avec le fait que vous êtes responsable mais nous voulons payer pour éviter une longue procédure judiciaire. Vous menez alors cette longue procédure judiciaire vous-même. Nous payons ces frais uniquement lorsque vous n'êtes pas à l'origine de ce conflit d'intérêts. Nous payons alors uniquement les frais qui sont raisonnables.

Attention! Nous ne payons pas d'intérêts sur ces frais.

Nous payons aussi les frais de sauvetage lorsqu'ils sont engagés pour des *dommages* qui sont assurés par cette assurance. Vous devez immédiatement nous faire savoir quelles mesures de sauvetage vous avez prises en cas de danger imminent.

Vous avez quand même un sinistre? Vous devez alors prévenir ou limiter les conséquences du sinistre. Devez-vous engager des frais pour cela? Vous nous demandez alors notre accord à cette fin, soit vous engagez ces frais en bon père de famille.

Attention! Nous ne payons pas les frais de sauvetage si:

- il n'y avait pas de danger imminent;
- le danger imminent était déjà écarté;
- vous n'avez pas pris de mesures de prévention;
- vous avez pris trop tard les mesures de prévention.

Voici comment nous déterminons le montant maximal que nous payons:

L'indemnité avec les intérêts, les frais et les frais de sauvetage n'est pas supérieure au montant assuré? Dans ce cas, nous payons tous les intérêts, les frais et les frais de sauvetage.

L'indemnité avec les intérêts, les frais et les frais de sauvetage est supérieure au montant assuré? Dans ce cas, nous limitons le montant des intérêts et des frais d'une part et d'autre part les frais de sauvetage, comme suit:

Nous payons jusqu'à 495.787,05 EUR si l'indemnité est inférieure à 2.478.935,25 EUR;

L'indemnité se situe entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR? Dans ce cas, nous payons jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20 % de l'indemnité;

L'indemnité est supérieure à 12.394.676,24 EUR? Dans ce cas, nous payons jusqu'à 2.478.935,24 EUR plus 10 % de l'indemnité au-dessus de 12.394.676,24 EUR.

Attention! Nous ne payons jamais plus de 9.915.740,99 EUR pour les intérêts et les frais d'une part et jamais plus de 9.915.740,99 EUR pour les frais de sauvetage d'autre part.

Le montant que nous payons pour les intérêts et les frais d'une part ou pour les frais de sauvetage d'autre part sont adaptés chaque année au nouvel indice des prix à la consommation.

Comment faisons-nous?



Nous prenons le montant assuré. Nous le multiplions par l'indice des prix à la consommation qui est valable deux mois avant la dernière échéance principale. Nous divisons le montant que nous obtenons par l'indice de novembre 1992, à savoir 113,77 (sur la base 1988 = 100). Nous nommons ce dernier indice l'indice de base.

Chapitre 9. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Dans ce chapitre, vous lirez dans quels cas nous ne payons jamais pour les *dommages*.

1. Vous avez désormais 16 ans? Dans ce cas, nous ne payons pas dans les cas suivants:
 - vous causez les *dommages* intentionnellement;
 - vous blessez quelqu'un d'autre intentionnellement;
 - vous causez des *dommages* aux biens de *tiers* intentionnellement;
 - vous volez les biens de *tiers*;
 - vous participez à une rixe.
2. Vous avez désormais 18 ans? Dans ce cas, nous ne payons pas dans les cas suivants:
 - Vous causez un sinistre parce que vous étiez ivre. Ou vous vous trouvez dans une situation similaire parce que vous avez consommé quelque chose d'autre, comme de la drogue, des médicaments ou des substances hallucinogènes. Et vous avez causé des *dommages* par ce fait? Dans ce cas, nous ne payons pas.
Nous devons toutefois payer pour les *dommages*? Et vous avez causé des *dommages* parce que vous étiez ivre ou parce que vous avez consommé quelque chose d'autre? Dans ce cas, nous pouvons vous réclamer nos *dépenses nettes*.
 - Vous participez à un pari ou à un défi.

Vous êtes responsable des fautes de quelqu'un d'autre? En tant que parent, vous êtes par exemple responsable des fautes de vos enfants mineurs.

La personne dont vous êtes responsable a causé des *dommages* à des *tiers* intentionnellement? Ou cette personne a causé des *dommages* à des *tiers* en raison d'un des cas de faute grave?

Et la personne qui a subi les *dommages* vous demande d'indemniser ces *dommages*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*. Dans ce cas, nous pouvons réclamer nos *dépenses nettes* à l'auteur responsable mineur.

Nous ne réclamons jamais plus de 11.000 EUR.

Attention! Vous commettez vous-même une faute intentionnellement? Ou vous causez vous-même des *dommages* en raison d'un cas de faute grave? Dans ce cas, nous ne payons pas.

3. Il y a des *dommages* résultant de réactions atomiques, de radioactivité et de radiations ionisantes? Dans ce cas, nous ne payons pas.
 - Une réaction atomique est toute réaction qui libère de l'énergie nucléaire..
 - La radioactivité est, par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou une centrale nucléaire.
 - Les rayonnements ionisants sont, par exemple, les rayonnements provenant d'un appareil de radiographie.
4. Vous avez des *dommages* pour lesquels vous êtes responsable parce cela est stipulé dans un contrat? Ou parce que vous avez conclu un contrat? Dans ce cas, nous ne payons pas.
5. Pour certains risques, la loi vous oblige à prendre une assurance. C'est par exemple le cas quand vous voulez rouler en voiture. Ou lorsque vous voulez chasser. Dans ce cas, vous devez obligatoirement prendre une assurance.
Vous avez des *dommages* pour lesquels vous devez prendre obligatoirement une autre assurance? Dans ce cas, nous ne payons pas.
Attention! Vous faites du *volontariat*? Et la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires s'applique à cette activité? Et vous causez des *dommages* pendant le travail de *volontariat*? Dans ce cas, nous payons pour ces *dommages*.
6. Il y a des *dommages* pour lesquels vous êtes responsable sans faute en vertu de la législation ou des réglementations datant d'après le 1er mars 1992? Dans ce cas, nous ne payons pas.
7. Vous devez payer une amende, des frais judiciaires en matière pénale et un règlement à l'amiable pour éviter une action pénale? Dans ce cas, nous ne payons pas.



8. Vous causez des *dommages* à des *tiers* par le *terrorisme*? Ou il y a des pertes, des frais ou des dépenses qui résultent directement ou indirectement du *terrorisme*? Dans ce cas, nous ne payons pas.
Nous ne payons jamais non plus les *dommages* par *terrorisme* causés par des *armes nucléaires*.
Attention! Vous causez des *dommages* à des *tiers* en raison du *terrorisme* alors que vous vous déplacez avec un véhicule ayant un moteur que nous assurons dans le chapitre 6? Dans ce cas, nous payons ces *dommages*.
9. Vous avez une arme à feu, mais aucune licence à cette fin? Et vous causez des *dommages* avec cette arme à feu? Dans ce cas, nous ne payons pas.
10. Il y a des *dommages* qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou des caractéristiques nuisibles de celle-ci? Ou de tout autre matériel comportant de l'amiante sous n'importe quelle forme? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 10. Terrorisme

Vous causez des *dommages* à des *tiers* en raison du *terrorisme* alors que vous vous déplacez avec un véhicule ayant un moteur que nous assurons dans le chapitre 6? Des règles spéciales sont d'application à cet égard. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*. Cette loi relative au *terrorisme* détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les *dommages* causés par le *terrorisme*. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur <https://www.tripasbl.be/fr/home/index.asp> ou demandez-la à QOVER S.A..

Cette loi prime sur cette assurance. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au *terrorisme*. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de *dommages* ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie un montant maximal par an pour tous les *dommages* causés par le *terrorisme*. En 2019, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette assurance.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les *dommages* causés par le *terrorisme*. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "*terrorisme*". Le Comité se compose de différents représentants des pouvoirs publics et de 2 représentants de l'asbl TRIP.

Ils décident qu'un événement est un acte de "*terrorisme*"? Dans ce cas, nous appliquons les instructions du Comité, même s'il y a des différences par rapport aux conditions de votre assurance. Ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage de l'indemnité. Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "*terrorisme*"? Dans ce cas, les conditions de votre assurance restent valables.

Chapitre 11. Que devez-vous faire si vous avez des dommages?

Vous avez des *dommages*? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous:

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les *dommages* autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au sinistre et aux *dommages*.

Vous devez nous donner les informations suivantes:

- les circonstances du sinistre;
- les causes du sinistre;
- l'ampleur des *dommages*;
- les personnes impliquées dans le sinistre;
- les témoins du sinistre;
- les services de police qui sont intervenus lors du sinistre.



Communiquez-nous aussi toutes les informations et tous les documents qui peuvent faciliter l'enquête relative au sinistre. Vous recevez d'autres documents relatifs au sinistre, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation? Transmettez-nous alors ces documents dans les 48 heures.

Une procédure judiciaire est lancée quant à votre sinistre? Vous devez alors y collaborer. Vous devez vous rendre au tribunal si vous recevez une citation et que le juge vous le demande. Et vous devez collaborer aux examens que le tribunal fait réaliser.

3. Un sinistre est survenu? Vous pouvez alors dire ce qui s'est passé.

Attention! Vous ne pouvez pas dire à autrui que vous êtes responsable du sinistre. Vous ne pouvez pas payer pour les *dommages* et vous ne pouvez pas promettre non plus de le faire. Vous ne pouvez pas non plus vous mettre d'accord sur l'ampleur des *dommages*. Vous vous mettez quand même d'accord avec autrui quant à un sinistre? Ou vous payez quand même pour les *dommages* sans que nous ayons donné notre consentement à cette fin? Dans ce cas, nous ne devons pas tenir compte de ces accords ou de ce paiement. Les conséquences vous concernent et elles ne nous concernent pas.

Quelqu'un est blessé en raison du sinistre? Vous pouvez vous occuper de cette personne.

Attention! Un sinistre est survenu? Et nous avons payé pour ces *dommages*? Nous remplaçons alors la personne pour qui nous avons payé un montant. Nous pouvons par exemple de cette manière réclamer nos dépenses à un *tiers* responsable. Vous ne pouvez rien faire qui réduirait ou supprimerait nos chances de réclamer nos dépenses à ce *tiers*.

Vous ne respectez pas ces règles? Et nous subissons un préjudice?

Dans ce cas, nous pouvons décider de vous payer un montant inférieur pour les *dommages*. Ou nous pouvons vous réclamer le montant que nous avons déjà payé. La mesure dans laquelle nous diminuons l'indemnité ou le montant que nous réclamons dépend de l'ampleur du préjudice que nous avons subi.

Vous n'avez pas respecté les règles intentionnellement? Dans ce cas, nous pouvons décider de ne rien payer.

Cas particuliers

Le montant des *dommages* est inférieur au montant de la *franchise*? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les *dommages*. Vous devrez aussi défendre vous-même vos intérêts. Nous ne payons pas les frais judiciaires, les frais et honoraires d'un avocat ou d'un expert.

Un *tiers* veut que vous payiez pour un sinistre? Et vous et nous avons les mêmes intérêts? Dans ce cas, nous prenons en charge le règlement du sinistre. Et nous payons les frais en question. Il peut s'agir de frais judiciaires civils, d'honoraires et de frais d'avocats et d'experts.

Nous avons pu réclamer nos dépenses à un *tiers*? Dans ce cas, nous pouvons conserver ce montant.

Le tribunal vous a accordé une indemnité pour les frais de justice? Dans ce cas, cette indemnité pour les frais de justice est pour nous. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant correspond à une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

Chapitre 12. Détermination de la prime

Nous calculons la prime tenant compte des données que nous recevons de votre part, par exemple:

- vous êtes célibataire sans enfants, un célibataire avec enfants, vous avez une famille ou vous avez 60 ans ou plus;
- les données du *preneur d'assurance*;
- les faits ou les circonstances que vous nous communiquez. Par exemple: y a-t-il déjà eu des sinistres, ...

Sur la base de ces données et de nos critères de segmentation que vous retrouverez sur www.baloise.be sous la rubrique "vos droits", nous déterminons quels engagements nous prenons envers vous et fixons le montant de la prime. Ces engagements sont repris aux Conditions Particulières que nous vous transmettons. En plus de la prime, nous ajoutons les taxes et les charges.



Baloise Assistance pour vélos

Aide immédiate après un *sinistre*

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Chapitre 1. En quoi Baloise Assistance est-elle utile pour les vélos?	18
Chapitre 2. Notions	18
Chapitre 3. Quelles personnes sont assurées?	20
Chapitre 4. Quand recevez-vous de l'aide?	20
Chapitre 5. Quand ne recevez-vous pas d'aide?	20
Chapitre 6. De quelle aide pouvez-vous bénéficier?	21
Chapitre 7. Que devez-vous encore savoir à propos de Baloise Assistance?	23
Chapitre 8. Que devez-vous faire quand vous bénéficiez de notre aide?	24
Chapitre 9. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses	25
Chapitre 10. Plaintes	25



Chapitre 13. En quoi Baloise Assistance est-elle utile pour les vélos?

Vous avez un *sinistre* assuré? Et votre *vélo assuré* ne peut plus rouler? Dans ce cas, vous recevez de l'aide de Baloise Assistance.

Que devez-vous faire quand vous avez besoin de notre aide? Téléphonnez-nous ou envoyez-nous un courriel si vous avez besoin d'aide. Faites-le immédiatement ou le plus rapidement possible. Nous vous aiderons ou nous veillerons à ce que vous receviez de l'aide.

Téléphone: +32 3 870 95 70

Courriel: help@europ-assistance.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Europ Assistance Belgium et Baloise Insurance

L'assurance Baloise Assistance pour vélos est d'Europ Assistance Belgium. Baloise Insurance a l'autorisation d'Europ Assistance Belgium de vous proposer cette assurance, de conclure la police avec vous, de changer la police, de l'arrêter temporairement ou définitivement et d'encaisser la prime.

Vous faites appel à Baloise Assistance? Dans ce cas, vous ne serez pas en contact téléphonique avec un collaborateur de Baloise Insurance. C'est parce que Europ Assistance Belgium fournit l'assistance pour Baloise Insurance en Belgique et à l'étranger. Voici les données techniques d'Europ Assistance Belgium.

Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 1, Promenade de la Bonnette à 92230 Gennevilliers, France (451 366 405 RCS Nanterre), agréée sous le numéro de code 0888 pour les branches 1, 9, 13, 16 et 18 et sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous vous assistons et ce que nous faisons, mais également quand nous ne fournissons pas d'assistance. Lisez-les attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec QOVER S.A..

Lisez attentivement les Conditions Particulières.

Elles précisent si notre aide s'applique à vous. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec QOVER S.A..

Chapitre 14. Notions

Les notions utilisées ci-après ont, tant dans les présentes Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Nous indiquons ces notions en italique.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Assistance et Europ Assistance Belgium par "nous".

Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Assistance et Europ Assistance Belgium. Quand nous écrivons "vous", nous désignons l'*assuré*.

Ces notions ont-elles une autre signification dans votre police? Cela est alors mentionné dans les Conditions Particulières.



Accident immobilisant

Toute collision, renversement, sortie de virage ou de la route ou tout incendie du *vélo assuré* que vous utilisez ou non. La conséquence directe est que le *vélo assuré* ne peut plus rouler ou qu'il est dangereux de rouler avec celui-ci selon le règlement de la circulation.

Assuré

Les personnes figurant au chapitre 3.

Bagage et matériel de camping

Les affaires personnelles que vous transportez sur le *vélo assuré*, sauf les choses que vous voulez vendre, le matériel scientifique, le matériel de construction, les meubles et le bétail.

Catastrophe naturelle

Tempête, grêle, foudre, chute de roches, chute de pierres, avalanche, pression d'une quantité excessive de neige, *inondation*, tremblement de terre, glissement de terrain ou affaissement de terrain et éruption volcanique.

Domicile

L'endroit en Belgique où l'*assuré* habite et est domicilié.

Inondation

- l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol;
- l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou par des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace, ou lors d'une *tempête*.

Panne

Tout événement au cours duquel une pièce se casse ou au cours duquel un défaut électrique se produit, à cause duquel le *vélo assuré* ne peut plus rouler.

Preneur d'assurance

La personne qui prend la police Home Protect – R.C. Familiale.

Réparateur

Une entreprise commerciale agréée qui détient une autorisation légale pour garder, entretenir et pour réparer des vélos.

Sinistre

Un événement pour lequel Baloise Assistance peut être d'application.

Tempête

- des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
- des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour du *vélo assuré*. Ces choses ont la même résistance au vent que le *vélo assuré*.

Vandalisme

Quelqu'un détruit ou endommage intentionnellement le *vélo assuré*. Nous considérons une tentative de *vol* comme du vandalisme.

Restent exclus:

- la démolition par un *assuré* ou avec sa participation;
- les petits dommages, le *vol* des accessoires ou des affaires personnelles et autres dommages malgré lesquels le *vélo assuré* peut encore rouler.



Vélo assuré

- chaque vélo à deux ou trois roues sans moteur (pour au maximum 2 personnes);
- un vélo électrique. Il s'agit d'un vélo ayant un moteur d'appoint électrique.
Et le moteur d'appoint veille à ce que le vélo roule sans que vous ne deviez pédaler? Dans ce cas, la vitesse maximale sans pédaler ne peut pas être supérieure à 25 km/h.
Le moteur d'appoint se charge du soutien pendant que vous pédalez? Dans ce cas, la vitesse maximale avec ce soutien ne peut pas être supérieure à 45 km/h;
- un triporteur;
- le petit chariot que vous accrochez au vélo;
- le vélo que vous accrochez à un autre vélo.

Vol

Le vol ou le fait de faire disparaître le *vélo assuré*.

Chapitre 15. Quelles personnes sont assurées?

Voici les personnes qui peuvent utiliser Baloise Assistance. Elles doivent résider officiellement en Belgique.

- Le *preneur d'assurance* et le partenaire avec qui il habite.
- Les enfants du *preneur d'assurance* et du partenaire avec qui il habite. Les enfants habitent à la même adresse que le *preneur d'assurance*. Les enfants peuvent séjourner temporairement ailleurs en raison de leur travail, de leurs études, de vacances ou pour leur santé.
- Les parents du *preneur d'assurance* et du partenaire avec qui il habite lorsque ces parents habitent à la même adresse que le *preneur d'assurance*.

Chapitre 16. Quand recevez-vous de l'aide?

Vous pouvez recevoir notre aide quand vous répondez à toutes les conditions suivantes:

1. Vous avez une police Home Protect – R.C. Familiale chez QOVER SA.
2. À la suite du *sinistre*, vous ne pouvez plus rouler avec le *vélo assuré*. Le vélo se trouve sur une voie accessible au public. Vous avez besoin d'aide immédiate. Et vous nous l'avez aussi immédiatement demandée.
3. Vous recevez cette aide en Belgique à partir de 1 km de votre *domicile* ou de votre lieu de séjour. Vous recevez aussi de l'aide jusqu'à 30 km depuis la frontière belge en France, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.
Attention! Baloise Assistance ne s'applique pas s'il y a la guerre dans ces pays. Ou si le pays n'est pas sûr en raison, par exemple, d'émeutes ou d'insurrection ou d'autres circonstances imprévues qui rendent notre aide impossible.

Chapitre 17. Quand ne recevez-vous pas d'aide?

Dans les situations ci-dessous, vous ne bénéficiez pas d'aide de Baloise Assistance ou nous ne payons pas pour le transport du *vélo assuré*.

1. Au moment du *sinistre* ou lorsque vous avez constaté que vous avez des dommages, vous ne nous avez pas immédiatement demandé de l'aide. Il n'était pas nécessaire que vous receviez de l'aide.
2. Au moment où vous demandez de l'aide, le *vélo assuré* peut encore rouler. Ou il se trouve chez vous ou il ne se trouve pas sur une voie accessible au public.
3. Vous avez refusé notre aide.
Attention! Vous pouvez refuser notre aide et régler votre propre aide. Mais dans ce cas, nous ne payons pas ou nous ne vous aidons pas non plus.
4. Vous avez un *sinistre* à moins d'1 km de votre *domicile* ou de votre lieu de séjour.
5. Vous avez un *sinistre* à plus de 30 km de la frontière belge en France, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas ou dans un autre pays.



6. Vous avez un *sinistre* alors que vous participez à un concours.
7. Le *vélo assuré* est à l'entretien.
8. En cas de défauts répétés parce que vous n'avez pas fait réparer le *vélo assuré* après que vous avez reçu une première aide de notre part.
9. Si le *vol* a été commis par vous ou par les membres de votre famille ou avec la participation de ceux-ci.
10. Dans les situations suivantes:
 - Si le *sinistre* survient alors que le conducteur a plus de 1,2 g/l d'alcool dans le sang. Nous parlons aussi de 1,2 pour mille. Vous avez quand même reçu de l'aide et nous pouvons prouver qu'il existe un lien entre la

consommation d'alcool et le *sinistre*? Dans ce cas, vous devez nous rembourser les frais que nous avons eus.

- Si le *sinistre* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Vous avez quand même reçu de l'aide et nous pouvons prouver qu'il existe un lien entre la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits et le *sinistre*? Dans ce cas, vous devez nous rembourser les frais que nous avons eus.

Nous ne payons pas les frais suivants:

- les frais de repas et de boissons;
- les frais de douane;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du *vélo assuré*;
- les frais ou les dommages causés par un *vol* autre que celui mentionné dans ces Conditions Générales;
- les frais de diagnostic du *réparateur* et les frais de démontage;
- tous les frais que nous ne mentionnons pas expressément dans ces Conditions Générales.

Chapitre 18. De quelle aide pouvez-vous bénéficier?

Dans le chapitre 4, vous verrez quand vous recevez de l'aide. Dans ce chapitre, vous verrez quelle aide vous recevez.

A. Le vélo assuré ne peut plus rouler en raison d'une panne, d'un accident, du vandalisme, d'une tentative de vol ou d'un vol.

1. Panne et transport

Le *vélo assuré* ne peut plus rouler en raison d'une *panne*, d'un accident ou du *vandalisme*. Le vélo a, par exemple, un pneu crevé ou une chaîne cassée. Ou vous avez perdu les clés du cadenas du *vélo assuré*. Ou le cadenas est bloqué.

Nous envoyons alors un dépanneur sur place.

Il ne peut pas réparer le *vélo assuré* et le mettre en état de marche dans l'heure? Nous veillons alors à ce que quelqu'un amène le *vélo assuré* chez un *réparateur* que vous choisissiez. Ce *réparateur* se trouve à proximité de votre *domicile* ou de votre résidence.

Nous veillons à ce que quelqu'un vous amène chez ce *réparateur* avec vos *bagages* personnels et le *matériel de camping*, à votre *domicile* ou lieu de séjour ou à votre destination en Belgique.

Vous décidez de poursuivre votre voyage jusqu'à destination? Dans ce cas, nous payons vos frais de déplacement aller-retour jusqu'à votre destination et de là-bas jusqu'à la maison.

Nous payons au total au maximum 200 EUR, TVA comprise.

Attention! Nous ne sommes pas responsables de l'exécution des services. Le dépanneur est le seul responsable.

2. Vélo de remplacement

Votre vélo ne peut plus rouler en raison de l'accident assuré? Et vous faites réparer votre vélo par un *réparateur* agréé? Et vous devez attendre la réparation? Vous pouvez alors utiliser un vélo de remplacement similaire pour un maximum de 7 jours consécutifs.

Quand recevez-vous un vélo de remplacement?

- Quand vous nous appelez au moment du *sinistre* à cause duquel votre vélo ne peut plus rouler. Nous veillons à ce qu'un dépanneur vienne réparer le vélo ou, si ce n'est pas possible, à amener le vélo chez le *réparateur*.



- Et si la réparation dure au moins 24 heures. Ces 24 heures débutent à partir du moment où le dépanneur est chez vous.

Attention! Vous ne pouvez recevoir un vélo de remplacement que si un vélo est disponible. Et vous devez respecter les conditions du loueur du vélo.

Vous utilisez un vélo de remplacement? Vous devez alors respecter les conditions qui se trouvent au chapitre 7, point 4.4.

3. Le vélo assuré a été volé

Le *vélo assuré* a été volé pendant un déplacement? Et vous aviez tout fait pour réduire le risque de *vol*? Vous aviez par exemple attaché le vélo à l'aide d'un bon cadenas? Portez plainte auprès de la police dans les 24 heures après que vous avez constaté le *vol*. Vous nous donnez la déclaration que vous avez faites auprès de la police ou le numéro du procès-verbal de celle-ci.

Nous vous ramenons à la maison ou à votre destination en Belgique avec vos *bagages* et le *matériel de camping*.

Vous décidez de poursuivre votre voyage jusqu'à destination? Dans ce cas, nous payons vos frais de déplacement aller-retour jusqu'à votre destination et de là-bas jusqu'à la maison.

Nous payons au total au maximum 200,00 EUR, TVA comprise.

Le *vélo assuré* est retrouvé en Belgique? Dans ce cas, nous payons pour un titre de transport afin que vous puissiez récupérer votre vélo.

4. Surveillance du vélo assuré

Nous transportons le *vélo assuré*? Ou nous le ramenons en Belgique? Dans ce cas, nous payons les frais de surveillance à partir du jour où nous demandons le transport jusqu'au jour où le transporteur prend en charge le *vélo assuré*.

5. Retour et accompagnement d'enfants

Vous avez reçu de l'aide de notre part après un *sinistre*? Et vous êtes en route avec des enfants mineurs dont vous êtes responsable? Nous organisons et payons leur retour et accompagnement vers leur *domicile* ou résidence.

6. Assistance en cas de pneu crevé.

Vous avez un pneu crevé? Et le dépanneur ne peut pas le réparer immédiatement? Nous vous ramenons à votre *domicile*, votre lieu de séjour ou à votre destination en Belgique avec vos *bagages* personnels et le *matériel de camping*.

Vous décidez de poursuivre votre voyage jusqu'à destination? Dans ce cas, nous payons vos frais de déplacement aller-retour jusqu'à votre destination et de là-bas jusqu'à la maison.

Nous payons au total au maximum 200,00 EUR, TVA comprise.

7. Assistance en cas de perte des clefs du cadenas ou en cas de cadenas bloqué.

Vous avez perdu les clés du cadenas? Ou le cadenas est cassé et vous ne pouvez plus l'ouvrir? Et le dépanneur ne peut pas le réparer immédiatement? Nous vous ramenons à votre *domicile*, votre lieu de séjour ou à votre destination en Belgique avec vos *bagages* personnels et le *matériel de camping*.

Vous décidez de poursuivre votre voyage jusqu'à destination? Dans ce cas, nous payons vos frais de déplacement aller-retour jusqu'à votre destination et de là-bas jusqu'à la maison.

Nous payons au total au maximum 200,00 EUR, TVA comprise.

B. Quelle aide recevez-vous aussi?

L'aide que nous proposons ici ne remplace jamais l'aide que les services de secours vous proposent. Et ceci certainement lors de cas d'urgence.

1. Assistance psychologique après un accident à vélo

Vous êtes victime d'un grave choc psychologique en raison d'un *sinistre* avec le *vélo assuré*, par exemple après un accident de la circulation ou après un accident avec agression? Et notre docteur approuve l'intervention d'un psychologue? Nous organisons et payons les premiers entretiens (au maximum 3) en Belgique avec un psychologue spécialisé. Ce psychologue est agréé par nous et il est désigné par le médecin-conseil. Un



psychologue prendra contact avec vous pour fixer un rendez-vous dans les 24 heures après votre premier appel.

2. Envoi de messages urgents

Vous avez un accident grave auquel s'applique cette assurance? Nous transmettons alors vos messages urgents en Belgique. Nous payons également les frais pour l'envoi de ces messages. Nous ne sommes pas responsables du contenu de ces messages.

Chapitre 19. Que devez-vous encore savoir à propos de Baloise Assistance?

Vous faites appel à notre aide? Dans ce cas, les engagements suivants sont d'application.

Attention! Nous ne payons jamais plus que les frais que vous avez engagés.

1. Prenez directement contact avec nous après un sinistre assuré.

Assistance vélo:

Téléphone: +32 3 870 95 70

Courriel: help@europ-assistance.be

Nous sommes accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

2. Vous êtes à l'étranger? Et vous avez besoin d'aide? Et nous pouvons vous donner cette aide selon cette assurance?

Dans ce cas, nous payons les frais pour la première fois que vous prenez contact avec nous depuis l'étranger. Nous payons aussi les frais pour tous les entretiens téléphoniques que vous effectuez à notre demande.

3. Vous voulez prendre contact avec nous? Gardez ces informations à disposition:

- votre numéro de police;
- le nom et l'adresse du *preneur d'assurance*;
- le numéro de téléphone auquel nous pouvons vous joindre;
- où vous êtes (afin que nous puissions envoyer un dépanneur);
- comment le *sinistre* s'est produit;
- toutes les autres informations qui sont nécessaires pour pouvoir vous aider.

4. Autres accords applicables si vous recevez de l'aide

4.1 Le transport du vélo assuré

Le *vélo assuré* ne peut plus rouler? Dans ce cas, nous payons son transport. Les frais de transport dépassent la valeur du *vélo assuré* au moment du *sinistre*? Dans ce cas, vous devez payer une partie vous-même. Vous payez alors la différence entre les frais de transport et la valeur du *vélo assuré*.

4.2 Le prestataire de services

Nous vous envoyons de l'aide, par exemple un *réparateur* ou un dépanneur? Vous pouvez refuser cette aide. Nous vous proposerons alors d'autres prestataires de services des environs.



Il n'y a pas d'autre prestataire de services dans les environs? Et vous refusez l'aide du prestataire de services que nous avons envoyé? Dans ce cas, nous ne pouvons pas proposer d'autre aide.

Vous contrôlez et vous approuvez les travaux, les réparations ou les services du prestataire de services.

Attention! Nous ne payons pas toujours l'entièreté d'une réparation. Les frais que nous payons se trouvent au Chapitre 5. Demandez toujours au *réparateur* combien coûte la réparation et combien coûtent les pièces.

Le prestataire de services est seul responsable des services et des réparations.

4.3 Vos bagages et matériel de camping.

Vous avez un *sinistre* pour lequel vous recevez de l'aide de notre part? Et à cause de cela vous ne pouvez pas vous occuper vous-même de vos *bagages* et *matériel de camping*? Nous les ramenons chez vous.

Vous abandonnez vos *bagages*? Ou les *bagages* doivent encore être transportés? Et les *bagages* se perdent ou sont endommagés? Ou vos *bagages* sont volés? Nous ne sommes pas responsables dans ces cas.

4.4 Vélo de remplacement

Nous pouvons vous donner un vélo de remplacement si un loueur de vélo se trouve à proximité de l'accident. Et si le magasin du loueur est ouvert.

Parfois, vous devez compléter des documents ou les signer pour pouvoir louer le vélo ou le ramener. Vous avez des frais de transport pour arriver jusqu'au loueur? Dans ce cas, nous payons ces frais.

Vous devez respecter les conditions du loueur. Vous devez peut-être avoir un âge minimal. Ou le loueur peut demander une garantie pour le vélo. Vous devez la payer vous-même.

Vous recevez une amende? Dans ce cas, vous devez la payer vous-même aussi.

Vous utilisez le vélo pour plus de 7 jours consécutifs? Dans ce cas, vous devez aussi payer les frais pour la location du vélo à partir du huitième jour.

Vous prenez une assurance supplémentaire lors de la location du vélo? Dans ce cas, vous payez cette assurance vous-même.

Il y a des dommages au vélo de location? Et vous devez payer une franchise? Vous devez alors la payer vous-même.

4.5 Remboursement des frais

Le dépanneur ou quelqu'un d'autre vous demande de payer les frais que nous assurons? Nous devons d'abord vous donner notre accord. Nous vous remboursons ces frais lorsque nous avons reçu toutes les factures, décomptes et notes. Si vous ne nous les donnez pas, nous ne pouvons pas vous rembourser non plus. Nous payons au maximum le montant que nous assurons. Les frais que nous payons se trouvent au Chapitre 5.

4.6 L'aide que vous demandez vous-même en dehors de votre contrat d'assurance

Vous ne pouvez pas recevoir d'aide de notre part? Mais vous voulez quand même utiliser nos services et connaissances? C'est possible. Vous devez alors payer tous les frais vous-même.

4.7 Règles légales

Si nous vous aidons, nous devons respecter les règles légales du pays dans lequel nous vous aidons. Cela peut signifier que l'aide que nous fournissons peut être limitée par la loi de ce pays.

Chapitre 20. Que devez-vous faire quand vous bénéficiez de notre aide?

Si nous vous assistons, vous devez respecter un certain nombre d'engagements. Ces engagements sont les suivants:

- Vous devez nous joindre le plus rapidement possible. De cette manière, nous pourrions vous offrir notre meilleure aide ou vous donner notre autorisation pour payer les frais.
Attention! Vous ne pouvez pas nous prévenir immédiatement en raison d'un cas de force majeure? Vous pouvez alors nous prévenir plus tard.
- Vous devez tout faire pour prévenir et limiter autant que possible les conséquences du *sinistre*.
- Vous nous communiquez le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au *sinistre* et aux dommages.
- Vous répondez à toutes les questions que nous posons.
- Vous avez d'autres informations ou documents? Donnez-les-nous.



- Vous devez nous dire si vous avez d'autres assurances qui vous offrent de l'aide.
- Vous êtes d'accord avec les solutions que nous proposons.
- Vous devez respecter les obligations qui se trouvent dans la Partie « Baloisr Assistance pour vélos » de la police Home Protect – R.C. familiale.
- Vous avez payé des notes et des factures avec notre autorisation? Et vous voulez que nous remboursions ces frais? Vous devez alors nous remettre les originaux de ces factures, décomptes et notes.
- Nous avons payé pour votre rapatriement? Et vous avez d'autres titres de transport que vous n'avez pas dû utiliser pour cette raison? Dans ce cas, vous devez nous remettre ces titres.
- Vous êtes blessé? Dans ce cas, vous devez d'abord recevoir de l'aide des services d'urgence dans les environs comme celle d'un docteur ou d'une ambulance. Ensuite, vous devez nous prévenir le plus rapidement possible.
- Le *vélo assuré* est volé? Et vous avez besoin de notre aide? Vous devez également déposer plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté le *vol*.

Vous ne respectez pas ces règles? Et nous subissons un préjudice?

Dans ce cas, nous pouvons décider de vous payer un montant inférieur pour les dommages. Ou nous pouvons vous réclamer le montant que nous avons déjà payé. La mesure dans laquelle nous diminuons l'indemnité, ou le montant que nous vous réclamons, dépend de l'ampleur du préjudice que nous avons subi.

Vous n'avez pas respecté les règles intentionnellement? Dans ce cas, nous pouvons décider de ne rien payer.

Chapitre 21. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

Nous payons pour l'aide que nous avons accordée en cas de *sinistre* assuré? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

Nous ne réclamons pas nos dépenses à l'une des personnes suivantes:

- les *assurés*;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des dépenses. Nous ne pouvons pas non plus les réclamer auprès des personnes qui habitent sous votre toit, de vos hôtes et de votre personnel de maison.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont une assurance de responsabilité que paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos dépenses.

B. Parfois vous devez nous rembourser nos dépenses pour l'aide que vous avez reçu de notre part

Vous avez reçu de l'aide de notre part? Et vous n'y aviez pas droit selon les Conditions Générales ou Particulières? Dans ce cas, vous devez nous rembourser dans le mois nos dépenses.

Vous pouvez nous réclamer des dépenses? Vous pouvez alors le faire au maximum 3 ans après l'accident assuré. Si vous le faites plus tard, nous ne payons pas.

Chapitre 22. Plaintes

Vous souhaitez porter plainte? Prenez d'abord contact avec QOVER S.A..

Il ne peut pas résoudre votre problème? Transmettez-la-nous. Cela peut se faire d'une des manières suivantes:

- Par courrier. Envoyez-le à l'adresse suivante: Europ Assistance Belgium SA à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles.
- Envoyez un courriel à complaints@europ-assistance.be.
- Appelez-nous. Notre numéro de téléphone est le 02 541 90 48. Vous pouvez nous joindre du lundi au jeudi entre 10h00 et 12h00 et entre 14h00 et 16h00.

Votre problème n'est toujours pas résolu? Dans ce cas, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances.

Cela peut se faire d'une des manières suivantes:

- Par courrier. Envoyez-le à l'adresse suivante: Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles



- Via www.ombudsman.as. Vous y trouverez un formulaire à compléter.
 - Envoyez un courriel à info@ombudsman.as.
- Vous pouvez également vous adresser à un juge belge.

Baloise Belgium SA – Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096 – Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA.
Siège social: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique – Tél.: +32 3 247 21 11 – Siège: Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, Belgique – Tél.: +32 2 773 03 11
info@baloise.be – www.baloise.be – RPM Antwerpen, division Antwerpen – BCE (TVA BE) 0400.048.883 – IBAN: BE31 4100 0007 1155 – BIC: KREDBEBB

Protection juridique Vie privée

Conditions générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0463-2045R0000.10-01102024



Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Euromex SA par « nous ». Lorsque nous écrivons « nos » ou « notre », ceci signifie également Euromex SA.

Lorsque nous écrivons « vous » dans ces Conditions Générales, ceci signifie l'assuré. Vous trouverez les personnes assurées au chapitre 3.

Vous voulez en savoir plus sur nous ? Visitez notre site Web www.euromex.be. Sur ce site nous vous présentons Euromex SA afin que vous ayez une bonne idée de qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons.

Les Conditions Générales Protection Juridique Vie privée Euromex SA

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Protection Juridique Vie privée Euromex SA. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font parties de la police. Vous avez des questions à propos de votre police ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Euromex et Baloise

La présente est une assurance d'Euromex SA. Euromex SA est le nom commercial de la Société Européenne de règlement des sinistres et d'expertise, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0463, RPM Anvers département Anvers TVA BE 0404.493.859.

Euromex SA autorise Baloise à vous proposer cette assurance, à souscrire la police avec vous, à modifier la police, à la suspendre, à la résilier et à encaisser la prime.

Euromex SA traite les sinistres en toute indépendance.

Baloise est le nom commercial de Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Anvers département Anvers, TVA BE 0400.048.883.

A quelles conditions cette assurance est-elle soumise ?

La présente assurance, que vous avez souscrite en même temps qu'une assurance de Baloise, est soumise aux conditions exposées ci-après. L'ensemble des conditions forment la police.

1. Conditions Particulières Baloise.
2. Conditions Générales Protection Juridique Vie privée.

L'ordre des conditions est important. Si certaines dispositions contenues dans ces documents se contredisent, les dispositions des Conditions Particulières priment sur celles des Conditions Générales Protection Juridique Vie privée.

Table des matières

Chapitre 1.	Pourquoi cette assurance est-elle utile ?.....	4
Chapitre 2.	Notions.....	5
Chapitre 3.	Quelles sont les personnes assurées ?.....	6
Chapitre 4.	Quels sont les sinistres assurés ?	7
Chapitre 5.	Quels sont les biens immobiliers assurés ?.....	8
Chapitre 6.	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?.....	9
	A. Défense pénale.....	9
	B. Recours civil	9
	C. Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat.....	10
	D. Assistance Fonds des Accidents Médicaux.....	10
	E. Différend contractuel assurance RC familiale.....	10
	F. Caution pénale.....	10
	G. Insolvabilité de tiers	10
	H. Avance d'indemnité	10
	I. Avance franchise RC familiale et quittance	11
Chapitre 7.	De quoi convenons-nous ensemble ?	12
Chapitre 8.	Que pouvons-nous faire pour vous ?.....	13
Chapitre 9.	Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?.....	14
Chapitre 10.	Libre choix de l'avocat et de l'expert.....	16
Chapitre 11.	Quand cette assurance prend-elle effet ?	18
Chapitre 12.	Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?	19
Chapitre 13.	Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?	20
Chapitre 14.	Vous souhaitez vous plaindre ?.....	21
Chapitre 15.	Votre vie privée.....	22
Chapitre 16.	Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?	23

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile ?

L'assurance Protection juridique Vie privée vous permet de bénéficier d'une protection juridique. Vous avez un conflit juridique dans le cadre de votre vie privée ? La partie adverse ou son assureur doivent-ils régler votre dommage ? Vous pouvez compter sur notre aide. L'intervention d'un expert est souhaitable ? Nous payons ses frais et honoraires. L'affaire ne peut être résolue à l'amiable et *une procédure judiciaire, d'arbitrage ou administrative* s'impose ? Vous êtes appelé(e) à comparaître devant le tribunal de police ? Nous payons les frais et honoraires de votre avocat.

Lisez attentivement ces Conditions Générales.

Les cas dans lesquels nous intervenons, et les frais que nous prenons en charge, y sont précisés. Y figurent également, les cas d'exclusion et les frais non couverts. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement.

Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Lisez attentivement ces Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières traitent des accords spécifiques que vous et nous avons éventuellement conclus. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement.

Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Qu'est-ce qu'un sinistre ?

Un sinistre est un événement à la suite duquel vous pouvez requérir notre aide et nos conseils juridiques, et la prise en charge de certains frais. Il y a sinistre à partir du moment où vous savez ou devez savoir que vous êtes en conflit avec un tiers à propos de cet événement.

La partie adverse ou son assureur doit indemniser votre dommage ? Il y a sinistre à partir du moment où vous découvrez l'existence du préjudice. Vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal ? Il y a sinistre à partir du moment où vous commettez l'infraction.

Êtes-vous tenu de payer des dommages-intérêts ? Il y a sinistre à partir du moment où on exige de vous un paiement. Vous avez conclu un contrat ou une convention ? Il y a sinistre à partir du moment où vous constatez que l'autre partie n'honore pas ses engagements.

Si nous pouvons prouver que vous étiez au courant du sinistre, ou que vous auriez raisonnablement dû en avoir connaissance, avant de souscrire la présente assurance, et si ledit sinistre entraîne la nécessité d'une assistance et de conseils juridiques, aucune couverture ne vous sera fournie.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans les Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous les définissons pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en italique.

Arbitrage/procédure d'arbitrage

Procédure menée sans l'intervention d'un juge. Les parties conviennent contractuellement qu'un tiers, qui n'est pas un juge, pourra définitivement trancher le conflit. Ce tiers est appelé arbitre.

Autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire

Manière de régler le conflit sans l'intervention des tribunaux, en recourant à une institution indépendante créée pour la branche/le secteur. Selon le cas, l'institution tranche définitivement ou a une fonction de conseil ou de conciliation. Elle porte souvent le nom de commission de conciliation ou de commission de résolution des litiges.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Échéance principale

Date à laquelle l'assurance est reconduite pour une nouvelle période d'un an, à moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous. Exemple : si vous ne faites pas le choix d'une date d'échéance principale, votre assurance sera reconduite un an exactement après sa prise d'effet. Nous pouvons convenir ensemble d'une durée inférieure à un an, non automatiquement reconductible.

Frais d'enregistrement

Taxe perçue par l'État belge pour l'enregistrement d'un jugement ou d'un arrêt relatif à un montant de plus de 12.500 EUR. La partie succombante est dans ce cas redevable à l'État belge d'une taxe de 3 % sur le montant du jugement.

Indemnité de procédure

L'indemnité de procédure est un montant forfaitaire, destiné à couvrir une partie des honoraires et frais de l'avocat de la personne à qui le tribunal a donné raison.

Intermédiaire

La personne qui vous aide à souscrire une assurance et vous conseille à son propos et vous assiste en cas de sinistre.

Mesures conservatoires

Mesures d'extrême urgence qui, si elles ne sont pas prises immédiatement, ne pourront plus l'être, auquel cas le préjudice sera plus important encore..

Procédure administrative

Procédure contre une décision des pouvoirs publics.

Procédure d'exécution

La procédure d'exécution permet de contraindre la partie adverse qui n'exécute pas volontairement la décision du juge. Elle revêt la forme d'une saisie-arrêt, par un huissier de justice, sur les biens ou le salaire de la partie adverse. Si la partie adverse ne s'exécute pas, ses biens seront vendus, ou une partie de son salaire fera l'objet d'une retenue. Les sommes correspondantes serviront à indemniser la victime.

Procédure judiciaire

Procédure qui consiste à soumettre le litige à la compétence d'un tribunal. Le juge prononce éventuellement des amendes, et désigne les parties redevables ou bénéficiaires d'une indemnité éventuelle. Il peut également contraindre les parties à faire quelque chose, ou à cesser de faire quelque chose.

Véhicule à moteur

Il s'agit de tout véhicule équipé d'un moteur et de toute remorque qui doit être obligatoirement assuré lorsque ce véhicule ou cette remorque est utilisé sur la voie publique, sur un terrain ouvert au public ou sur un terrain où seul un certain nombre de personnes ont le droit d'entrer.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées ?

Vous verrez ci-dessous quelles sont les personnes qui sont assurées. Ce sont les assurés. Dans le cadre de cette assurance, nous les appelons « vous ». Les personnes qui ne sont pas assurées sont appelées des tiers.

- Le preneur d'assurance et son partenaire, cohabitant à l'adresse belge qui est indiquée comme résidence principale dans les Conditions Particulières.
- Les personnes vivant sous le même toit du preneur d'assurance, même si elles résident temporairement ailleurs en raison de leur profession, leurs études, leurs vacances ou leur état de santé. Cela inclut les enfants placés dont on prend soin.
- Les enfants célibataires du preneur d'assurance ou du partenaire cohabitant qui ne cohabitons pas mais qui restent fiscalement à la charge du preneur d'assurance ou du partenaire cohabitant.
- L'ex-partenaire et les enfants du preneur d'assurance jusqu'à 12 mois après l'abandon effectif de la résidence principale.
- Les enfants mineurs de tiers qui sont temporairement sous la surveillance du preneur d'assurance ou d'une personne résidant avec le preneur d'assurance.
- Les ayants-droit des personnes assurées sont également assurés.. Il s'agit des personnes qui, selon la loi, doivent obtenir les droits, les dettes, l'argent et les effets personnels du preneur de leasing lorsque celui-ci décède. L'assurance ne leur est applicable qu'en leur qualité d'ayants-droit : elle n'intervient pas pour leurs propres dommages. Les ayants-droit ont un intérêt autre que l'intérêt des personnes précitées ? L'assurance ne leur est dans ce cas pas applicable.

Chapitre 4. Quels sont les sinistres assurés ?

Les sinistres survenant dans la vie privée, en dehors de toute activité professionnelle, politique ou syndicale.

Les situations suivantes sont toujours assimilées à la vie privée :

- Les accidents de la route dans lesquels vous êtes impliqués en tant que piéton, cycliste ou passager, même en cas d'un déplacement professionnel.
- L'exercice d'un emploi d'étudiant par des jeunes scolarisés en plein exercice.
- Le travail bénévole non rémunéré.
- Le travail associatif rémunéré ou les services rémunérés de citoyen à citoyen, lorsque les revenus de ces activités sont exonérés de l'impôt sur les revenus.

Chapitre 5. Quels sont les biens immobiliers assurés ?

Cette assurance couvre les sinistres survenant aux biens immobiliers suivants situés en Belgique :

- Le bâtiment en propriété qui sert de résidence principale ou de résidence secondaire, y compris les parties utilisées pour l'exercice d'une profession ou pour une destination commerciale sans entreposage ni vente de marchandises. Les biens immobiliers et les parties de biens immobiliers donnés en location plus de 90 jours par an, de même que les biens immobiliers et les parties de biens immobiliers qui génèrent des revenus autres que des revenus locatifs, ne font pas partie des biens immobiliers assurés. On entend par résidence secondaire, la résidence de vacances dont vous êtes propriétaire.
- Le bâtiment en cours de construction en propriété et destiné à devenir la résidence principale ou la résidence secondaire.
- La caravane résidentielle située en Belgique.
- Les abris de voiture en propriété, utilisées par vous-même et qui ne sont donc pas louées.
- Les jardins et les terrains situés en Belgique, contigus ou non, de même que tous les arbres, abris de jardin, serres et piscines en propriété détenus pour un usage personnel.

Chapitre 6. Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?

Voici les circonstances dans lesquelles nous intervenons pour autant que le sinistre soit assuré, ainsi que le montant maximum de notre intervention et le territoire.

Lors de chaque sinistre, notre intervention se limite au montant renseigné ci-dessous. Plus d'une personne a droit à notre intervention ? Le preneur d'assurance est indemnisé en priorité. Ensuite, le preneur de leasing. Les fonds restant éventuellement échoient aux personnes vivant sous le même toit du preneur de leasing ; si une somme reste encore disponible, elle sera alors payée aux autres assurés.

	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ?	Pour quel montant ?	Et où ?
A.	Défense pénale	75.000 EUR (*)	mondial
B.	Recours civil	75.000 EUR (*)	mondial
C.	Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat	20.000 EUR	Belgique
D.	Assistance Fonds des Accidents Médicaux	2.500 EUR	Belgique
E.	Différend contractuel assurance RC familiale	20.000 EUR	Belgique
F.	Cautiion pénale	20.000 EUR	mondial
G.	Insolvabilité de tiers	15.000 EUR	mondial
H.	Avance d'indemnité	50.000 EUR	L'Espace économique européen (**)
I.	Avance franchise RC familiale et quittance	50.000 EUR (*)	L'Espace économique européen (**)

(*) Si le sinistre n'a pas eu lieu sur le territoire d'un pays de l'Espace économique européen (**), le montant est de 40 000 EUR.

(**) s'applique aussi pour l'Andorre, la Cité du Vatican, Monaco, le Royaume-Uni, Sain Marin et la Suisse.

A. Défense pénale

Nous payons les honoraires et les frais pour votre défense pénale lorsque vous êtes appelé à comparaître devant ou poursuivi par une juridiction d'enquête ou une juridiction pénale à la suite d'infractions non intentionnelles ou d'infractions routières. Si vous êtes uniquement cité en tant que civilement responsable, la garantie n'est pas acquise lorsque la personne, dont l'assuré est responsable, est poursuivie pour des infractions intentionnelles et qu'elle a atteint l'âge de 16 ans au moment de ces infractions.

Si vous êtes appelé à comparaître pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront pris en charge à condition que vous bénéficiez d'un acquittement définitif ou d'un non-lieu pour un motif autre que la prescription ou un vice de procédure. Cela s'applique également si vous devez comparaître en tant que partie civile responsable, lorsque le défendeur principal est poursuivi pour des infractions intentionnelles.

On entend par fait volontaire tout comportement punissable commis sciemment et non fortuitement, dont l'auteur sait ou doit savoir qu'il est interdit.

B. Recours civil

Des dommages sont occasionnés par un tiers avec lequel vous n'avez aucun lien contractuel ou accord ? La partie adverse est tenue de vous indemniser ? Nous vous aidons à récupérer votre dû auprès d'elle ou auprès de son assureur. Cette garantie porte le nom de recours civile.

Nous ne procédons de la sorte que dans les cas et circonstances suivants :

- La détérioration, la destruction ou la perte de biens mobiliers et immobiliers propres assurés, également dénommées dégâts matériels. Cela inclut le vol de biens mobiliers, d'espèces et de titres.
- Les coups et blessures causés à un assuré ou du décès d'un assuré, également dénommés dommages corporels.
- Le préjudice moral d'un assuré causé par la mort d'un proche ou d'un parent jusqu'au deuxième degré. La cohabitation dans la résidence principale est, pour les fins de la présente garantie, équivalente à la parenté.

Dans le cas de dommages corporels, l'existence éventuelle d'une relation contractuelle ne revêt pas la moindre importance.

Si le sinistre est occasionné par des vices à un bâtiment voisin auxquels le tiers néglige de remédier, de sorte que la situation s'aggrave ou menace de s'aggraver, Euromex forcera le tiers, au besoin par la voie judiciaire, à remédier à ces vices. Cette partie de la garantie n'est pas acquise si les dommages sont dus à des plantations situées sur le terrain voisin.

C. Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat

Nous réclamons l'indemnisation de vos dommages fortuits, imputable à un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle. Nous réclamons également le remboursement des dommages fortuits occasionnés par l'agent d'exécution ou le sous-traitant qui intervient pour le compte d'un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle.

Par dommages fortuits, nous entendons les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers sur lesquels aucun travail direct n'est effectué ou auxquels la prestation ne se rapporte pas et qui ne font pas spécifiquement l'objet du contrat.

Nous réclamons également l'indemnisation de la perte d'utilisation ou de jouissance qui découle des dommages matériels susmentionnés.

D. Assistance Fonds des Accidents Médicaux

Avez-vous subi un préjudice dans le cadre d'une prestation de soins de santé ? Et vous souhaitez faire appel au Fonds des Accidents Médicaux parce qu'il s'agit d'un accident médical sans responsabilité du prestataire de soins de santé ? Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires du médecin conseil qui vous conseille ou vous assiste lors de l'expertise contradictoire organisée par le Fonds.

E. Différend contractuel assurance RC familiale

Nous vous assistons en cas de différend avec votre assureur RC familiale sur l'application des garanties. La garantie n'est pas acquise dans un litige résultant du non-paiement de la prime RC familiale..

F. Caution pénale

Une autorité étrangère vous met en détention après un sinistre assuré et vous réclame une caution pour vous faire libérer ou pour pouvoir quitter le pays ? Nous avançons ce montant. Vous serez tenu(e) de mettre tout en œuvre par la suite pour en obtenir le remboursement et nous le restituer. L'autorité étrangère ne vous rembourse pas, ou ne vous rembourse que partiellement ? Il vous incombe de nous rembourser tout ou partie du montant restitué, dès que nous vous en faisons la demande.

G. Insolvabilité de tiers

Vous subissez un dommage ? Et la récupération de ce dommage est garantie dans cette police ? Et la partie adverse, avec laquelle vous n'avez pas de relation contractuelle, doit payer ce dommage ? Mais elle en est incapable parce qu'elle n'a pas d'argent, pas de biens ou de salaire ? Dans ce cas, nous payons l'indemnité pour les dommages matériels et corporels démontrés. Nous procédons de la sorte uniquement lorsque la partie adverse est domiciliée dans un pays de l'Espace économique européen (**).

Nous ne payons pas l'indemnité qui est due à la suite de délits ou d'actes de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou de patrimoines. En cas de dommages corporels causés par des actes de violence, nous vous assistons dans la demande d'intervention de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Les limites de garantie sont diminuées des montants payés par ou exigibles auprès d'autres personnes (morales) ou institutions. Vous ou votre avocat avez des raisons de supposer que le tiers est insolvable ? Ne faites rien sans nous avoir consultés.

H. Avance d'indemnité

Vous subissez des dégâts matériels ? Et la récupération de ce dommage est garantie dans cette police ? Et il est certain que la partie adverse avec laquelle vous n'avez pas de relation contractuelle, doit vous rembourser ? La partie adverse accepte de payer et vous vous êtes entendu(e)s à propos du montant ? Nous vous avançons cette somme.

L'avance vous est ensuite remboursée par la partie adverse, son assureur, un tiers ou un autre organisme ? Il vous incombe de nous la restituer.

La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte d'un délit ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de biens ou d'un patrimoine.

Vous êtes victime de dommages corporels ? Et la récupération de ce dommage est garantie dans cette police ? Nous avançons un maximum de 1.500 EUR par mois à titre de compensation pour le revenu net effectivement perdu. Nous ne faisons cela qu'à la condition que :

- la responsabilité de la partie adverse est définitivement établie.
- vous avez été incapable de travailler pendant au moins un mois.
- la partie adverse et son assureur reconnaissent que les dommages corporels vous ont empêché(e) de travailler.

- vous avez subi une perte de salaire.
- la perte de revenu effective n'est pas remboursé par une institution sociale ou un autre assureur.

En cas de décès, le paiement se fait dans les mains du partenaire cohabitant, ou des enfants qu'entretenait la victime.

La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte d'un délit ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de personnes.

Les avances sont remboursables en priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives acquittées par le tiers ou par son assureur ou par toute autre personne (physique ou morale) ou instance.

En procédant au paiement de cette somme ou avance, nous nous subrogeons, pour le montant correspondant, dans vos droits et dans votre action contre le tiers responsable..

I. Avance franchise RC familiale et quittance

Si le recours civile est garanti dans la police, nous avançons également :

- la somme lorsque vous nous présentez la quittance d'indemnisation originale signée, qui émane d'un assureur ou de la personne en charge du règlement du sinistre mandatée par un assureur.
- le montant de la franchise prévue dans l'assurance Responsabilité Civile du tiers.

En procédant au paiement de cette somme ou avance, nous nous subrogeons, pour le montant correspondant, dans vos droits et dans votre action contre le tiers responsable.

Chapitre 7. De quoi convenons-nous ensemble ?

Vous êtes victime d'un sinistre ? Suivez ces instructions :

- Informez-nous aussi rapidement que possible, à l'adresse servicesinistres@euromex.be, ou par un courrier expédié à Euromex, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem. Fournissez-nous tous les renseignements à propos du sinistre. Transmettez-nous dans les plus brefs délais, en précisant le numéro de dossier :
 - toutes les preuves du sinistre.
 - toute la correspondance que vous recevez du ministère public et du tribunal.
 - tous les autres documents et lettres reçus au sujet du sinistre.Si aucun numéro de dossier ne vous a encore été attribué, indiquez le numéro de votre police.
- Exposez-nous la solution que vous souhaitez.
- Nous commencerons par tenter de régler le sinistre avec la partie adverse ou son assureur, c'est-à-dire sans mandater d'avocat et sans saisir les tribunaux. Vous nous apporterez votre pleine et entière collaboration. Ce n'est pas le cas ? Vous tardez à introduire la déclaration, ou vous ne nous fournissez pas toutes les informations requises, par exemple ? Vous prenez d'emblée un avocat, ce qui nous empêche de régler le dossier en compagnie de la partie adverse ? C'est à vous qu'il incombera de vous acquitter des frais et honoraires de cet avocat.
- Nous vous informons à propos de vos droits et de la manière dont nous allons vous aider.
- L'intervention d'un expert est utile ou indispensable ? Vous avez le libre choix de cet expert.
- Un médecin, par exemple celui de l'assureur de la partie adverse ou le médecin mandaté par le juge, souhaite vous examiner ? Il est important de vous rendre à la convocation.
- Nous ne parvenons pas à trouver un accord avec la partie adverse ? Vous avez le libre choix de votre avocat, y compris si vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal.
- La partie adverse est assurée chez nous également, et elle souhaite elle aussi faire appel à nos services ? Vous êtes libre de choisir immédiatement un avocat. Cette mesure ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - la partie adverse et vous vous êtes entendu(e)s au sujet de qui est en faute et donc responsable du sinistre, ou
 - la partie adverse est un usager faible de la route, et n'a subi que des blessures et des dommages aux vêtements. Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou toute autre personne qui, en Belgique, jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un accident de la circulation.

Chapitre 8. Que pouvons-nous faire pour vous ?

Vous avez un sinistre assuré et vous vous êtes conformé(e) aux instructions ? Dans ce cas, nous :

- payons les frais d'évaluation de vos dommages par un expert. Il peut s'agir d'un médecin-conseil, d'un dentiste-conseil, d'un expert de la circulation, ..
- payons les frais et honoraires d'un huissier de justice.
- payons les frais et honoraires d'un avocat.
- payons les frais et honoraires d'un médiateur. Il s'agit d'une personne neutre et impartiale qui intervient en tant que tiers, pas comme avocat ou juge. Le médiateur tente par l'écoute de rétablir le dialogue entre les parties, et de faire en sorte que celles-ci communiquent avec respect. Le médiateur doit avoir suivi une formation de l'enseignement supérieur et une formation spéciale en Médiation des litiges.
- payons les frais *d'une procédure d'exécution*. Nous essayons de récupérer les fonds d'une partie adverse non payante jusqu'à un maximum de trois ans après que la décision du tribunal est devenue exécutoire. Vous ou votre avocat pouvez-vous soupçonner que la partie adverse ne peut pas payer ? Dans ce cas, vous ou votre avocat ne pouvez rien faire sans nous consulter au préalable.
- payons *l'indemnité de procédure* que le juge vous condamne à payer à la partie adverse. Nous ne payons pas *l'indemnité de procédure* dont votre assureur Responsabilité civile est redevable à la partie adverse.
- payons les frais d'*arbitrage* ou le coût *d'une forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire*.
- prenons en charge les frais de traduction des documents nécessaires à l'affaire, que le juge vous réclame.
- payons les frais justifiés de déplacement et de séjour, si vous êtes appelé à comparaître personnellement devant une juridiction étrangère ou un expert (judiciaire) étranger.

Nous prenons seulement en charge les frais raisonnables engagés. Nous nous acquittons également de la TVA non récupérable. Nous ne prenons pas ces frais en charge si leur paiement incombe à la partie adverse. La partie adverse vous rembourse des sommes que nous vous avons avancées ? Vous percevez *une indemnité de procédure* ? Vous êtes tenu(e) de nous rembourser ces montants.

Nous ne prenons pas en charge *les frais d'enregistrement*.

Chapitre 9. Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?

Voici les cas dans lesquels vous n'êtes pas assuré(e) :

- Indemnités et intérêts au paiement desquels vous a condamné(e) le juge.
- Amendes et transactions au paiement desquelles vous a condamné(e) le ministère public, le juge ou une autre administration.
- Les frais judiciaires en matière pénale.
- Les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'un acte de rébellion, d'un conflit collectif du travail, d'un conflit politique ou civil auquel vous avez vous-même pris part.
- La défense pénale lorsqu'il s'agit de crimes ou de crimes correctionnalisés, ou d'une tentative de perpétration de tels crimes, même si vous êtes acquitté.
- Les sinistres causés directement ou indirectement par les propriétés ou l'action de produits nucléaires, de combustibles nucléaires ou d'autres produits radioactifs ou ionisants ou par des radiations.
- Les litiges avec Euromex SA sur l'application de cette police.
- La défense civile contre la poursuite d'un tiers qui vous réclame une indemnisation
- Les frais ou honoraires d'avocats ou d'experts payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des *mesures conservatoires ou urgentes*.
- Une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale.
- Une procédure devant la plus haute juridiction d'un pays (par exemple la Cour de Cassation belge) si le montant principal du litige est inférieur à 1 250 EUR.
- La défense des intérêts d'autrui ou d'intérêts qui ont été transférés à un assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle.
- Les sinistres dans lesquels vous êtes impliqué en tant que propriétaire, conducteur ou détenteur d'un *véhicule moteur*, d'une remorque ou d'une caravane.
Cette restriction ne s'applique pas à une remorque ou à une caravane non attelée avec une MMA de 750 kg.
- Les sinistres dans lesquels vous êtes impliqué en tant que propriétaire, conducteur ou détenteur d'un aéronef.
Cette restriction ne s'applique pas aux litiges relatifs aux vols sportifs ou récréatifs à une hauteur de 120 m au maximum au-dessus du point d'élévation, avec un système d'aéronef sans humain à bord (aéromodèle ou drone) dont la masse au décollage est inférieure ou égale à 25 kg, à condition que le vol ait lieu en dehors d'un espace aérien contrôlé et à plus de 3 km de terrains d'aviation, de complexes industriels, de prisons, de terminaux GNL, d'installations électriques, de centrales nucléaires ou de rassemblements de personnes.
- Les sinistres dans lesquels vous êtes impliqué en tant que propriétaire, conducteur ou détenteur d'un voilier de plus de 300 kg ou d'un jet ski ou d'un bateau à moteur d'une puissance de moteur supérieure à 10 DIN CV.
- La revendication contre un autre assuré, sauf si le préjudice est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de cet assureur.
Cette exclusion ne s'applique pas en cas de demande d'indemnisation d'un assuré mineur victime de viol ou d'un attentat à la pudeur.
- Le recours civil pour les dommages :
 - subis par un sportif rémunéré lors d'un événement sportif organisé par une association sportive officielle. Cela ne s'applique pas aux sportifs mineurs.
 - en tant que propriétaire d'un animal dressé dans le cadre d'une compétition régionale ou (inter)nationale ou utilisé pour l'élevage de ces animaux.
 - causés par une contamination des sols, une pollution environnementale, des nuisances de voisinage et de l'environnement (bruit, poussières, ondes et rayonnements, glissements de terrain, perte de vue, d'air ou de lumière).
Le recours sur la base de l'article 3.101 du code civil pour les dommages causés à vos biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de travaux de construction et d'infrastructure sont toutefois garanties.
- Les sinistres pour lesquels nous prouvons qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et l'état d'ivresse, ou une situation analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
- Les sinistres qui sont le résultat de querelles et de bagarres, de paris ou de défis, pour lesquels nous démontrons qu'un assuré y a participé activement ou qu'un assuré en était provocateur ou instigateur.
- Le recours civil en réparation de votre préjudice financier relatif à la gestion de votre capital, à l'achat de produits financiers, à l'achat d'actions et autres parts, d'options, d'actions, d'obligations et de pièces de monnaie étrangères ou contrefaites. Nous intervenons cependant dans l'action civile pour fraude et tromperie lorsque le tiers est poursuivi à l'initiative du ministère public.
- Une créance sur base de la loi sur les accidents du travail.
- Le recours civil contre une personne responsable de dommages résultant d'un traitement médical ou paramédical, d'une chirurgie esthétique ou de soins du corps et de beauté.
- Les différends qui ont à voir avec le droit des biens, comme le droit de propriété, l'usufruit, les servitudes, le bornage, le droit de passage, le drainage, la mitoyenneté, la distance entre les bâtiments, les jours et les vues. Toutefois, les dommages involontaires à un mur mitoyen restent couverts.

- La défense d'intérêts en conflit avec ceux du preneur d'assurance et des membres de son ménage.
Cette exclusion ne s'applique pas en cas de demande d'indemnisation d'un assuré mineur victime de viol ou d'un attentat à la pudeur.
- Une infraction ou un sinistre survenu(e) plus de trois ans avant sa déclaration.
Ce délai est étendu au délai de prescription prévu par le droit commun pour tout recours pour des dommages subis par un mineur victime de viol ou d'attentat à la pudeur. Pour bénéficier d'une intervention, la victime doit être assurée par une police à l'un des moments suivants : à la date des faits, à la date de la divulgation des faits (à savoir la date à laquelle la personne de confiance a été informé desdits faits par la victime), ou, si personne n'a été informé, à la date à laquelle la victime a atteint l'âge de 18 ans.
- Les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition d'un immeuble, lorsque vous êtes le maître d'ouvrage et lorsque pour la construction ou la transformation, un permis légal et/ou l'intervention d'un architecte est ou était exigée.

Chapitre 10. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Nous ne parvenons pas à résoudre le conflit à l'amiable ? Une procédure *judiciaire*, d'*arbitrage* ou *administrative* s'impose ? Vous optez pour *une autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire* ? Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne que la loi autorise à vous assister, et que nous vous invitons à choisir librement.

- Vous choisissez un avocat, un expert ou un conseil sis dans un autre pays que le pays où se déroule la procédure ? Notre intervention se limite aux frais et honoraires normaux d'un avocat, expert ou conseil sis dans le pays où se déroule la procédure.
- Vous concluez des accords avec votre avocat, expert ou conseil ? Vous êtes tenu(e) de nous en informer. Vous n'êtes jamais autorisé(e) à conclure d'accords au sujet des honoraires.

L'expert pour lequel vous optez doit disposer de qualifications suffisantes. Ces qualifications sont précisées dans la loi.

Nous payons les honoraires et frais d'un seul avocat, un seul expert et un seul conseil.

Vous changez d'avocat, d'expert ou de conseil ? Nous prenons en charge les honoraires et frais du nouvel avocat, expert ou conseil. Nous ne payons toutefois pas les honoraires et frais induits par ce changement, comme les frais d'ouverture et d'étude du dossier, sauf si ledit changement est indépendant de votre volonté.

Attention ! Nous ne sommes pas le client de votre avocat, expert ou conseil.

Vous êtes le client de votre avocat, expert ou conseil. Pas nous. L'avocat, l'expert et le conseil ne disposent d'aucune créance directe à notre endroit. Nous ne nous acquitterons des frais et honoraires de vos avocat, expert et conseil qu'à condition que vous respectiez les instructions suivantes :

- À notre demande, vous réclamerez à la personne ou à l'organisation avec laquelle vous êtes en conflit le remboursement des frais et honoraires de votre avocat, expert ou conseil.
- Votre avocat, expert ou conseil adressera ses factures à Euromex. Chaque facture comportera vos nom et adresse.
- Vous souhaitez vous entendre avec votre avocat, expert ou conseil à propos de ses frais et honoraires ? Vous devez requérir notre autorisation préalable.
- Vous souhaitez payer la facture de votre avocat, expert ou conseil ? Vous devez, dans ce cas également, requérir notre autorisation préalable.

Nous ne sommes pas d'accord avec le montant des honoraires et frais facturés ? Nous en informons votre avocat, expert ou conseil. Nous pouvons également nous adresser à l'Ordre des avocats ou à l'association professionnelle à laquelle appartient l'expert.

Nous n'avons pas intégralement payé la facture de votre avocat, expert ou conseil, parce que nous ne sommes pas d'accord avec les montants qui y figurent, et il vous adresse une assignation ? Votre défense est prise en charge par notre avocat dont nous prendrons en charge les frais et honoraires. Nous payons également les frais judiciaires.

Un conflit d'intérêts ?

Vos intérêts et les nôtres se contrarient ? La partie adverse et vous êtes tous (toutes) deux assuré(e)s chez nous ? La partie adverse et vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord ? Vous pouvez immédiatement choisir l'avocat qui sera chargé de défendre vos intérêts.

Une différence d'opinion entre vous et nous ?

Vous n'approuvez pas la manière dont nous avons réglé votre affaire ? Vous pouvez consulter un avocat de votre choix :

- Il vous donne raison ? Nous prendrons en charge ses honoraires et frais de conseil et de procédure contre la partie adverse.
- Il nous donne raison ? Nous prendrons en charge la moitié de ses honoraires et frais de conseil, l'autre moitié étant à votre charge.
- Il nous donne raison, mais vous entamez néanmoins une procédure ? Informez-nous-en. Vous obtenez, à l'issue de la procédure, un meilleur résultat que nous ? Nous prendrons en charge les honoraires et frais de procédure justifiés contre la partie adverse.

Cette disposition ne s'applique pas si votre avis diverge de celui de l'expert que vous avez choisi. Cette divergence d'opinion peut porter sur une constatation technique, une évaluation des dommages ou des frais de réparation. Euromex ne peut être

contrainte d'aller au-delà de l'avis de règlement de l'expert mandaté à votre requête. Si toutefois, vous obtenez un meilleur résultat que celui qui aurait été obtenu en suivant l'avis de l'expert, les honoraires et frais justifiés vous seront remboursés.

Chapitre 11. Quand cette assurance prend-elle effet ?

L'assurance prend effet après paiement de la première prime. Les Conditions Particulières font état d'une date ultérieure ? C'est la date précisée dans les Conditions Particulières qui prévaut.

Comme nous savons que payer exige un peu de temps, vous bénéficiez de la couverture dès la souscription de l'assurance. Cette mesure est valable jusqu'à l'envoi d'un premier rappel de paiement ou jusqu'à ce que votre *intermédiaire* nous fasse savoir que la prime demeure impayée.

Chapitre 12. Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?

L'assurance est souscrite pour un an. À moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous, elle sera ensuite automatiquement reconduite pour des périodes successives d'un an.

Comment pouvez-vous résilier l'assurance ?

Vous pouvez résilier l'assurance dans les cas suivants :

- à l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois ;
- si vous, preneur d'assurance, avez qualité de consommateur : à tout moment, dès que le contrat aura été en vigueur pendant un an. Le préavis est dans ce cas fixé à deux mois à compter de sa signification ou de la date de l'accusé de réception, ou du lendemain du dépôt du courrier recommandé. La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Elle peut être signifiée par votre l'intermédiaire d'assurance ou par votre nouvel assureur ;
- après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans le mois qui suit notre intervention ou notre refus d'intervenir ;
- nous avons le droit d'augmenter le montant de la prime et de modifier les conditions de l'assurance. Si nous décidons d'exercer ce droit, vous disposez de trois mois après que nous vous avons fait part de nos intentions, pour résilier l'assurance ;
- en cas d'atténuation du risque, si nous ne nous entendons pas sur le nouveau montant de la prime ;
- si Euromex est déclarée en faillite ou ne peut plus proposer d'assurances.

Le contrat dénoncé par vos soins ne sera pas immédiatement résilié. Le préavis dépendra du motif de la résiliation. En cas de résiliation à l'échéance principale ou de résiliation en tant que consommateur à tout moment après l'expiration d'un an du contrat d'assurance, le préavis est de deux mois, le préavis est de deux mois. En cas de résiliation après un sinistre, il est fixé à trois mois. Il est d'un mois dans tous les autres cas.

Comment pouvons-nous résilier l'assurance ?

- À l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois.
- à l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois ;
- après tout sinistre, dans les 30 jours qui suivent notre paiement ou notre refus d'intervenir ;
- si vous ne vous acquittez pas de la prime ;
- en cas d'aggravation du risque, que nous ne souhaitons pas assurer. Nous disposons alors de 30 jours après réception des nouvelles données pour vous faire part de nos intentions ;
- si vous nous avez communiqué des informations inexactes au sujet du risque ou si vous avez omis de nous faire part d'informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions été en possession des informations exactes ;
- si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance ;
- si vous venez à décéder ou à faire faillite.

Le contrat dénoncé par vos soins ne sera pas immédiatement résilié. Le préavis dépendra du motif de la résiliation. En cas de résiliation à l'échéance principale, le préavis est de deux mois. En cas de résiliation après un sinistre, il est fixé à trois mois. Il est d'un mois dans tous les autres cas.

Chapitre 13. Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?

La prime d'assurance est due avant la date précisée dans les Conditions Particulières. Elle doit être payée à Baloise. Baloise peut néanmoins charger l'*intermédiaire* d'encaisser la prime pour son compte.

Vous ne vous acquittez pas de la prime ? Baloise vous adressera une lettre recommandée, qui vous priera de vous en acquitter dans les 15 jours. Vous ne payez pas ? L'assurance sera suspendue, c'est-à-dire temporairement résiliée. Les sinistres qui se produiront à compter de la suspension ne seront pas garantis. Nous recommencerons à vous accorder notre protection juridique pour les sinistres survenus après paiement, à Baloise, de l'intégralité des primes, des intérêts et des frais administratifs restant dûs.

Il se peut que la lettre recommandée vous avertisse que Baloise résiliera l'assurance en cas de non-paiement. La lettre recommandée indique que Baloise suspendra, puis résiliera immédiatement, l'assurance ? La police prendra définitivement fin au plus tôt 15 jours après le premier jour de la suspension.

Attention ! Notre décision de suspendre l'assurance ne vous exonère pas de votre obligation de vous acquitter des primes. Vous n'aurez jamais à vous acquitter de primes restant dûes s'ils correspondent à une période de plus de deux ans.

Chapitre 14. Vous souhaitez vous plaindre ?

Vous souhaitez vous plaindre au sujet de la police ou de la prime ?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : **Baloise Services des plaintes**, Posthofbrug 16, 2600 Anvers.
- Écrivez à plainte@baloise.be.
- Ou appelez le numéro 078 15 50 56.

Vous souhaitez vous plaindre à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : **Euromex Service Plaintes**, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem.
- Écrivez à serviceplaintes@euromex.be.
- Ou appelez le numéro 03 451 44 45.

Il sera certainement possible de trouver une solution à votre plainte.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont nous avons géré votre plainte ? Vous pouvez vous adresser à :

L'Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles
www.ombudsman.as - info@ombudsman.as
Téléphone : 02/547.58.71 - fax 02/547.59.75

Vous pouvez également saisir un tribunal belge.

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge. Tout litige relatif à son application sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Chapitre 15. Votre vie privée

Pour quelle raison utilisons-nous vos données personnelles ?

En tant qu'assureur, nous traitons vos données personnelles. Les données personnelles sont des données portant sur votre statut personnel, par exemple votre âge, votre adresse, votre date de naissance.

Elles sont nécessaires pour:

- évaluer le risque.
- traiter vos polices et vos sinistres.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige.

Nous ne traitons vos données médicales que si vous nous donnez explicitement votre autorisation.

Vos droits légaux

Vous pouvez consulter vos données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web www.euromex.be. Nous pouvons aussi vous remettre une version papier.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO).

privacy@euromex.be

Euromex NV

Data Protection Officer

Generaal Lemanstraat 82-92

2600 Berchem

Chapitre 16. Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?

Vous avez des questions au sujet de la police ou de la prime ?

N'hésitez pas à prendre contact avec :

Baloise, Posthofbrug 16, 2600 Berchem, gestion@baloise.be, 03 247 52 00.

Vous avez des questions, vous souhaitez nous communiquer des informations à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police?

N'hésitez pas à prendre contact avec :

Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, servicesinistres@euromex.be, 03 451 44 00.

Nous devons vous adresser une lettre? Elle sera expédiée à l'adresse renseignée dans les Conditions Particulières – ou à une autre adresse, pour autant que vous en ayez fait explicitement la demande, par écrit, à Baloise.

Home Protect

Partie 4. Dispositions administratives

Home Protect – Dispositions administratives Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Home_Protect_FR_Admin_01.10.2024



A propos de Qover

Votre Police d'Assurance est gérée par QOVER SA/NV, RPM 0650.939.878 (TVA BE0650.939.878). QOVER SA/NV dont le siège social est situé Rue du Commerce 31 – 1030 Bruxelles – Belgique.

QOVER SA/NV est un agent d'assurance non lié autorisé et régulé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA – BELGIUM), dont le numéro d'immatriculation est 0650.939.878.

A propos de Baloise

Baloise Belgium SA est l'assureur. Baloise Belgium SA est une compagnie d'assurance autorisée et régulée par la FSMA. Le siège social se trouve à City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique, RPM Antwerpen, division Antwerpen 0400.048.883.

Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA.

Vous pouvez consulter ces informations sur le site de la FSMA <http://www.fsma.be> ou en contactant la FSMA au +32(0)2 220 52 11.

À quoi servent ces Dispositions Administratives?

Il s'agit des Dispositions Administratives connexes aux assurances Non-Vie de Baloise Insurance.

Ces Dispositions Administratives vous expliquent ce que vous devez faire pour toutes ces assurances. Par exemple, quelles informations vous devez nous donner et quand vous devez payer la prime.

Que devez-vous faire?

Lisez attentivement ces Dispositions Administratives. Si vous avez des questions, posez-les à votre intermédiaire. Respectez les obligations décrites dans ces Dispositions Administratives. À défaut, nous paierons moins ou nous ne paierons pas lorsque vous aurez ou vous occasionnerez des dommages. Nous pouvons également résilier votre assurance.

Comment nous adressons-nous à vous dans nos conditions d'assurance?

Baloise Insurance rédige en premier lieu ses conditions d'assurance à l'attention du lecteur. Qui est le lecteur dépend du type de conditions d'assurances. Nous partons des principes suivants:

- Le preneur d'assurance est le principal lecteur des Conditions Particulières et de ces Dispositions Administratives. Le preneur d'assurance est celui qui prend l'assurance et qui paie la prime. Dans les Conditions Particulières et les Dispositions Administratives, nous nous adressons à lui par le terme "vous".
- Mais l'assuré est aussi un lecteur important. L'assuré est le principal lecteur des Conditions Générales Produit. L'assuré est la personne à laquelle l'assurance s'applique. Conformément à l'assurance, Baloise Insurance paie les dommages de cette personne ou les dommages qu'elle cause à autrui ou au bien d'autrui. Dans les Conditions Générales Produit, nous nous adressons à l'assuré par "vous".

Qu'entendons-nous par nous?

Par "nous", nous entendons Baloise Insurance.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "notre" ou "nos", ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site www.baloise.be

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez exactement qui nous sommes, ce que nous défendons et les produits et services que nous proposons.

Vous avez des questions?

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.



Check-list: Que devez-vous faire lorsque vous avez une assurance de Baloise Insurance?

Important!

Les présentes conditions prévoient que, dans certains cas, vous devez faire quelque chose. Il est important que vous le fassiez. Parce que ne pas le faire peut vous être préjudiciable.

La présente check-list vous y aide. Elle vous précise ce que vous devez faire dans chaque situation. Bien entendu, elle ne prévoit rien de neuf par rapport aux conditions. Elle sert uniquement à vous faciliter la vie.

1. Quand payez-vous l'assurance?

Vous devez payer la prime de l'assurance une fois par an. À chaque *échéance*, vous recevrez un avis stipulant le montant de la prime que vous devez payer, la date pour laquelle vous devez payer et à qui vous devez payer. Vous pouvez aussi la payer en plusieurs fois si vous l'avez convenu avec nous.

2. Quelles informations devez-vous nous donner?

Lorsque vous prenez une assurance, vous devez nous donner toutes les informations qui sont importantes pour l'assurance. Pendant l'assurance, quand ces informations changent ou quand il y a de nouvelles informations, vous devez nous en informer.

3. Vous allez déménager?

Lorsque vous changez d'adresse, vous devez nous en informer le plus rapidement possible.

4. Vous n'avez plus besoin de l'assurance?

Vous vendez votre voiture? Votre remise est ravagée par un incendie? Ou vous changez de profession? Dans ce cas, vous n'avez probablement plus besoin de l'assurance y afférente. Vous n'avez plus le bien pour lequel vous avez souscrit une assurance? Dans ce cas, vous devez nous le signaler tout de suite. Ensuite, nous mettrons fin à votre assurance.

Contenu

Chapitre 1.	À quoi servent ces conditions d'assurance?	4
Chapitre 2.	À qui s'appliquent ces conditions d'assurance?	5
Chapitre 3.	Notions.....	5
Chapitre 4.	Quelles informations devez-vous nous donner?	6
Chapitre 5.	Que devez-vous faire si ces informations changent?.....	8
Chapitre 6.	Quand payez-vous cette assurance?	9
Chapitre 7.	Que se passe-t-il si vous ne payez pas?.....	9
Chapitre 8.	Pouvons-nous changer l'assurance ou la prime?	10
Chapitre 9.	Quand commence l'assurance?	11
Chapitre 10.	Quand l'assurance cesse-t-elle automatiquement?	11
Chapitre 11.	Quand pouvons-nous et quand pouvez-vous résilier l'assurance?	12
Chapitre 12.	Lorsque vous faites faillite	14
Chapitre 13.	Lorsque vous décédez.....	14
Chapitre 14.	Que faisons-nous en cas de fraude à l'assurance?.....	15
Chapitre 15.	À quelle adresse envoyons-nous nos lettres?	15
Chapitre 16.	Nos coordonnées	15
Chapitre 17.	Vous voulez porter plainte?	15
Chapitre 18.	Qui peut le mieux vous aider?	16
Chapitre 19.	Quel est le droit applicable?	16

Chapitre 1. À quoi servent ces conditions d'assurance?

Il s'agit des Dispositions Administratives qui font partie des assurances Non-Vie de Baloise Insurance. Ces conditions stipulent ce que vous devez faire pour toutes ces assurances. Par exemple, quelles informations vous devez nous donner et quand vous devez payer la prime. Toutes les Conditions Générales de Baloise Insurance ont une référence. Dans vos Conditions Particulières se trouve la référence des Conditions Générales Dispositions Administratives qui sont d'application pour vous. Cette référence vous permet de retrouver les bonnes conditions sur le site web www.qover.com.

La plupart des conditions s'appliquent à toutes les assurances. Une condition ne s'applique pas à toutes les assurances?

Dans ce cas, nous mentionnons clairement pour quelles assurances les conditions sont spécifiquement valables.

Dans les Conditions Générales Produit, nous mentionnons toujours de quelle sorte d'assurance il s'agit.

Quelles conditions s'appliquent à cette assurance?

Pour les assurances Non-Vie de Baloise Insurance, les conditions ci-dessous sont d'application. Nous utilisons souvent le terme "police" pour désigner toutes ces conditions réunies:

1. Conditions Particulières,
2. Conditions Générales Produit,
3. Conditions Générales Dispositions Administratives.

L'ordre des conditions est important. Les différentes stipulations ne concordent pas tout à fait les unes avec les autres? Dans ce cas, c'est l'ordre établi ci-dessus qui est valable. Par exemple, ce sont les Conditions Particulières qui ont la primauté sur les Conditions GénéralesProduit.

Exemple

Vous avez pris une police Véhicules automoteurs avec uniquement les assurances RC Véhicules automoteurs et Conducteur? S'appliquent dans ce cas:

- Les Conditions Particulières rattachées au numéro de police. Il y est stipulé que vous avez les assurances RC Véhicules automoteurs et Conducteur.
- Les Conditions Générales Mobility Safe 1.
- Les présentes Conditions Générales Dispositions Administratives.

Autres documents importants

Parfois, d'autres documents importants font partie de votre assurance. Une carte verte est liée par exemple à une assurance RC Véhicules automoteurs. Une attestation de chasse est liée à une assurance Chasse.

Les Conditions Générales Produit, les Conditions Particulières ou la loi indiquent comment et quand vous recevez ces documents.

Lisez attentivement les conditions

Lisez attentivement toutes les conditions et documents importants qui s'appliquent à l'assurance. Il est important que vous les compreniez.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Chapitre 2. À qui s'appliquent ces conditions d'assurance?

Ces conditions s'appliquent à vous, lorsque vous avez une assurance de Baloise Insurance. Vous êtes celui à qui appartient l'assurance et qui paie la prime. Nous vous appelons le preneur d'assurance. Votre nom figure en haut de la première page des Conditions Particulières. Voilà pourquoi nous nous adressons dans les présentes conditions au preneur d'assurance avec le terme "vous". Lorsque nous utilisons le terme "nous", nous faisons référence à Baloise Insurance.

Lorsque l'assurance appartient à plusieurs personnes

Il se peut que plusieurs personnes soient toutes ensemble le preneur d'assurance. C'est alors mentionné clairement aux Conditions Particulières.

Toutes doivent dès lors respecter les conditions de l'assurance. Il faut également convenir avec l'ensemble de ces personnes qui va payer la prime d'assurance.

Elles désirent apporter des modifications à l'assurance? Dans ce cas, elles doivent toutes apposer leur signature sur cette demande. Dans certains cas, la loi ne l'exige pas. Une seule signature est alors suffisante.

Vous hésitez? Renseignez-vous auprès de votre *intermédiaire*.

Attention! Certaines conditions, que vous lisez ici dans ces Dispositions Administratives, sont également valables pour tous les assurés. Par assurés, nous entendons toutes les personnes auxquelles votre assurance s'applique. Vous devez dès lors veiller à ce qu'elles respectent ces conditions.

Chapitre 3. Notions

Les notions reprises ci-après ont, dans les présentes Dispositions Administratives, la signification donnée ci-dessous. Nous définissons ici ces notions afin d'éviter tout malentendu.

Vous rencontrez un mot imprimé en *italique* dans les Dispositions Administratives? Vous retrouvez la signification de celui-ci ci-dessous.

Attention! Vous voyez un mot imprimé en *italique* dans les Conditions Générales Produit ou vous voyez cette même notion dans les Conditions Particulières, c'est bien la même signification donnée ci-dessous qui est d'application pour ces notions. Une autre signification est d'application dans ces conditions? Dans ce cas, nous indiquons clairement quelle signification est d'application dans ces conditions-là.

Avis d'échéance

L'avis d'échéance est l'invitation à payer la prime. Il indique le montant de la prime que vous devez payer, quand vous devez payer et à qui vous devez payer.

Conditions d'assurance

Les conditions qui s'appliquent à l'assurance. Elles se composent des Conditions Particulières, des Conditions Générales Produit et des présentes Conditions Générales Dispositions Administratives. Nous utilisons souvent le terme "police".

Consommateur

La personne physique qui, en tant que preneur d'assurance, ne prend pas l'assurance pour ses activités commerciales, industrielles, artisanales ou professionnelles.

Échéance

La date à laquelle vous devez payer la prime. Il peut s'agir d'une échéance annuelle ou d'une échéance périodique. En cas d'échéance périodique, vous payez la prime en plusieurs fois.

Échéance principale

La première date de fin de l'assurance. Mais aussi toute date de fin ultérieure. Ce jour-là, nous renouvelons automatiquement l'assurance pour la même période. Nous le faisons uniquement si vous ou nous n'avons pas résilié l'assurance.

Un exemple. Vous avez une assurance d'un an? Dans ce cas, l'échéance principale est exactement 1 an après la date de début. Et là votre assurance est automatiquement renouvelée d'année en année, jusqu'à ce que vous ou nous résiliions votre assurance.

Envoi recommandé électronique

Un envoi qui répond aux exigences d'un service qualifié pour une remise électronique dans le sens de l'article 3.37 du règlement eIDAS.

Fraude

Intentionnellement, vous ne respectez pas les conditions qui s'appliquent à cette assurance. Vous essayez de nous induire en erreur.

Fraude à l'assurance

Vous commettez une fraude à l'assurance lorsque vous induisez Baloise Insurance en erreur. Vous le faites parce que vous voulez que nous payions vos dommages ou les dommages que vous causez à autrui ou au bien d'autrui. Vous commettez la *fraude* pendant que vous prenez l'assurance, soit pendant la durée de l'assurance. Soit vous commettez la *fraude* lorsque vous déclarez le sinistre ou pendant que nous traitons le sinistre.

Intermédiaire

Par intermédiaire, nous entendons Qover S.A.

Police combinée

Une police qui se compose de plusieurs assurances d'un seul assureur.

Police présignée

Une police dont vous payez la prime immédiatement après que votre *intermédiaire* ait complété vos données personnelles et vos choix. Nous avons signé cette police au préalable, soit votre *intermédiaire* la signe si nous en avons convenu de la sorte avec lui.

Vente à distance

Une vente durant laquelle l'acheteur et le vendeur n'entrent jamais en contact physiquement l'un avec l'autre. Vous achetez par exemple quelque chose par le biais d'Internet ou par téléphone.

Chapitre 4. Quelles informations devez-vous nous donner?

Lorsque vous prenez une assurance, vous devez nous donner toutes les informations qui sont importantes pour l'assurance.

1. Vous devez par exemple compléter un questionnaire. Nous appelons ce questionnaire une proposition d'assurance.
2. Vous devez nous dire si vous avez encore une autre assurance pour le même risque. Vous ne pouvez en effet pas assurer un même risque une seconde fois.

Exemple: votre habitation vaut 250.000 EUR? Vous avez déjà une assurance Incendie pour 150.000 EUR? Et vous voulez encore prendre chez nous une assurance Incendie, pour plus de 100.000 EUR? Dans ce cas, vous devez nous en informer.

À défaut de le faire, vous commettez une *fraude à l'assurance*. Les conséquences pour vous seront considérables. Voyez le paragraphe suivant.

Sur la base des informations que vous nous transmettez, nous calculons quel est le risque que vous, ou un assuré, subissiez des dommages ou causiez des dommages à autrui ou au bien d'autrui. Tenant compte de ce risque, nous établissons votre police et calculons votre prime.

Si vous nous communiquez intentionnellement des informations inexactes

Vous nous communiquez intentionnellement des informations inexactes? Ou vous omettez intentionnellement de nous communiquer des informations importantes? Dans ce cas, vous commettez une *fraude à l'assurance*. Si nous l'apprenons, voici ce qu'il se passe:

- L'assurance est nulle. Cela signifie que l'assurance n'a jamais existé.
Vous avez une *police combinée*? Dans ce cas, ceci ne vaut que pour l'assurance pour laquelle il y a eu *fraude*.
- Nous ne payons pas les dommages.
- Vous nous avez déjà payé des primes? Dans ce cas, nous ne remboursons pas ces primes.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour les assurances obligatoires:

Les conditions d'une assurance obligatoire stipulent que nous sommes obligés de payer les dommages d'autrui? Dans ce cas, vous devez nous rembourser ce montant. Nous appelons cela "exercer un recours". Les Conditions Générales Produit de l'assurance obligatoire expliquent la marche à suivre.

Lorsque, par inadvertance, vous nous avez communiqué des informations inexactes ou que vous oubliez de nous communiquer des informations importantes.

Nous découvrons que, par inadvertance, vous nous avez communiqué des informations inexactes ou que vous avez oublié de nous donner des informations importantes. Nous avons un mois, soit pour changer l'assurance, soit pour la résilier. Passé ce mois, nous ne pouvons plus modifier ou résilier votre assurance pour cette raison.

1. Modifier l'assurance

Nous pouvons choisir de modifier l'assurance. Dans ce cas, nous vous envoyons de nouvelles Conditions Particulières dans lesquelles figurent ces changements. Cette assurance modifiée est d'application à partir du jour où nous avons découvert que vous nous avez donné des informations inexactes ou que vous avez oublié de nous donner des informations importantes.

- a. Vous payez la prime pour l'assurance? Dans ce cas, nous partons du principe que vous êtes d'accord avec la nouvelle assurance. Vous pouvez bien sûr aussi le faire en signant les nouvelles Conditions Particulières et en les renvoyant à votre *intermédiaire*.
- b. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'assurance modifiée, vous devez nous le signaler. Vous disposez d'un délai d'un mois après la réception de ces nouvelles Conditions Particulières. Nous pouvons alors résilier l'assurance dans les 15 jours.
- c. Si vous ne réagissez pas dans ce mois, nous pouvons résilier l'assurance dans les 15 jours.

2. Résilier l'assurance

Nous pouvons choisir de résilier votre assurance. Nous pouvons résilier l'assurance si nous ne vous aurions jamais accordé l'assurance dans le cas où vous nous auriez communiqué tout de suite les informations exactes. Nous devons cependant pouvoir le démontrer.

Lorsque nous découvrons lors d'un sinistre que vous avez communiqué des informations inexactes ou que vous avez oublié de signaler des informations importantes.

Vous nous déclarez que vous, ou un assuré, avez des dommages ou avez causé des dommages? Et nous découvrons ensuite que vous nous avez donné des informations inexactes lorsque vous avez pris l'assurance? Ou que vous avez oublié de nous donner des informations importantes? Dans ce cas, nous pouvons faire un certain nombre de choses. Notre intervention dépendra du fait que vous pouviez le savoir ou non.

1. Vous ne pouviez pas le savoir

Vous ne pouviez pas savoir que vous donniez des informations inexactes ou vous ne pouviez pas savoir que vous aviez oublié de donner des informations importantes? Et vous ou un assuré avez subi des dommages ou avez causé des dommages à autrui ou au bien d'autrui avant que nous ayons changé ou résilié l'assurance? Dans ce cas, nous devons régler le sinistre comme cela est stipulé dans les *conditions d'assurance*.

2. Vous pouviez le savoir

- a. Vous pouviez bel et bien savoir que vous donniez des informations inexactes ou que vous avez oublié de donner des informations importantes? Et vous ou un assuré avez subi des dommages ou avez causé des dommages avant que nous ayons changé ou résilié l'assurance? Dans ce cas, nous payons une partie des dommages. Le montant de ce paiement dépend de la prime que vous auriez dû payer.

Un exemple

- Nous prenons la prime que vous devriez payer. Nous divisons ce montant par la prime que vous avez payée. Par exemple: 100 EUR/50 EUR = 2.
- Nous définissons le montant que nous devons vous payer pour les dommages, conformément aux *conditions d'assurance*. Nous divisons ce montant par la réponse obtenue à l'étape 1. Par exemple: 1.000 EUR/2 = 500 EUR.
- Dans cet exemple, nous payons 500 EUR pour les dommages, au lieu de 1.000 EUR.

- b. Vous n'auriez jamais obtenu l'assurance si vous aviez donné les informations exactes lorsque vous avez pris l'assurance? Et nous pouvons le démontrer? Dans ce cas, nous vous payons au maximum le total des primes que vous nous avez payées.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour les assurances obligatoires:

Nous devons payer les dommages d'autrui conformément à une assurance obligatoire? Dans ce cas, vous devez nous rembourser ce montant. Nous appelons cela "exercer un recours". Les Conditions Générales Produit de l'assurance obligatoire expliquent la marche à suivre.

Chapitre 5. Que devez-vous faire si ces informations changent?

Les informations dont nous disposons changent? Dans ce cas, vous devez nous transmettre ces nouvelles informations. Avec les informations que vous nous transmettez, nous calculons à nouveau le risque que vous, ou un assuré, subissiez des dommages ou causiez des dommages à autrui ou au bien d'autrui. Tenant compte de ce risque, nous vérifions si l'assurance et la prime sont toujours correctes.

Attention! Vous hésitez si vous devez nous transmettre des informations, ou non? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Si le risque que vous, ou un assuré, subissiez des dommages ou occasionnez des dommages à autrui ou au bien d'autrui augmente

1. Les informations dont nous disposons changent? Et du coup, le risque que vous ou un assuré subissiez des dommages ou occasionnez des dommages à autrui ou au bien d'autrui augmente? Et ce risque reste plus important qu'avant? Dans ce cas, vous devez nous signaler immédiatement ce changement.
2. Nous vous aurions donné une autre assurance si vous aviez pris l'assurance sur la base de ces nouvelles informations? Dans ce cas, nous pouvons modifier votre assurance ou la résilier. Nous devons régler cela dans le mois à compter du jour où nous avons reçu les nouvelles informations.
Passé ce mois, nous ne pouvons plus modifier ou résilier l'assurance pour ce motif.

1. Modifier l'assurance

Nous pouvons choisir de modifier l'assurance. Dans ce cas, nous vous envoyons de nouvelles Conditions Particulières. Cette assurance modifiée est d'application à partir du jour où nous avons appris que vous auriez dû nous donner de nouvelles informations.

- a. Vous payez la prime pour l'assurance adaptée? Nous partons alors du principe que vous êtes d'accord avec la nouvelle assurance. Vous pouvez bien sûr aussi le faire en signant les nouvelles Conditions Particulières et en les renvoyant à votre *intermédiaire*.
- b. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'assurance adaptée, vous devez nous le signaler. Vous disposez pour ce faire, d'un délai d'un mois à compter de la réception des nouvelles Conditions Particulières. Nous pouvons alors résilier l'assurance dans les 15 jours.
- c. À défaut de réaction de votre part dans ce mois, nous pouvons résilier l'assurance dans les 15 jours.

2. Résilier l'assurance

Nous pouvons choisir de résilier l'assurance. Nous pouvons résilier l'assurance si nous ne vous l'aurions jamais accordée dans le cas où vous nous auriez donné tout de suite les nouvelles informations. Nous devons cependant pouvoir le démontrer.

Si le risque que vous ou un assuré subissiez des dommages ou occasionnez des dommages diminue

1. Les informations dont nous disposons changent? Et du coup, le risque que vous ou un assuré subissiez des dommages ou occasionnez des dommages diminue? Et ce risque reste plus faible qu'avant? Dans ce cas, nous vous conseillons de nous le signaler le plus rapidement possible.
2. Nous vous aurions donné une autre assurance si vous aviez pris l'assurance sur la base de ces nouvelles informations? Dans ce cas, nous diminuons la prime. Cette nouvelle prime est valable à partir du jour où vous nous avez communiqué le changement.
3. Nous n'arrivons pas à trouver un accord quant à la nouvelle prime, dans ce délai d'un mois? Vous pouvez alors résilier l'assurance.

Si nous découvrons lors d'un sinistre que les informations ont changé

Vous nous signalez que vous, ou un assuré, avez des dommages ou avez occasionné des dommages à autrui ou au bien d'autrui? Et nous découvrons que les informations ont changé? Dans ce cas, nous pouvons faire un certain nombre de choses. Ce que nous faisons dépend du fait de savoir si vous avez communiqué le changement à temps, en retard ou si vous ne l'avez pas encore signalé.

1. Vous avez communiqué le changement à temps

- a. Vous nous avez communiqué le changement à temps? Et vous, ou un assuré, avez subi des dommages ou avez occasionné des dommages à autrui ou au bien d'autrui avant que nous ayons changé ou résilié l'assurance? Dans ce cas, nous devons régler les dommages comme cela est stipulé dans les *conditions d'assurance*.
- b. **Attention!** Vous avez transmis le changement en retard ou avez omis de le signaler? Et vous ne pouviez pas savoir que vous deviez nous signaler ce changement? Dans ce cas, nous réglons aussi les dommages comme stipulé dans les *conditions d'assurance*.

2. Vous auriez pu savoir que vous deviez signaler immédiatement le changement et vous ne l'avez pas fait?

a. Vous avez communiqué le changement en retard ou avez omis de le faire? Et vous auriez pu le savoir? Dans ce cas, nous payons une partie des dommages. Le montant que nous payons dépend de la prime que vous auriez normalement dû payer.

Exemple

- Nous prenons la prime que vous devriez payer. Nous divisons ce montant par la prime que vous avez payée. Par exemple: 100 EUR/50 EUR = 2.
- Nous définissons le montant que nous devons vous payer pour les dommages, conformément aux *conditions d'assurance*. Nous divisons ce montant par la réponse obtenue à l'étape 1. Par exemple: 1.000 EUR/2 = 500 EUR.
- D'après cet exemple, nous payons 500 EUR pour les dommages, au lieu de 1.000 EUR.

b. Vous n'auriez jamais obtenu l'assurance si vous aviez donné ces nouvelles informations lorsque vous avez pris l'assurance? Et nous pouvons le démontrer? Dans ce cas, nous payons au maximum le total des primes que vous nous avez payées.

c. Vous avez communiqué le changement en retard ou avez omis de le communiquer, intentionnellement? Dans ce cas, vous commettez une *fraude à l'assurance*. Et nous ne payons aucun dommage. Nous conservons les primes que vous nous avez payées.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour les assurances obligatoires:

Nous devons payer les dommages d'autrui conformément à une assurance obligatoire? Dans ce cas, vous devez nous rembourser ce montant. Nous appelons cela "exercer un recours". Les Conditions Générales Produit de l'assurance obligatoire expliquent la marche à suivre.

Vous n'avez plus besoin de l'assurance?

Vous vendez votre voiture? Votre remise est ravagée par un incendie? Ou vous changez de profession? Dans ce cas, vous n'avez probablement plus besoin de l'assurance y afférente. Vous n'avez plus le bien pour lequel vous avez pris une assurance? Dans ce cas, vous devez nous le signaler immédiatement. Dès lors nous mettrons fin à votre assurance.

Chapitre 6. Quand payez-vous cette assurance?

Vous nous payez la prime de votre assurance à l'échéance. La prime inclut tous les frais que vous devez payer de l'administration publique. Nous vous enverrons à temps un *avis d'échéance*. Celui-ci indique le montant que vous devez payer, quand vous devez payer et à qui.

Nous convenons avec votre *intermédiaire* à qui vous pouvez payer.

- Vous pouvez lui payer la prime? Dans ce cas, l'*intermédiaire* doit faire en sorte de nous la faire parvenir.
- Vous payez la prime en retard et nous vous envoyons une lettre recommandée à ce sujet? Dans ce cas, vous ne pouvez plus payer la prime à votre *intermédiaire*.
- Vous payez d'autres primes de nouveau dans les délais? Dans ce cas, vous pouvez à nouveau payer à votre *intermédiaire*. Vous n'avez pas besoin d'une nouvelle autorisation pour ce faire.

Chapitre 7. Que se passe-t-il si vous ne payez pas ou si vous ne payez pas complètement?

Vous ne payez pas la prime ou ne la payez pas à temps? Ou pas complètement? Dans ce cas, nous vous envoyons une première lettre de rappel. Si vous ne payez toujours pas, nous vous envoyons une lettre recommandée. Le législateur nous donne aussi la possibilité de vous mettre en demeure par exploit d'huissier.

Que contient la première lettre de rappel?

La première lettre de rappel reprend les informations suivantes:

- La date à laquelle vous deviez payer la prime et le montant de celle-ci.
- Pour quelle date vous devez payer la prime maintenant. C'est dans les 14 jours à compter de la date du cachet de la poste sur l'enveloppe. Ce délai ne commence qu'à partir du 3e jour ouvrable suivant la date du cachet de la poste sur l'enveloppe.

Que se passe-t-il si vous ne payez pas à temps? Si vous ne payez pas la prime ou que partiellement avant la fin du délai de paiement, vous devrez payer des frais supplémentaires et/ou des intérêts de retard à hauteur du taux d'intérêt légal pour la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Le montant de ces frais supplémentaires ne sera

jamais plus élevé que:

- a. 20 EUR, si le solde dû est inférieur ou égal à 150 EUR;
- b. 30 EUR, majorés de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 et 500 EUR si le solde dû se situe entre 150,01 et 500 EUR;
- c. 65 EUR, majorés de 5 % du montant dû sur la tranche dépassant 500 EUR, avec un maximum de 2.000 EUR si le solde dû est supérieur à 500 EUR. Ces montants peuvent être indexés par le Roi sur la base de l'indice des prix à la consommation.

Que contient la lettre recommandée?

Si, à la fin du délai de paiement de la première lettre de rappel, vous n'avez toujours pas payé la prime, nous vous envoyons une lettre recommandée.

La lettre recommandée reprend les informations suivantes:

- La date à laquelle vous deviez payer la prime et le montant de celle-ci.
- Avant quelle date vous devez payer la prime. C'est dans les 16 jours à compter de la date du cachet de la poste sur l'enveloppe. Attention! Vous ne pouvez plus payer la prime à votre intermédiaire, même si c'était convenu ainsi auparavant. Vous le faites quand même? Dans ce cas, le paiement n'est valable qu'une fois que nous avons reçu le montant.
- Nous disons aussi ce qu'il va se passer si vous ne payez pas.

Vous devez payer des frais supplémentaires

À partir du jour où nous vous envoyons la lettre recommandée, vous devez:

1. nous payer les frais supplémentaires mentionnés dans la première lettre de rappel. Parce que vous ne payez pas la prime, nous avons davantage de frais administratifs. Nous devons par exemple vous envoyer des lettres ou à votre banque. Le montant de la prime est majoré du montant des frais supplémentaires.
2. et nous payer les intérêts de retard mentionnés dans la première lettre de rappel sur le montant que vous n'avez pas encore payé.

Si vous ne payez toujours pas

Vous n'avez toujours pas payé dans les 16 jours? Dans ce cas, nous pouvons temporairement mettre fin à votre assurance ou nous pouvons la résilier.

1. Cesser temporairement l'assurance

Nous pouvons mettre temporairement fin à une assurance. Nous appelons cela suspendre la couverture.

- a. Si nous le faisons, nous ne payons plus pour de nouveaux dommages que vous ou un assuré subissez ou occasionnez à autrui ou au bien d'autrui.
- b. Nous payons à nouveau pour de nouveaux dommages une fois que vous nous avez payé toutes les primes. Vous devez aussi nous payer tous les intérêts et frais administratifs.
- c. Lorsqu'il est temporairement mis fin à l'assurance, vous devez quand-même continuer à payer la prime. Après 3 ans, nous ne pouvons plus vous obliger à continuer à payer la prime.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour les assurances obligatoires:

Nous devons payer les dommages d'autrui, conformément à une assurance obligatoire? Dans ce cas, vous devez nous rembourser ce montant. Les Conditions Générales Produit de l'assurance obligatoire expliquent la marche à suivre.

2. Résilier l'assurance

- a. Parfois, nous stipulons déjà dans la lettre recommandée que nous allons résilier l'assurance si vous ne payez pas. Il est stipulé dans la lettre recommandée que nous cessons temporairement l'assurance et que nous résilions tout de suite l'assurance? Dans ce cas, l'assurance prend fin définitivement au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la cessation temporaire de l'assurance.
- b. Si vous ne payez pas votre (vos) prime(s), nous pouvons aussi résilier votre assurance, sans arrêter l'assurance temporairement au préalable. Vous recevez toutefois une lettre recommandée qui mentionnera clairement la date de fin de l'assurance. La date de fin est au plus tôt 15 jours après que nous avons déposé cette lettre à la poste.
- c. Notre lettre stipule seulement que nous arrêtons temporairement votre assurance? Et nous voulons résilier l'assurance plus tard? Dans ce cas, nous vous envoyons une nouvelle lettre recommandée.

Chapitre 8. Pouvons-nous changer l'assurance ou la prime?

Nous pouvons changer l'assurance. Nous pouvons aussi changer la prime lorsque nous changeons nos tarifs. La nouvelle assurance ou la nouvelle prime sera d'application à partir de l'échéance annuelle suivante.

Lorsque nous changeons la prime ou l'assurance, nous le signalons dans notre *avis d'échéance*.

Comment marquez-vous votre accord quant à ce changement?

1. Vous payez la prime pour l'assurance modifiée? Dans ce cas, nous partons du principe que vous êtes d'accord avec

l'adaptation. Vous pouvez aussi signer les nouvelles Conditions Particulières et les envoyer à votre *intermédiaire*.

2. **Attention!** Vous payez par domiciliation? Et vous n'êtes pas d'accord avec le changement? Dans ce cas, vous devez réclamer la prime à votre banque.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le changement

Vous n'êtes pas d'accord avec le changement? Dans ce cas, vous pouvez résilier l'assurance que nous avons modifiée ou la partie de l'assurance que nous avons changée.

Attention! La loi nous oblige à modifier l'assurance ou la prime? Dans ce cas, vous ne pouvez pas résilier l'assurance.

Comment résiliez-vous l'assurance?

Vous résiliez l'assurance en nous envoyant une lettre recommandée. Nous parlons alors de lettre de résiliation.

Il est important que vous expliquiez clairement dans la lettre de résiliation quel changement vous n'acceptez pas. Le moment où vous devez envoyer cette lettre dépend du moment où nous vous informons du changement de la prime ou de l'assurance.

1. Quatre mois ou plus avant l'échéance annuelle

Nous vous informons 4 mois ou plus avant cette *échéance* du changement de la prime ou de l'assurance? Dans ce cas, vous devez nous envoyer la lettre de résiliation en la remettant, au minimum 3 mois avant cette *échéance*, au bureau de la poste.

2. Moins de 4 mois avant l'échéance annuelle

Nous vous annonçons moins de 4 mois avant cette *échéance* que la prime ou l'assurance est modifiée? Dans ce cas, vous devez décider dans les 3 mois de ce que vous faites.

- a. Vous voulez que l'assurance cesse à l'échéance annuelle? Dans ce cas, vous devez résilier l'assurance au minimum 1 mois avant cette échéance.
- b. Vous ne pouvez pas le faire? Mais vous résiliez l'assurance dans les 3 mois? Dans ce cas, il faut 1 mois avant que l'assurance cesse vraiment. Cela signifie que l'assurance se poursuit encore au-delà de cette échéance annuelle.
 - Dans le cas présent, l'ancienne assurance et l'ancienne prime restent d'application.
 - Vous payez la prime uniquement pour la période durant laquelle vous êtes encore couvert par l'assurance, mais pas pour l'année entière.

Chapitre 9. Quand commence l'assurance?

L'assurance ne commence réellement que lorsque vous avez payé la prime pour la première fois. Les Conditions Particulières mentionnent une date postérieure à ce jour-là? Dans ce cas, c'est la date fixée aux Conditions Particulières qui prévaut. Parce que nous savons que vous avez besoin d'un peu de temps pour payer, vous bénéficiez de l'assurance dès le moment où vous prenez l'assurance. Ceci vaut jusqu'au moment où nous devons vous rappeler de nous payer. Ou jusqu'à ce que votre *intermédiaire* nous dise que vous n'avez pas encore payé.

Attention! Il se peut que les dates de début des différentes parties de votre assurance ne soient pas les mêmes. Lisez donc bien attentivement les Conditions Particulières.

Chapitre 10. Quand l'assurance cesse-t-elle automatiquement?

L'assurance cesse automatiquement dans les situations exposées ci-dessous.

L'assurance dure moins d'1 an

L'assurance dure moins d'1 an? Dans ce cas, l'assurance prend fin à l'*échéance principale*.

Vous vendez votre habitation, un autre bâtiment ou un terrain?

Vous avez une assurance pour une habitation, un autre bâtiment ou un terrain? Dans ce cas, l'assurance prend fin 3 mois après le jour où vous avez vendu l'habitation, l'autre bâtiment ou le terrain. Nous comptons à partir du jour où l'acheteur signe l'acte de vente chez le notaire. L'assurance reste d'application pendant ces 3 mois au bénéfice du nouveau propriétaire et ce, jusqu'à ce qu'il prenne lui-même une assurance. Nous ne payons ses dommages que s'il n'a pas d'autre assurance dans ces 3 mois.

Vous vendez ou vous vous défaites de quelque chose d'autre

Vous avez une assurance pour d'autres biens? Par exemple pour une voiture ou des tableaux? Dans ce cas, l'assurance prend fin si ces biens ne sont plus en votre possession.

Attention! Quelque chose d'autre est peut-être prévu aux Conditions Particulières. Lisez donc bien attentivement ces Conditions Particulières. Demandez si nécessaire l'avis de votre *intermédiaire*.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour l'assurance RC Véhicules automoteurs:

Des exceptions sont applicables pour l'assurance RC Véhicules automoteurs. Lisez donc bien les Conditions Générales de cette assurance.

Vous n'avez plus besoin de votre assurance pour une autre raison

Vous n'avez plus besoin de votre assurance pour une autre raison? Par exemple parce que vous avez une autre profession? S'applique alors ce qui suit:

- Vous le signalez dans les 3 mois? Dans ce cas, nous mettons fin à votre assurance. L'assurance prend fin à partir du jour où vous n'aviez plus besoin de l'assurance.
- Vous le signalez plus tard? Dans ce cas, nous mettons fin à l'assurance à partir du jour où vous nous l'avez signalé.

Attention! Ceci vaut uniquement pour une assurance RC Véhicules automoteurs:

- Les pouvoirs publics réquisitionnent le véhicule? Cela signifie que les pouvoirs publics saisissent ou réclament le véhicule pour l'utiliser eux-mêmes. Dans ce cas, nous cessons temporairement l'assurance RC Véhicules automoteurs. Ceci signifie que temporairement l'assurance ne vaut pas. Vous ne payez pas de prime et nous ne payons pas de dommages.
- L'assurance RC Véhicules automoteurs est cessée temporairement et vous comptez de nouveau conduire ou rouler avec un autre véhicule automoteur? Vous devez alors nous le signaler.

Nous remboursons une partie de la prime?

L'assurance prend fin et vous avez dès lors payé trop de prime? Dans ce cas, vous récupérez cette partie de la prime. Nous payons dans les 30 jours qui suivent la cessation de l'assurance. Veuillez nous communiquer le compte sur lequel nous pouvons verser l'argent.

Chapitre II. Quand pouvons-nous et quand pouvez-vous résilier l'assurance?

Vous et nous pouvons résilier l'assurance. Mais pas n'importe comment. Nous vous expliquons ci-après comment faire.

Vous pouvez résilier l'assurance ou une partie de l'assurance

Vous pouvez résilier l'assurance ou une partie de l'assurance dans les situations suivantes.

1. Vous pouvez résilier l'assurance à l'*échéance principale*. Vous devez nous le signaler au minimum 3 mois avant l'*échéance principale*.
2. L'assurance commence 1 an ou plus après le jour où vous avez pris l'assurance? Dans ce cas, vous pouvez résilier l'assurance à la date de prise d'effet de l'assurance. Vous devez nous le déclarer au minimum 3 mois avant cette date.
3. Vous pouvez, si vous êtes un *consommateur*, résilier l'assurance ou une partie de celle-ci à tout moment à partir du moment où cette assurance a couru au moins 1 an.
4. Lorsque le risque, que vous ou un assuré ayez des dommages ou occasionnez des dommages à autrui ou au bien d'autrui, diminue. Vous en saurez plus à ce sujet au chapitre 5.
5. Si vous avez une *police combinée* et si nous résilions une des assurances couvertes par celle-ci.
6. Si nous faisons faillite.
7. Lorsque nous modifions l'assurance ou lorsque nous modifions la prime parce que nous changeons nos tarifs. Vous en saurez plus à ce sujet au chapitre 8.
8. Si nous ne pouvons plus proposer d'assurances.
9. Après un sinistre. Vous pouvez résilier l'assurance au plus tard un mois après le moment où nous avons payé ou le moment où nous vous avons signalé que nous ne payons pas.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour l'assurance RC Véhicules automoteurs:

Vous pouvez résilier l'assurance lorsque les pouvoirs publics ont réquisitionné le véhicule. Cela signifie que les pouvoirs publics saisissent ou réclament le véhicule pour l'utiliser eux-mêmes.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que lorsque vous prenez une assurance par le biais d'une *vente à distance*:

Vous prenez l'assurance par le biais d'une *vente à distance*? Dans ce cas, vous pouvez encore résilier l'assurance. Vous devez

cependant le faire immédiatement, dans les 14 jours. Ces 14 jours commencent le jour où vous prenez l'assurance. Vous ne recevez les *conditions d'assurance* que plus tard? Dans ce cas, les 14 jours commencent le jour où vous recevez ces *conditions d'assurance*. L'assurance prend fin dès que vous résiliez l'assurance.

Attention! L'assurance dure moins d'1 mois? Dans ce cas, vous ne pouvez pas résilier.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que lorsque vous prenez une assurance au moyen d'une *police présignée*: Vous prenez l'assurance au moyen d'une *police présignée*? Dans ce cas, vous pouvez résilier l'assurance dans les 14 jours. L'assurance prend fin immédiatement.

Attention! L'assurance dure moins de 30 jours? Dans ce cas, vous ne pouvez pas résilier.

Nous pouvons résilier l'assurance ou une partie de l'assurance

Nous pouvons résilier l'assurance ou une partie de l'assurance dans les situations suivantes.

1. Nous pouvons résilier l'assurance à l'*échéance principale*. Nous devons vous le signaler au minimum 3 mois avant l'*échéance principale*.
2. L'assurance commence 1 an ou plus après le jour où vous avez pris l'assurance? Dans ce cas, nous pouvons résilier l'assurance à la date de prise d'effet de l'assurance. Nous devons vous le signaler au minimum 3 mois avant cette date.
3. Si vous avez une *police combinée* et si vous résiliez une assurance de celle-ci.
4. Si vous nous donnez des informations erronées. Vous en lirez plus sur le sujet aux chapitres 4 et 5.
5. Lorsque le risque d'avoir ou d'occasionner des dommages augmente. Vous en lirez plus sur le sujet aux chapitres 4 et 5.
6. Si vous ne payez pas la prime. Vous en lirez plus sur le sujet au chapitre 7.
7. Si vous faites faillite. Vous en lirez plus sur le sujet au chapitre 12.
8. Si vous décédez. Vous en lirez plus sur le sujet au chapitre 13.
9. Après le sinistre. Nous pouvons résilier l'assurance au plus tard un mois après le moment où nous avons payé ou le moment où nous vous avons signalé que nous ne payons pas.
10. Si vous commettez une *fraude à l'assurance*.

Attention! Les stipulations suivantes ne valent que pour l'assurance RC Véhicules automoteurs:

- Nous pouvons résilier l'assurance lorsque la loi change et que cela a un impact sur la responsabilité civile ou l'assurance de cette responsabilité. Si nous résilions, nous devons le faire dans les 6 mois qui suivent le changement.
- Nous pouvons résilier l'assurance si le véhicule ne dispose pas d'un certificat de visite valable. Ou lorsque le véhicule ne répond pas aux "Règlements généraux sur les conditions techniques des véhicules automoteurs".
- Nous pouvons résilier l'assurance lorsque les pouvoirs publics ont réquisitionné le véhicule. Cela signifie que les pouvoirs publics saisissent ou réclament le véhicule pour l'utiliser eux-mêmes.
- Nous pouvons résilier l'assurance lorsque nous sommes convaincus que vous ne pouvez pas payer la prime.
- Après un sinistre.
 - Nous ne pouvons résilier l'assurance que si vous êtes responsable.
 - Nous ne pouvons pas résilier l'assurance s'il s'agit de dommages causés à des usagers faibles, tels que des cyclistes et piétons, dommages pour lesquels vous n'êtes pas responsable.

Attention! Les stipulations suivantes ne valent que pour la police Incendie Risques Simples:

- Nous cessons temporairement l'assurance Catastrophes naturelles? Ceci signifie que, temporairement, l'assurance ne vaut pas. Vous ne payez pas de prime et nous ne payons pas de dommages. Ou nous résilions cette assurance? Ou cette assurance est nulle? Dans ce cas, cela vaut d'office aussi pour l'assurance Incendie.
- Nous cessons temporairement l'assurance Incendie? Ceci signifie que temporairement l'assurance ne vaut pas. Vous ne payez pas de prime et nous ne payons pas de dommages. Ou nous résilions cette assurance? Ou cette assurance est nulle? Dans ce cas, cela vaut d'office aussi pour l'assurance Catastrophes naturelles.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que lorsque vous prenez une assurance par le biais de la *vente à distance*:

Vous prenez l'assurance par le biais de la *vente à distance*? Dans ce cas, nous pouvons résilier l'assurance dans les 14 jours. Ces 14 jours commencent le jour où vous prenez l'assurance.

Vous ne recevez les *conditions d'assurance* que plus tard? Dans ce cas, les 14 jours commencent le jour où vous recevez les *conditions d'assurance*. L'assurance prend fin au bout de 8 jours.

Attention! L'assurance dure moins d'1 mois? Dans ce cas, nous ne pouvons pas résilier.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que lorsque vous prenez une assurance au moyen d'une *police présignée*: Vous prenez l'assurance au moyen d'une *police présignée*? Dans ce cas, nous pouvons résilier l'assurance dans les 14 jours. L'assurance prend fin 8 jours après l'avis de résiliation.

Attention! L'assurance dure moins de 30 jours? Dans ce cas, nous ne pouvons pas résilier.

Comment résilier l'assurance?

Vous et nous pouvons résilier l'assurance comme suit:

- Par l'envoi d'une lettre recommandée. Nous vous indiquons notre adresse au chapitre 16.
- Par un *envoi recommandé électronique*, dans la mesure où un consentement a été donné au préalable.
- Par exploit d'huissier.
- Vous pouvez également remettre une lettre de résiliation dans un de nos bureaux. À ce moment, nous signerons la lettre pour réception.

Attention! Signalez-nous toujours pourquoi vous résiliez l'assurance. Vous résiliez l'assurance par exemple après un sinistre ou parce que nous avons modifié la prime ou l'assurance? Mentionnez systématiquement la raison dans votre lettre de résiliation.

Quand l'assurance prend-elle fin?

Vous et nous avons un délai de préavis. Cela signifie que l'assurance ne cesse pas tout de suite lorsque nous résilions l'assurance, mais après un certain temps. Nous calculons le délai de préavis à partir

1. du lendemain du dépôt de la lettre au bureau de poste;
2. du lendemain de la remise d'un envoi recommandé électronique;
3. du lendemain de la date figurant sur l'exploit d'huissier;
4. du lendemain de la date figurant sur l'accusé de réception de la lettre de résiliation.

Exemple.

Le délai de préavis est d'un mois? Et vous remettez la lettre recommandée le 1er juillet au bureau de poste? Dans ce cas, l'assurance prend fin le 2 août.

Les Conditions Particulières indiquent exactement jusqu'à quelle date vous pouvez résilier si vous désirez résilier l'assurance pour la prochaine *échéance principale*.

Quels sont les délais de préavis applicables?

Vous ou nous voulons résilier l'assurance? Le délai à respecter dépendra de la raison de la résiliation.

1. Vous ou nous voulons résilier l'assurance à l'échéance principale? Dans ce cas, vous devez respecter un délai de préavis de 2 mois et nous devons respecter un délai de préavis de 3 mois.
2. Vous êtes un consommateur et vous voulez résilier l'assurance, à un moment que vous choisissez, après que l'assurance a couru au moins 1 an? Dans ce cas, vous devez respecter un délai de préavis de 2 mois.
3. Vous ou nous pouvons résilier l'assurance pour une autre raison et aucun délai spécifique n'est déterminé à cet effet? Dans ce cas, le délai de préavis à respecter est d'1 mois.

Attention! Vous ou nous résilions l'assurance après un sinistre? Dans ce cas, le délai de préavis est de 3 mois. Vous avez commis une *fraude à l'assurance*? Dans ce cas, nous avons un délai de préavis d'1 mois.

Nous remboursons une partie de votre prime?

Vous ou nous résilions l'assurance ou une partie de l'assurance? Et de ce fait, vous avez payé trop de prime? Dans ce cas, vous récupérez cette partie de la prime. Nous la payons dans les 30 jours qui suivent la date de fin de votre assurance ou partie d'assurance. Veuillez nous communiquer le compte sur lequel nous pouvons verser l'argent.

Chapitre 12. Lorsque vous faites faillite

Vous faites faillite? Dans ce cas, votre assurance passe à vos créanciers. Ils sont représentés par le curateur. Celui-ci est nommé par le juge.

1. Le curateur peut résilier l'assurance dans les 3 mois qui suivent le jour où vous avez fait faillite.
2. Nous devons attendre 3 mois après que vous avez fait faillite avant de pouvoir résilier l'assurance.
3. Dans les deux cas, l'assurance prend fin un mois après l'avis de résiliation.

Chapitre 13. Lorsque vous décédez

Lorsque vous décédez, l'assurance ne prend pas fin. L'assurance passe automatiquement à vos héritiers. S'ils veulent cesser l'assurance, les modalités suivantes sont d'application:

- Les héritiers peuvent résilier l'assurance dans les 3 mois et 40 jours après la date de votre décès. L'assurance prend fin 1 mois plus tard.
- Nous pouvons résilier l'assurance dans les 3 mois qui suivent le jour où nous avons appris votre décès. L'assurance prend fin 1 mois plus tard.
- Les héritiers peuvent toujours résilier l'assurance à une *échéance principale*. Ils doivent nous le signaler au minimum 3 mois avant l'*échéance principale*.
- Nous pouvons également résilier l'assurance à une *échéance principale*.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour l'assurance RC Véhicules automoteurs :

Quelqu'un hérite de la voiture lorsque vous décédez? Dans ce cas, il hérite aussi de l'assurance RC Véhicules automoteurs. Il peut résilier l'assurance dans le mois qui suit le jour où il a reçu la voiture. L'assurance prendra alors fin un mois plus tard.

Il y a plus d'un héritier

À votre décès, il se peut qu'il y ait plusieurs héritiers. Dans ce cas, l'assurance vaut automatiquement pour toutes ces personnes. Elles doivent toutes respecter les *conditions d'assurance*.

1. Ces personnes veulent mettre fin à l'assurance? Dans ce cas, elles doivent envoyer une lettre de résiliation sur laquelle elles apposent toutes leur signature. Elles doivent aussi nous envoyer une preuve attestant que l'assurance leur appartient à elles toutes.
2. Elles veulent donner l'assurance à une seule personne? Dans ce cas, elles doivent envoyer une lettre dans laquelle elles désignent le nouveau preneur d'assurance. Bien entendu, elles doivent toutes apposer leur signature en bas de cette lettre.

Chapitre 14. Que faisons-nous en cas de fraude à l'assurance?

Ce que nous faisons en cas de *fraude à l'assurance* dépend de la loi, des Conditions Générales de l'assurance et des Conditions Particulières. Ceci peut signifier que nous déposons plainte contre vous auprès d'un juge d'instruction.

Nous pouvons également envoyer vos coordonnées au GIE Datassur. Cet organisme n'utilise les données que pour prévenir la *fraude à l'assurance* et limiter les risques pour les assureurs.

Tout le monde peut consulter ou modifier ses données. Envoyez à cette fin une lettre accompagnée d'une copie de votre passeport ou de votre carte d'identité à: Datassur GIE Square de Meeûs 29 1000 Bruxelles.

Vous en apprendrez plus sur le site www.datassur.be.

Chapitre 15. À quelle adresse envoyons-nous nos lettres?

Lorsque nous vous envoyons une lettre, nous l'envoyons à la dernière adresse que nous avons de vous. Si vous changez d'adresse, vous devez nous la communiquer le plus rapidement possible.

Attention! Votre adresse peut également être une information importante pour déterminer le risque de dommages. Vous êtes alors obligé de nous signaler votre nouvelle adresse. Vous en lirez plus à ce sujet au chapitre 5.

Plusieurs personnes sont preneurs d'assurance? Dans ce cas, chaque lettre que nous envoyons à l'une d'entre elles s'applique à toutes ces personnes.

Chapitre 16. Nos coordonnées

Nous sommes Baloise Insurance. Notre site web est www.baloise.be. Nos adresses postales sont:

- Bruxelles: Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, Belgique
- Anvers: Posthofbrug 16, 2600 Anvers
- Gand: Gaston Crommenlaan 4, bloc A boîte 0201, 9050 Ledeborg
- Hasselt: Herkenrodesingel 6, 3500 Hasselt

Chapitre 17. Vous voulez déposer une plainte?

Vous voulez déposer une plainte? Prenez d'abord contact avec votre *intermédiaire*.

Il ne peut pas résoudre votre problème? Transmettez-nous alors votre plainte. Cela peut se faire de différentes façons:

- Envoyez une lettre à l'une des adresses figurant au chapitre 16.
- Allez sur www.baloise.be. Cliquez sur "plaintes" et complétez le formulaire que vous y trouverez.
- Envoyez un courriel à plainte@baloise.be
- Appelez-nous. Notre numéro de téléphone est le 078 15 50 56.

Votre problème n'est toujours pas résolu? Dans ce cas, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances. Cela peut se faire de différentes façons:

- Par courrier. Envoyez-le à l'adresse suivante : Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles
- Allez sur www.ombudsman.as. Vous y trouverez un formulaire à compléter.
- Envoyez un courriel à info@ombudsman.as.
- Envoyez un fax au 02 547 59 75.

Vous pouvez également vous adresser à un juge belge.

Chapitre 18. Qui peut le mieux vous aider?

Vous avez des questions à propos de votre assurance? Ou vous avez besoin de conseils? Prenez contact avec votre *intermédiaire*. Ses coordonnées figurent en haut de vos Conditions Particulières.

Chapitre 19. Quel est le droit applicable?

1. La Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les dispositions des divers arrêtés d'exécution s'appliquent à vos assurances.
2. Elles contiennent des règles impératives. Vous et nous devons respecter ces règles.
3. Elles contiennent également des règles qui ne sont pas impératives. Ces règles sont également d'application, sauf si nous avons prévu d'autres règles dans nos *conditions d'assurance*.